

RÉPUBLIQUE DU NIGER



MINISTÈRE DES FINANCES

— . — . — . — . —

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES

— . — . — . — . —



CODE DES DOUANES NATIONAL

(Loi N° 2018-19 du 27 avril 2018)

————— ***Edition 2018*** —————

RÉPUBLIQUE DU NIGER



MINISTÈRE DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES



CODE DES DOUANES NATIONAL

(Loi N° 2018-19 du 27 avril 2018)

Code des Douanes National

————— ***Edition 2018*** —————

SOMMAIRE

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES	17
Chapitre premier : Définitions	17
Chapitre II : Généralités	25
Chapitre III : Tarif des Douanes	26
Chapitre IV : Prérogatives du Président de la République en période de crise	27
Chapitre V : Conditions d'application de la loi tarifaire	27
Section 1 - Généralités	27
Section 2 - Octroi de la clause transitoire	28
Section 3 - Espèce d'une marchandise	28
Section 4 - Origine et provenance des marchandises	29
Section 5 - Valeur des marchandises	30
Paragraphe I - A l'importation	30
Paragraphe II - A l'exportation	31
Section 6 - Poids des marchandises	31
Chapitre VI : Dispositions diverses	32
Section 1 - Renseignements	32
Section 2 - Décisions	33

Section 3 - Collaboration.....	33
Section 4 - Contrôles.....	34
Section 5 - Coopération et partenariat.....	35
Chapitre VII : Prohibitions.....	35
Section 1 - Généralités.....	35
Section 2 - Prohibitions relatives à la protection des marques et indications d'origine.....	36
Section 3 - Autres prohibitions et protection de la propriété intellectuelle.....	37
Chapitre VIII : Contrôle du commerce extérieur et des changes-lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	38
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES DOUANES.....	38
Chapitre Premier : Champ d'action de l'administration des douanes.....	38
Chapitre II : Organisation des bureaux, brigades, postes et Recettes des douanes.....	39
Chapitre III : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes.....	40
Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes.....	43
Section 1 - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.....	43
Section 2 - Visites domiciliaires.....	44
Section 3 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes.....	45
Section 4 - Contrôle douanier des envois par la poste.....	47
Section 5 - Contrôle d'identité.....	48

Section 6 - Livraisons surveillées.....	48
Section 7 - Incitation à la vente.....	51
Section 8 - Contrôle de certaines opérations effectuées dans le cadre des communautés économiques régionales.....	51
TITRE III : CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES.....	52
Chapitre Premier : Importation.....	52
Section 1 - Transport par voie terrestre.....	52
Section 2 - Transport par voie aérienne.....	53
Section 3 - Transport par voie fluviale.....	55
Section 4 - Dispositions communes aux modes de transport fluvial, terrestre et aérien.....	57
Chapitre II : Exportations.....	58
TITRE IV. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE.....	59
Chapitre Premier : Introduction des marchandises dans le territoire douanier	59
Chapitre II : Présentation en douane des marchandises.....	60
Chapitre III : Déclaration sommaire et déchargement des marchan- dises présentées en douane.....	60
Chapitre IV : Obligation de donner une destination douanière aux marchandises présentées en douane.....	61
Chapitre V : Magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs	61
Chapitre VI : Autres dispositions.....	63

TITRE V. - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT	64
Chapitre Premier - Déclaration en détail.....	64
Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail.....	64
Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail.....	65
Section 3 - Forme, énonciations, recevabilité et enregistrement des déclarations en détail.....	66
Section 4 : Vérification des marchandises.....	68
Section 5 - Application des résultats de la vérification.....	72
Section 7 - Vérification des déclarations après dédouanement.....	73
Chapitre II : Liquidation et acquittement des droits et taxes - enlèvement des marchandises.....	74
Section 1 - Principe.....	74
Section 2 - Paiement au comptant.....	74
Section 3 - Crédit d'enlèvement.....	76
Section 4 - Crédit des droits et taxes.....	76
Section 5 - Remboursement des droits et taxes.....	77
Section 6 - Enlèvement des marchandises.....	77
Section 7 - Responsabilité des comptables.....	78
TITRE VI : REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS-EXPORTATION PREALABLE-REIMPORTATION EN L'ETAT-CONTROLE DES VOYAGEURS-DRAWBACK	78
Chapitre Premier : Régime général des acquits- à- caution.....	78
Section 1 - Principe.....	78
Section 2 - Décharge des acquits-à-caution.....	79

Chapitre II : Transport avec emprunt de territoire extra communautaire.....	80
Chapitre III : Transit.....	81
Section 1 - Dispositions générales.....	81
Section 2 - Transit ordinaire.....	82
Section 3 - Expédition d'un bureau des douanes à un autre bureau après déclaration sommaire.....	83
Section 4 - Transit International.....	84
Chapitre IV : Transbordement.....	85
Chapitre V : Entrepôt de douane.....	86
Section 1 : Définition et effets de l'entrepôt.....	86
Section 2 - Marchandises admissibles en entrepôt, marchandises exclues de l'entrepôt.....	86
Section 3 - Entrepôt public.....	87
Section 4 - Entrepôt privé.....	88
Section 5 - Entrepôt spécial.....	89
Section 6 : Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage.....	90
Chapitre VI : Les régimes de transformation.....	92
Section 1 - L'entrepôt industriel.....	92
Section 2 - Le perfectionnement actif.....	93
Section 3 - Le perfectionnement passif.....	95
Section 4 - Le drawback.....	96
Section 5 - Transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation.....	97
Section 6 - Usine exercée.....	98

<u>Chapitre VII</u> : L'admission temporaire	99
<u>Chapitre VIII</u> : Régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable	101
<u>Chapitre IX</u> : Réimportation en l'état.....	101
<u>Chapitre X</u> : Contrôle des voyageurs.....	102
TITRE VII : DEPOT DE DOUANE	105
<u>Chapitre Premier</u> : Constitution des marchandises en dépôt	105
<u>Chapitre II</u> : Vente des marchandises en dépôt	106
TITRE VIII : OPERATIONS PRIVILEGIEES	108
<u>Chapitre Premier</u> : Admissions en franchise	108
<u>Chapitre II</u> : Avitaillement des embarcations, des aéronefs et des trains.....	110
<u>Section 1</u> - Dispositions spéciales applicables aux embarcations.....	110
<u>Section 2</u> - Dispositions spéciales applicables aux aéronefs.....	110
<u>Section 3</u> - Dispositions spéciales applicables aux trains.....	111
TITRE IX : CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES	111
<u>Chapitre Premier</u> : Circulation et détention.....	111
<u>Section 1</u> - Circulation des marchandises.....	111
<u>Section 2</u> - Détention des marchandises.....	113
<u>Chapitre II</u> : Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises	114

TITRE X : ZONE FRANCHE	114
TITRE XI : TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE	116
TITRE XII. – CONTENTIEUX	116
Chapitre Premier : Définition de l'infraction douanière	116
Chapitre II : Constatation des infractions douanières et concours apporté à la douane par les agents des autres administrations	116
Section 1 - Constatation par procès-verbal de saisie	116
Paragraphe I : Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants	116
Paragraphe II : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie	117
Paragraphe III : Formalités relatives à quelques saisies particulières	120
A - Saisies portant sur le faux et/ou sur l'altération des expéditions	120
B - Saisies portant sur des données informatiques	120
C - Saisies à domicile	121
D - Saisies en dehors du rayon des douanes	122
Paragraphe IV : Règles à observer après la rédaction du procès- verbal de saisie	122
Section 2 - Constatation par procès-verbal de constat	123
Section 3 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie, aux procès-verbaux de constat et autres exploits de douane	124
Paragraphe I : Timbre et enregistrement	124
Paragraphe II : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale	124
Chapitre III : Poursuites	126

Section 1 - Dispositions générales.....	126
Section 2 - Poursuite par voie de contrainte.....	128
Paragraphe I - Emploi de la contrainte.....	128
Paragraphe II - Titres de créance.....	128
Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression.....	128
Paragraphe I - Transaction.....	128
Paragraphe II - Prescription de l'action.....	129
Paragraphe III - Prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration.....	129
A - Prescription contre les redevables.....	129
B - Prescription contre l'administration des douanes.....	130
C - Cas où les prescriptions de courte durée ne sont pas appliquées	130
Chapitre IV. - Procédure devant les tribunaux.....	130
Section 1 - Tribunaux compétents en matière de douane.....	130
Paragraphe I - Compétence "ratione materiae".....	130
Paragraphe II - Compétence "ratione loci".....	131
Section 2 - Procédure devant les juridictions civiles.....	131
Paragraphe I - Jugements.....	131
Paragraphe II - Appel des jugements rendus par les tribunaux d'instance.....	132
Paragraphe III - Signification des jugements et autres actes de procédure.....	132
Section 3 - Procédure devant les juridictions répressives.....	132
Section 4 - Pourvois en cassation.....	134

Section 5 - Règles de procédures communes à toutes les instances	134
Paragraphe I - Dispositions diverses	134
A - Instruction et frais	134
B - Exploits	134
Paragraphe II - Défenses faites aux juges	134
Paragraphe III - Circonstances atténuantes et récidives	135
Paragraphe IV - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières	136
A - Preuves de non infraction	136
B - Action en garantie	136
C - Confiscations des objets saisis sur inconnus et de minuties	137
D - Revendications des objets saisis	137
E - Fausses déclarations	137
Chapitre V : Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière	138
Section 1 - Sûretés garantissant l'exécution	138
Paragraphe I - Droit de rétention	138
Paragraphe II - Privilèges et hypothèques, subrogation	138
Section 2 - Voies d'exécution	139
Paragraphe I - Règles générales	139
Paragraphe II - Droits particuliers réservés à la douane	140
Paragraphe III - Exercice anticipé de la contrainte par corps	141
Paragraphe IV - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane	141

A - Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport.....	141
B - Aliénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.....	142
C - Destruction des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction.....	142
Section 3 - Répartition du produit des amendes et confiscations.....	143
Chapitre VI. - Responsabilité et solidarité.....	143
Section 1 - Responsabilité pénale.....	143
Paragraphe I - Détenteurs.....	
Paragraphe II - Commandants d'aéronefs ou les conducteurs d'embarcations.....	143
Paragraphe III - Déclarants.....	144
Paragraphe IV - Commissionnaires en douane agréés.....	144
Paragraphe V - Soumissionnaires.....	144
Paragraphe VI - Complices.....	145
Paragraphe VII - Intéressés à la fraude.....	145
Section 2 - Responsabilité civile.....	146
Paragraphe I - Responsabilité de l'administration des douanes.....	146
Paragraphe II - Responsabilité des propriétaires des marchandises.....	146
Paragraphe III - Responsabilité solidaire des cautions.....	146
Section 3 - Solidarité.....	147
Chapitre VII. - Dispositions répressives.....	147
Section 1 - Classification des infractions douanières et peines principales.....	147

<u>Paragraphe I</u> – Généralités.....	147
<u>Paragraphe II</u> - Contraventions douanières.....	148
A - Première classe.....	148
B - Deuxième classe.....	149
C - Troisième classe	149
D - Quatrième classe.....	150
E - Cinquième classe.....	151
<u>Paragraphe III</u> - Délits douaniers.....	151
A - Première classe.....	151
B - Deuxième classe.....	151
C - Troisième classe.....	152
<u>Paragraphe IV</u> – Contrebande.....	152
<u>Paragraphe V</u> - Importations et exportations sans déclaration.....	153
<u>Section 2</u> - Peines complémentaires.....	155
<u>Paragraphe I</u> - Astreinte.....	155
<u>Paragraphe II</u> - Peines privatives de droits.....	156
<u>Paragraphe III</u> – Sanctions administratives.....	156
<u>Section 3</u> - Cas particuliers d'application des peines.....	157
<u>Paragraphe I</u> - Confiscations.....	157
<u>Paragraphe II</u> - Modalités spéciales de calcul des pénalités.....	157
<u>Paragraphe III</u> – Concours d'infractions.....	158

TITRE XIII – VOIES DE RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS	158
Chapitre premier : Dispositions Générales	158
Chapitre II : La commission nationale de conciliation et d'expertise douanière	159
Section 1 - Création et composition	159
Section 2 - Saisine de la CNCED	160
Paragraphe I - Contestation du service portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur	160
Paragraphe II - Recours contre les décisions sur l'espèce, l'origine ou la valeur	161
Section 3 - procédure et voies de recours	162
TITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES	165
TITRE XV : DISPOSITIONS FINALES	165

Loi n° 2018-19 du 27 avril 2018 portant Code des Douanes National.

Vu la Constitution du 25 novembre 2010 ;

**LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,
L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI
DONT LA TENEUR SUIT :**

TITRE I : PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES**Chapitre premier : Définitions**

Article premier : Au sens du présent Code, on entend par :

- 1. acquit à caution** : titre de douane comportant engagement de la part du soumissionnaire d'exécuter une obligation, généralement en contrepartie d'un régime douanier consenti conditionnellement. En cas de défaillance du soumissionnaire (principal obligé), la responsabilité de la caution (personne physique ou morale cosignataire de l'acquit) se trouve engagée ;
- 2. aéroport douanier** : aéroport ouvert, par l'autorité technique compétente, à la circulation aérienne et au trafic aérien international, où fonctionne une unité de douane installée de façon permanente ou intermittente ;
- 3. administration des douanes** : les services compétents pour l'application de la réglementation douanière qui sont également chargés de l'application d'autres lois et règlements relatifs à l'importation, à l'exportation, à l'acheminement ou au stockage des marchandises ;
- 4. autorités Douanières** : les autorités compétentes, entre autres, pour l'application de la réglementation douanière ;
- 5. bureau de douane** : unité administrative compétente pour l'accomplissement des formalités douanières ainsi que les locaux et autres emplacements approuvés à cet effet par les autorités compétentes ;
- 6. bureau de douane de départ** : tout bureau de douane où commence une opération de transit douanier ;

- 7. bureau de douane de destination** : tout bureau de douane où prend fin une opération de transit douanier ;
- 8. bureau de passage** : bureau de douane par lequel les marchandises sont importées ou exportées au cours d'une opération de transit douanier ;
- 9. caution**: garantie que la douane exige d'un usager en contrepartie d'une facilité entraînant un risque pour le trésor. Se dit également de la personne physique ou morale qui fournit cette garantie ;
- 10. commissioinaire en douane** : personne morale ayant pour profession d'accomplir, en son nom et pour compte d'autrui, les formalités douanières concernant la déclaration de marchandises ;
- 11. communauté** : CEDEAO (Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest) ; UEMOA (Union Economique et Monétaire Ouest Africaine) ou toute autre structure d'intégration économique à laquelle appartient le Niger ;
- 12. contrôle documentaire** : opération par laquelle la douane procède à l'examen documentaire, en vue de s'assurer de l'exactitude des éléments déclarés ;
- 13. contrôles douaniers** : l'accomplissement d'actes spécifiques, tels que la vérification des déclarations et la visite des marchandises, le contrôle de l'existence et de l'authenticité des documents, l'examen de la comptabilité des entreprises et autres écritures, le contrôle des moyens de transport, le contrôle des bagages et des autres marchandises transportées par ou sur des personnes, l'exécution d'enquêtes administratives et autres actes similaires, en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière ;
- 14. contrôle par audit** : les mesures grâce auxquelles la douane s'assure de l'exactitude et de l'authenticité des déclarations en examinant les livres, registres, systèmes comptables et données commerciales pertinents détenus par les personnes concernées;

- 15. décision** : tout acte administratif concernant la réglementation douanière, pris par une autorité douanière statuant sur un cas individuel qui a des effets de droit sur une ou plusieurs personnes déterminées ou susceptibles d'être déterminées ; ce terme couvre, entre autres un renseignement tarifaire contraignant ;
- 16. déclaration de chargement** : les renseignements transmis avant ou au moment de l'arrivée ou du départ d'un moyen de transport à usage commercial, qui contiennent les données exigées par la douane en ce qui concerne le chargement transporté ; il s'agit notamment du manifeste pour les navires et les aéronefs, de la lettre de voiture pour les trains ou du document équivalent pour les véhicules routiers ;
- 17. déclaration en détail** : acte fait dans la forme prescrite par la réglementation douanière et par lequel la personne intéressée indique le régime douanier à assigner aux marchandises et communique les éléments dont la douane exige la déclaration pour l'application de ce régime ;
- 18. déclaration sommaire** : déclaration reprenant les éléments d'identification des marchandises placées en dépôt temporaire tels que quantité nature marque et poids. Elle est datée et signée par la personne qui la dépose, qui s'engage à donner à ces marchandises, dans les délais réglementaires une destination douanière ;
- 19. dédouanement** : l'accomplissement des formalités douanières nécessaires pour mettre des marchandises à la consommation, pour les exporter ou encore pour les placer sous un autre régime douanier ;
- 20. dépôt temporaire des marchandises** : le stockage temporaire des marchandises sous le contrôle de la douane, dans des locaux et des emplacements clôturés ou non, désignés par la douane (ci-après magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs), en attendant le dépôt de la déclaration de marchandises ;
- 21. destination douanière d'une marchandise** :
- assignation d'un régime douanier à la marchandise,
 - sa destruction,
 - son abandon au profit du Trésor Public ;

- 22. dette douanière** : l'obligation pour une personne physique ou morale de payer les droits, taxes et autres impositions à l'importation et à l'exportation qui s'appliquent à des marchandises déterminées selon la législation en vigueur ;
- 23. document** : tout support où des données sont enregistrées ou inscrites et qui peut être lu ou compris par une personne ou par un système informatique ou par un autre dispositif ;
- 24. «double circuit»**: le système de contrôle douanier simplifié permettant aux voyageurs à l'arrivée de faire acte de déclaration en choisissant entre deux types de circuit. L'un, désigné par des symboles de couleur verte, est destiné aux voyageurs ne transportant pas de marchandises en quantité ou en valeur excédant celles admissibles en franchise et dont l'importation n'est ni prohibée ni soumise à restrictions. L'autre, désigné par des symboles de couleur rouge, est destiné aux voyageurs ne se trouvant pas dans cette situation ;
- 25. droits de douane** : droits inscrits au tarif des douanes et dont sont passibles les marchandises qui entrent sur le territoire douanier ou qui en sortent ;
- 26. droits et taxes à l'exportation** : les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'exportation ou à l'occasion de l'exportation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale ;
- 27. droits et taxes à l'importation** : les droits de douane et tous autres droits, taxes ou impositions diverses qui sont perçus à l'importation ou à l'occasion de l'importation des marchandises, à l'exception des impositions dont le montant est limité au coût approximatif des services rendus ou qui sont perçues par la douane pour le compte d'une autre autorité nationale ;
- 28. droits compensateurs** : droits appliqués sur un produit importé pour compenser les mesures d'aide gouvernementale ou les subventions excessives dont il bénéficie dans son pays d'origine, notamment lorsque les importations visées causent ou menacent de causer un

préjudice important à une branche d'industrie nationale qui produit un bien similaire dans le pays importateur ;

29. droits fiscaux : droits appliqués à toutes les marchandises quelles que soient leurs origines, provenance ou destination, importées ou exportées. Leur but est purement fiscal ;

30. droits protecteurs : droit de douane stricto sensu et tous droits d'effet équivalent qui s'appliquent uniquement sur les marchandises importées selon l'origine ;

31. droits de propriété intellectuelle :

- **propriété intellectuelle :** les droits de propriété intellectuelle tels que définis dans les textes communautaires et les accords internationaux, comme le droit d'auteur et des droits voisins, les marques, les indications géographiques, dessins et modèles industriels, les brevets, les schémas de configuration (topographies) de circuits intégrés et la protection des renseignements non divulgués ;

- **dispositifs de neutralisation des protections :** les dispositifs, produits, composants ou pièces, tels que les cartes intelligentes non autorisées, les ensembles de décodeurs ou les logiciels de contournement, qui sont principalement conçus ou adaptés pour contourner une mesure technique, et sont réputées inclure tout moyen d'authentification illégitime ;

- **titulaire des droits :** une personne physique ou une personne morale qui, selon la [loi applicable] doit être considéré comme le propriétaire du droit de propriété intellectuelle ou industrielle protégé, ses ayants droit, ou son licencié exclusif dûment autorisé, ainsi que d'un particulier, une société ou d'une association autorisée par l'une des personnes mentionnées ci-dessus pour protéger ses droits ;

- **marchandises portant atteinte aux droits de propriété intellectuelle :** les marchandises qui sont fabriquées, reproduites, mises en circulation ou autrement utilisées en violation des lois sur la propriété intellectuelle et sans le consentement du détenteur du droit ou d'une personne dûment autorisée à le faire par le titulaire du droit. Si cette fabrication, reproduction, utilisation ou mise en circulation des marchandises a eu

lieu en dehors de la Communauté, les marchandises sont réputées être en infraction si lesdits actes en auraient constitué une s'ils avaient été entrepris dans la Communauté.

- 32. examen de la déclaration de marchandises** : les opérations effectuées par la douane pour s'assurer que la déclaration de marchandises est correctement établie, et que les documents justificatifs requis répondent aux conditions prescrites;
- 33. garantie** : ce qui assure, à la satisfaction de la douane, l'exécution d'une obligation envers celle-ci. La garantie est dite «globale» lorsqu'elle assure l'exécution des obligations résultant de plusieurs opérations ;
- 34. gestion des risques** : la détermination systématique des risques et la mise en œuvre de toutes les mesures nécessaires pour limiter l'exposition aux risques. Ce terme recouvre des activités comme la collecte de données et d'informations, l'analyse et l'évaluation des risques, la prescription et l'exécution de mesures ainsi que le contrôle et l'évaluation réguliers du processus et de ses résultats, sur la base de sources et de stratégies internationales, communautaires et nationales ;
- 35. mainlevée d'une marchandise** : acte par lequel les administrations douanières permettent aux intéressés de disposer des marchandises qui font l'objet d'un dédouanement, ou suite au règlement d'un litige ;
- 36. marchandises** : les produits, objets, animaux et matières de toutes espèces, prohibés ou non, y compris les stupéfiants et les substances psychotropes, qu'ils fassent ou non l'objet d'un commerce licite ;
- 37. marchandises exportées avec réserve de retour** : les marchandises qui sont désignées par le déclarant comme devant être réimportées et à l'égard desquelles des mesures d'identification peuvent être prises par la douane en vue de faciliter leur réimportation en l'état;
- 38. marchandises sous douane** : marchandises prises en charge par la douane, en attente de dédouanement ;

- 39. mise à la consommation** : régime douanier qui permet aux marchandises importées d'être mises en libre circulation dans le territoire douanier, lors de l'acquittement des droits et taxes à l'importation éventuellement exigibles et de l'accomplissement de toutes les formalités douanières nécessaires ;
- 40. Opérateur Economique Agréé (OEA)** : Partie intervenant dans le mouvement international des marchandises à quelque titre que ce soit et qui a été reconnue par ou/au nom de l'administration des douanes comme respectant les normes de l'Organisation Mondiale des Douanes ou des normes équivalentes en matière de sécurité de la chaîne logistique internationale ;
- 41. omission** : le fait pour la douane de ne pas agir ou ne pas prendre dans un délai raisonnable les mesures que lui impose la législation douanière sur une question dont elle a été régulièrement saisie ;
- 42. personne** :
- soit une personne physique ;
 - soit une personne morale ;
- 43. personne établie au Niger** :
- toute personne physique qui y a sa résidence principale ;
 - toute personne morale qui y a son siège statutaire, son administration principale ou un établissement stable ;
- 44. ports fluviaux des douanes** : bureaux ou postes des douanes ouverts aux formalités douanières concernant les marchandises transportées par voie fluviale ;
- 45. produits compensateurs** : les produits résultant de la transformation, de l'ouvraison ou de la réparation des marchandises pour lesquelles l'utilisation du régime de transformation a été autorisée ;
- 46. recours** : Acte par lequel une personne directement concernée qui s'estime lésée par une décision ou une omission des autorités douanières se pourvoit devant une autorité compétente ;
- 47. réexportation** : l'expédition hors du territoire douanier des marchandises qui avaient été précédemment importées et n'ayant pas

encore été nationalisées par le paiement des droits et taxes ou des produits issus de transformation ;

48 régime douanier : traitement applicable par les administrations douanières aux marchandises assujetties à leur contrôle. Il s'agit de:

- la mise à la consommation ;
- l'exportation ;
- le transit ;
- le transbordement ;
- l'entrepôt de douane ;
- le perfectionnement actif ;
- le perfectionnement passif ;
- la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation ;
- l'entrepôt industriel ;
- l'admission temporaire ;
- la réimportation en l'état ;
- la réexportation ;
- le drawback ;
- l'usine exercée ;
- l'exportation préalable ;
- ou tout autre régime autorisé ;

49. remboursement : la restitution totale ou partielle, des droits et taxes acquittés sur les marchandises et la remise totale ou partielle, des droits et taxes dans le cas où ils n'auraient pas été acquittés ;

50. risque : la probabilité que survienne, en liaison avec l'entrée, la sortie, le transit, le transfert et la destination particulière des marchandises circulant entre le territoire douanier nigérien et les autres pays et la présence de marchandises n'ayant pas le statut de marchandises nationales, un événement qui empêche l'application correcte de dispositions nationales, ou qui compromette les intérêts financiers du pays, ou constitue une menace pour la sécurité et la sûreté de la nation, pour la santé publique, pour l'environnement ou pour les consommateurs ;

51. surveillance de l'administration des douanes : l'action menée par les autorités douanières en vue d'assurer le respect de la réglementation douanière et, le cas échéant, des autres dispositions applicables aux marchandises sous surveillance douanière ;

52. tiers : toute personne qui, agissant pour le compte d'une autre personne, traite directement avec la douane en ce qui concerne l'importation, l'exportation, l'acheminement ou le stockage des marchandises ;

53. unité de transport :

- a) les conteneurs d'une capacité d'un mètre cube ou plus, y compris les carrosseries amovibles ;
- b) les véhicules routiers, y compris les remorques et semi-remorques ;
- c) les wagons de chemin de fer ;
- d) les navires, bateaux, pirogues et autres embarcations ;
- e) les aéronefs ;

54. vérification des marchandises : l'opération par laquelle la douane procède à l'examen physique des marchandises afin de s'assurer que leur nature, leur origine, leur état, leur quantité et leur valeur sont conformes aux données de la déclaration de marchandises ;

55. voyageur :

- 1) toute personne qui entre temporairement sur le territoire douanier de la République du Niger où elle n'a pas sa résidence habituelle ("non-résident"), ou qui quitte ce territoire, et
- 2) toute personne qui quitte le territoire douanier de la République du Niger où elle a sa résidence habituelle ("résident quittant le territoire douanier de la République du Niger) ou qui retourne dans le territoire douanier de la République du Niger ("résident de retour dans le territoire douanier de la République du Niger").

Chapitre II : Généralités

Article 2 :

- 1. Le territoire douanier lieu d'application du présent Code, comprend l'ensemble du territoire de la République du Niger y compris son espace aérien.
- 2. Des zones franches, soustraites à tout ou partie de la réglementation douanière peuvent être constituées par la loi dans le territoire douanier.

rticle 3 : Les lois et règlements douaniers s'appliquent :

- a) sur l'ensemble du territoire douanier.
- b) dans certains cas, en dehors du territoire douanier lorsque les Conventions Internationales le prévoient.

Sur l'ensemble du territoire douanier, on doit se conformer aux mêmes lois et règlements douaniers.

Article 4 :

1. Sauf dispositions contraires adoptées dans le cadre des conventions internationales ou de la réglementation douanière communautaire, les lois et règlements douaniers s'appliquent uniformément sans égard à la qualité des personnes.
2. Les marchandises importées ou exportées par l'Etat, ou pour son compte, ne sont l'objet d'aucune immunité ou dérogation.

Article 5 : Les immunités, dérogations ou exemptions sont celles fixées par les Conventions internationales, les textes communautaires, les textes nationaux et le présent Code.

Chapitre III : Tarif des Douanes

Article 6 : Les marchandises qui entrent sur le territoire, ou qui en sortent, sont passibles, selon le cas, des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.

Article 7 : Le Tarif des douanes comprend :

- une Nomenclature Tarifaire et Statistique (NTS) ;
- un tableau des droits et taxes.

Article 8 :

1. La Nomenclature Tarifaire et Statistique du Niger est basée sur le Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises et sur la Nomenclature Tarifaire Statistique de la Communauté.
- Les marchandises figurant dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique sont réparties en catégories de produits par voie de

Règlement du Conseil des Ministres de la Communauté.

2. Le tableau des droits et taxes comprend l'ensemble des droits et taxes inscrits au tarif des douanes.

Les taux et l'assiette des droits et taxes sont fixés par la loi et/ou les Règlements communautaires.

3. Le tarif applicable sur le territoire douanier de la République du Niger est basé sur le Tarif Extérieur Commun de la Communauté.

Article 9 : A l'importation, le tarif des douanes comprend les droits protecteurs, les droits fiscaux, les droits compensateurs ainsi que les autres droits et impositions.

Article 10 : A l'exportation, les marchandises peuvent être assujetties aux droits et taxes inscrits au Tarif des douanes.

Article 11 : Les dispositions du présent code concernant les marchandises fortement taxées, ne s'appliquent qu'aux marchandises dont le droit de douane égale ou excède 20 % ad valorem ou représente 25% de la valeur en douane s'il s'agit de droits spécifiques.

Chapitre IV : Prérogatives du Président de la République en période de crise

Article 12 : En cas de mobilisation générale, d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, en période de tension extérieure lorsque les événements l'exigent, le Président de la République peut réglementer ou suspendre l'importation et l'exportation de toutes les marchandises, ou seulement d'une partie d'entre elles.

Chapitre V : Conditions d'application de la loi tarifaire

Section 1 - Généralités

Article 13 :

1. Les marchandises importées ou exportées sont soumises à la loi tarifaire dans l'état où elles se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable.

2. Toutefois, l'administration des douanes autorise la séparation des marchandises qui, dans un même chargement auraient été détériorées à la suite d'événements survenus avant l'enregistrement de la déclaration en détail. Les marchandises avariées doivent être : soit détruites immédiatement, soit réexportées ou réexpédiées à l'intérieur suivant le cas, soit abandonnées au profit du Trésor Public, soit taxées selon leur nouvel état.

Section 2 - Octroi de la clause transitoire

Article 14 :

1. Tout acte instituant des mesures douanières moins favorables que les mesures antérieures, accorde le bénéfice des anciennes mesures aux marchandises que l'on justifie avoir été expédiées vers le territoire douanier, avant la date d'entrée en vigueur dudit acte, lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation sans avoir été placées en entrepôt ou constituées en dépôt.
2. Les justifications doivent résulter des derniers titres de transport créés, avant la date d'entrée en vigueur de l'acte, à destination directe et exclusive du territoire douanier.

Section 3 - Espèce d'une marchandise

Article 15 :

1. L'espèce d'une marchandise est la dénomination qui lui est attribuée, selon les règles en vigueur dans la Nomenclature Tarifaire et Statistique de la Communauté.
2. Les marchandises qui ne figurent pas au Tarif des Douanes sont assimilées aux objets les plus analogues. Les décisions d'assimilation et de classement sont prononcées par le Directeur Général des Douanes.
3. En cas de contestations relatives aux décisions visées à l'alinéa précédent, la réclamation est soumise à une commission administrative dite Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière (CNCED).

4. La procédure de saisine de la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière est fixée à la section 2 Chapitre 2 Titre XIII du présent code.
5. Les décisions nationales de classement peuvent être soumises à la structure communautaire statuant en matière d'espèce de marchandises, en cas de désaccord, pour arbitrage.
6. Les décisions de classement prises par la CNCED ou la structure communautaire, n'ont pas d'effet rétroactif.

Article 16 :

1. L'administration des douanes est tenue, sur demande d'un importateur, d'un exportateur, ou de son représentant, selon les formes et modalités prescrites par la réglementation douanière de fournir une décision anticipée sur le classement tarifaire de marchandises.
2. La réglementation prévue à l'alinéa 1 du présent article, prévoit la durée de validité des décisions, les cas où elles peuvent être reportées ou refusées ainsi que la possibilité pour l'administration des douanes de les subordonner à la fourniture de renseignements complémentaires. Elle prévoit aussi les conditions où elles peuvent être révoquées ou modifiées, ainsi que les modalités de notification de cette révocation ou modification.
3. Les modalités d'application des alinéas 1 et 2 précédents sont précisées par décision du Directeur Général des Douanes.
4. La décision prévue à l'alinéa 1 du présent article lie l'administration des douanes, à moins que les règles applicables au moment de sa signature ne soient modifiées par voie législative ou réglementaire, par un accord international ou par une décision judiciaire applicable dans la Communauté.

Section 4 - Origine et provenance des marchandises

Article 17 :

1. A l'importation, les droits de douane sont perçus suivant l'origine des marchandises.

2. Le pays d'origine d'un produit est celui où ce produit a été récolté, extrait du sol ou fabriqué.

Lorsque le produit a été fabriqué dans plusieurs pays, le pays d'origine est celui où a eu lieu la transformation la plus substantielle ou la dernière transformation substantielle.

3. Les règles de détermination de l'origine communautaire des marchandises sont fixées par les dispositions communautaires.

4. Toutefois, des règles particulières de détermination de l'origine peuvent être fixées par des Conventions et Accords internationaux.

5. Les produits importés ne bénéficient du traitement préférentiel attribué à leur origine que s'il est régulièrement justifié de cette origine.

Article 18 : Le pays de provenance est celui d'où les marchandises ont été expédiées directement à destination du territoire douanier.

Section 5 - Valeur des marchandises

Paragraphe I - A l'Importation

Article 19 :

1. A l'importation, la valeur en douane des marchandises, pour la perception des droits et taxes, est la valeur transactionnelle telle que prévue par les règles pertinentes de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT dénommé Code d'évaluation de l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC).

2. Les modalités d'application de l'alinéa 1 ci-dessus sont précisées par voie de Règlement de la Communauté et par les textes subséquents.

3. En tant que de besoin, les modalités d'application des alinéas 1 et 2 du présent article sont précisées par décision du Directeur Général des Douanes.

Paragraphe II - A l'exportation

Article 20 :

1. A l'exportation, la valeur à déclarer est celle de la marchandise au point de sortie majorée, le cas échéant, des frais de transport, ainsi que tous frais nécessaires pour l'exportation jusqu'à la frontière mais non compris le montant :
 - a) des droits et taxes à l'exportation ;
 - b) des taxes intérieures et charges similaires dont il a été donné décharge à l'exportateur.
2. Pour certaines marchandises, dont la liste est établie par voie réglementaire, la valeur à déclarer est fixée par décision du Directeur Général des Douanes.

Section 6 - Poids des marchandises

Article 21 :

1. Au sens du présent code, on entend par :
 - poids brut : le poids cumulé de la marchandise et de tous ses emballages ;
 - poids net : le poids de la marchandise dépouillée de tous ses emballages ;
2. tare : le poids des emballages. La tare est réelle lorsqu'elle correspond au poids effectif des emballages. Elle est forfaitaire, lorsqu'elle représente le poids des emballages calculé forfaitairement, en pourcentage du poids brut.
3. Le poids imposable des marchandises taxées au poids est déterminé par application de la tare réelle.
4. Des actes nationaux ou communautaires fixent les cas et les conditions dans lesquels les marchandises peuvent être taxées selon leur poids, ainsi que le régime de taxation des emballages importés pleins.

Chapitre VI : Dispositions diverses

Section 1 - Renseignements

Article 22 :

1. L'administration des douanes publie tous renseignements utiles de portée générale concernant la législation douanière. Lorsque des renseignements déjà diffusés doivent être modifiés en raison d'amendements apportés à la législation douanière ou aux dispositions ou prescriptions administratives, l'administration porte les nouveaux renseignements à la connaissance du public dans un délai d'au moins 15 jours avant leur entrée en vigueur afin que les personnes intéressées puissent en tenir compte.
2. Toutefois, ce délai n'est pas exigé dans les cas suivants :
 - lorsque la publication anticipée des renseignements n'est pas autorisée ;
 - lorsqu'il y a urgence dûment justifiée ;
3. L'administration des douanes utilise également la technologie de l'information afin d'améliorer la communication des renseignements.
4. A la demande de la personne intéressée, l'administration des douanes fournit, de manière aussi rapide et aussi exacte que possible, des renseignements relatifs aux points particuliers soulevés par cette personne et concernant la législation douanière.

L'administration fournit non seulement les renseignements expressément demandés, mais également tous autres renseignements pertinents qu'elle juge utile de porter à la connaissance de la personne intéressée.

5. Lorsque l'administration des douanes fournit des renseignements, elle veille à ne divulguer aucun élément d'information de caractère privé ou confidentiel affectant la douane ou des tiers, à moins que cette divulgation ne soit exigée ou autorisée par la législation nationale.

6. Lorsque l'administration des douanes n'est pas en mesure de fournir des renseignements gratuitement, la rémunération exigée est limitée au coût approximatif des services rendus. Le montant de la rémunération est fixé par décision du Directeur Général des Douanes.

Section 2 - Décisions

Article 23 : Lorsque la demande formulée en application des dispositions de l'article 22, alinéa 4 ci-dessus est écrite, la douane communique sa décision par écrit, dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de ladite demande. Lorsque cette décision est défavorable à l'intéressé, celui-ci est informé des motifs de cette décision et de la possibilité d'introduire un recours.

La douane communique les renseignements à la demande des personnes intéressées, pour autant qu'elle dispose de tous les renseignements qu'elle juge nécessaires.

Section 3 - Collaboration

Article 24 :

1. Pour l'application de la législation douanière, toute personne directement ou indirectement intéressée aux opérations concernées effectuées dans le cadre des échanges des marchandises fournit à la douane, sur sa demande, tous documents et informations quel qu'en soit le support ainsi que toute assistance nécessaire.
2. Les informations de nature confidentielle, ou fournies à titre confidentiel, sont couvertes par le secret professionnel et ne sont pas divulguées par l'administration des douanes sans l'autorisation expresse de la personne qui les a fournies. Toutefois, le secret professionnel peut être levé dans le cadre des procédures judiciaires ou lorsqu'il s'agit des administrations fiscales, des administrations et établissements chargés de l'élaboration des statistiques ou lorsque la loi le prévoit. Cette transmission d'informations se fait dans le strict respect des dispositions en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel.

Section 4 - Contrôles

Article 25 :

1. Pour une application correcte de la réglementation douanière et des autres dispositions législatives et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer, l'administration des douanes peut prendre, conformément aux conditions fixées par les dispositions en vigueur, toutes les mesures qu'elle juge nécessaires se rapportant :
 - a) au contrôle des mouvements des moyens de transport, des marchandises et des personnes ;
 - b) aux audits, enquêtes et contrôles après dédouanement pour s'assurer de la régularité des opérations de dédouanement ;
 - c) aux différents contrôles liés aux missions de l'Administration des douanes.
2. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du Commissionnaire en douane, de l'importateur ou de l'exportateur, du destinataire ou de toute personne directement ou indirectement intéressée aux dites opérations, ainsi que de toute autre personne possédant les documents et données liés au dédouanement des marchandises.

Article 26 :

1. Sauf lorsqu'ils sont inopiné, les contrôles douaniers reposent dans toute la mesure du possible sur une analyse des risques utilisant des procédés informatiques, dans l'optique d'évaluer les risques sur la base de critères définis au niveau national, communautaire et, le cas échéant, au niveau international.
2. Les contrôles douaniers sont limités au minimum nécessaire pour assurer l'application de la réglementation douanière et des autres dispositions législatives et réglementaires qu'elle est chargée d'appliquer.

Article 27 :

1. L'administration douanière prend les dispositions pour que dans la mesure du possible, les contrôles exécutés par d'autres

autorités sur des marchandises sous sujétion douanière, le soient en étroite coordination avec ces dernières, au même moment et au même endroit.

2. Dans le cadre de ces contrôles, l'administration douanière peut échanger avec lesdites autorités, telles que celles des services vétérinaires, de la police et du commerce, les données reçues aux fins de l'entrée, de la sortie et de la circulation des marchandises, lorsque cela est nécessaire pour minimiser le risque.

Section 5 - Coopération et partenariat

Article 28 : L'administration des douanes est autorisée à conclure des accords de coopération avec d'autres administrations et des organismes nationaux ou étrangers, dans les limites fixées par la loi.

Article 29 : L'administration des douanes est autorisée à conclure des accords de partenariat avec le secteur privé national ou étranger, dans les limites fixées par la loi.

Article 30 : Dans le cadre du partenariat visé à l'article 29, l'administration des douanes peut mettre en place des programmes comportant des obligations et des privilèges dont les modalités de mise en œuvre sont fixées par le Directeur Général des Douanes.

Article 31 : L'administration des douanes accorde le statut de l'opérateur économique agréé (OEA) aux opérateurs économiques qui obéissent aux critères et conditions fixés par décision du Directeur Général des Douanes qui détermine également les cas où ledit statut peut être retiré.

Chapitre VII : Prohibitions

Section 1 - Généralités

Article 32 :

1. Pour l'application du présent Code, sont considérées comme prohibées toutes marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite à quelque titre que ce soit, ou soumise

à des restrictions, à des règles de qualité ou de conditionnement, ou à des formalités particulières.

2. Lorsque l'importation ou l'exportation n'est permise que sur présentation d'une autorisation, licence, certificat, etc., la marchandise est prohibée si elle n'est pas accompagnée d'un titre régulier ou si elle est présentée sous le couvert d'un titre non applicable.
3. Tous les titres portant autorisation d'importation ou d'exportation ne peuvent, en aucun cas, faire l'objet d'un prêt, d'une vente, d'une cession et, d'une manière générale, d'une transaction quelconque de la part des titulaires auxquels ils ont été nominativement accordés.
4. La liste des marchandises prohibées sera fixée par voie réglementaire.

Article 33 : Des textes législatifs ou réglementaires fixent, le cas échéant, les règles visant à doter l'administration des douanes de prérogatives propres à assurer le respect des différentes prohibitions.

Article 34 : Des décisions du Directeur Général des Douanes précisent les conditions d'application de ces dispositions prévues aux articles 32 et 33 ci-dessus.

Section 2 - Prohibitions relatives à la protection des marques et indications d'origine

Article 35 : Sont prohibés à l'importation, exclus de l'entrepôt et du transit, tous produits étrangers, naturels ou ouvrés, portant soit sur eux-mêmes, soit sur des emballages, notamment caisses, ballots, enveloppes, bandes ou étiquettes, une marque de fabrique ou de commerce, un nom, un signe ou une indication quelconque de nature à faire croire qu'ils ont été fabriqués dans un État membre de la communauté ou qu'ils sont d'origine communautaire.

Article 36 : Sont prohibés à l'entrée et exclus de l'entrepôt, tous produits étrangers qui ne satisfont pas aux obligations imposées par la réglementation de la Communauté en matière d'indication d'origine.

Article 37 : Sont prohibées, l'importation de marchandises présentées sous une marque contrefaite, y compris lorsqu'elles sont placées sous un régime suspensif, en zone franche ou tout autre régime particulier, en magasins ou aires de dédouanement, ainsi que l'exportation et la réexportation de ces marchandises.

Article 38 : Sont prohibées à l'importation, les marchandises qui violent les droits de propriété intellectuelle tels que définis dans les textes nationaux, communautaires ou internationaux.

Article 39 : Le détenteur d'un droit de propriété intellectuelle, qui a des motifs valables de soupçonner que l'importation, l'exportation ou la mise en circulation de marchandises de marque contrefaites ou de marchandises contrefaisantes portant atteinte à son droit est envisagée ou en cours, peut présenter à l'administration des douanes une demande écrite visant à faire suspendre le dédouanement de ces marchandises. Cette demande peut également être faite en ce qui concerne les atteintes autres que la contrefaçon et le piratage.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par voie réglementaire.

Section 3 - Autres prohibitions et protection de la propriété intellectuelle

Article 40 : Tombent sous le coup des dispositions des articles 32, alinéa 1 et 4 et 35 ci-dessus, les marchandises dont l'importation ou l'exportation est interdite pour des raisons :

- d'ordre public ;
- de sécurité publique ;
- de protection de la santé ou de la vie des personnes et des animaux ;
- de moralité publique ;
- de préservation de l'environnement ;
- de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- de défense des consommateurs ;
- de protection de la propriété intellectuelle.

Chapitre VIII : Contrôle du commerce extérieur et des changes-lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Article 41 : Indépendamment des obligations prévues par le présent code, les importateurs, les exportateurs et les voyageurs doivent se conformer à la réglementation du contrôle du commerce extérieur, à la législation communautaire relative aux relations financières extérieures des Etats membres ainsi qu'à la législation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES SERVICES DES DOUANES

Chapitre Premier : Champ d'action de l'administration des douanes

Article 42 :

1. L'action de l'administration des douanes s'exerce normalement dans le rayon des douanes.
2. Elle s'exerce en outre, dans les conditions fixées par le présent Code, dans la partie du territoire douanier non comprise dans le rayon des douanes.

Article 43 :

1. Le rayon des douanes s'étend entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.
2. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur du rayon peut être portée, dans une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres.
3. Dans les régions désertiques, la profondeur du rayon des douanes peut dépasser 60 kilomètres.
4. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.
5. le tracé de la limite intérieure du rayon des douanes est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre II : Organisation des bureaux, brigades, postes et Recettes des douanes

Article 44 :

1. Les formalités douanières ne peuvent être accomplies que dans les bureaux de douane.
2. Toutefois, des opérations de dédouanement peuvent être effectuées dans des brigades ou postes de douane, ou dans tout autre lieu désigné par l'administration des douanes.
3. A la demande des usagers, les formalités douanières peuvent, après accord de l'administration, être effectuées soit en dehors des bureaux des douanes, soit en dehors des heures d'ouverture et de fermeture desdits bureaux. Dans ce cas, il est perçu par l'administration une rétribution à la charge des demandeurs, dont le taux et l'affectation sont fixés par décision du Directeur Général des Douanes.
4. Les conditions d'application de l'alinéa 3 ci-dessus sont déterminées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 45 :

1. Les bureaux, brigades, postes et Recettes des douanes sont créés et supprimés par arrêté du Ministre chargé des Finances sur proposition du Directeur Général des Douanes.
2. Le fonctionnement desdits bureaux, brigades, postes et Recettes des douanes fait l'objet de décision du Directeur Général des Douanes.
3. Des décisions du Directeur Général des Douanes fixent les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux, Recettes, brigades et postes de douane.

- 4.** La durée d'ouverture des bureaux, Recettes, brigades et postes de douane ne peut toutefois être inférieure à huit (08) heures par jour ouvrable.

Article 46 : Lorsque le bureau, la brigade, le poste ou la Recette des douanes est situé à l'intérieur du rayon des douanes, l'arrêté qui prescrit sa création ou sa suppression doit être affiché, à la diligence du chef de la circonscription administrative où se trouve le bureau, la brigade, le poste ou la Recette.

Article 47 : L'administration des douanes est tenue de faire apposer sur la façade de chaque bureau, brigade, poste ou Recette des douanes, en un endroit très apparent, un tableau portant ces inscriptions : « Douanes Nigériennes, Bureau de..... ; poste de..... ; brigade de..... ou Recette de..... ».

Article 48 : Au niveau d'un même point de passage d'une frontière commune l'administration des douanes du Niger de concert avec l'administration des douanes du pays concerné :

- harmonise les heures d'ouverture ainsi que la compétence de ces bureaux ;
- effectue, chaque fois que possible, les contrôles en commun ou uniques ;
- collabore chaque fois que possible, en vue d'établir un poste de contrôles juxtaposés permettant de faciliter les contrôles communs, en cas d'établissement d'un nouveau bureau de douane ou de transformation d'un bureau existant.

Chapitre III : Immunités, sauvegarde et obligations des agents des douanes

Article 49 :

- 1.** Les agents des douanes sont sous la sauvegarde spéciale de la loi. Il est défendu à toute personne :
 - de leur proférer des injures et des menaces ou d'exercer à leur égard des violences et des voies de faits ;
 - d'entraver l'exercice normal et régulier de leurs fonctions.
- 2.** Les autorités civiles et militaires sont tenues, à la première réquisition, de prêter main forte aux agents des douanes pour l'accomplissement de leur mission.

Article 50 :

- 1.** Avant d'entrer en fonction, les agents des douanes de tout grade doivent prêter serment devant le tribunal compétent, le plus proche de leur lieu d'affectation en ces termes : « je jure :
 - de respecter et de faire respecter l'éthique de mon métier;
 - de veiller en tout lieu et en toute circonstance à promouvoir la rigueur, l'éthique et la justice à l'endroit des usagers ;
 - de bannir toute forme de corruption, de passe-droit et de trafic d'influence ;
 - de travailler sans relâche à aider l'Etat à promouvoir ses ressources financières ;
 - de me comporter en tout lieu en digne et loyal serviteur de l'Etat.
- 2.** La prestation de serment est enregistrée sans frais au greffe du tribunal. L'acte de serment est dispensé de timbre et d'enregistrement. Il est transcrit gratuitement sur les commissions d'emploi visées à l'article 51 ci-dessous.

Article 51 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents des douanes doivent être munis de leur commission d'emploi faisant mention de leur prestation de serment ; ils sont tenus de l'exhiber à la première réquisition.

Article 52 :

- 1.** Les agents des douanes ont, pour l'exercice de leurs fonctions, le droit au port d'armes.
- 2.** Outre le cas de légitime défense, ils peuvent en faire usage dans les cas suivants :
 - a)** contre les personnes lorsqu'ils :
 - ne peuvent s'opposer autrement à des violences graves ou des voies de fait exercées contre eux ;
 - sont menacés par des individus armés ;
 - ne peuvent s'opposer au passage d'une réunion de personnes qui ne s'arrêtent pas aux sommations qui leur sont adressées.

b) contre les animaux :

Lorsqu'ils ne peuvent capturer vivants les animaux employés pour la fraude ou que l'on tente d'importer ou d'exporter frauduleusement ou qui circulent irrégulièrement dans le rayon des douanes ;

c) contre les véhicules :

Lorsqu'ils ne peuvent immobiliser autrement les véhicules, embarcations et autre moyens de transport dont les conducteurs n'obtempèrent pas à l'ordre d'arrêt.

Article 53 :

- 1.** Les agents des douanes sont également autorisés à faire usage de tous engins et moyens appropriés, tels que les herse, les hérissons, les câbles, pour immobiliser les moyens de transport lorsque les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs sommations ;
- 2.** Les dispositions du présent article ainsi que celles de l'article ci-dessus sont applicables sur toute l'étendue du territoire douanier et dans tous les cas où les agents de l'administration peuvent exercer légalement leurs fonctions.

Article 54 :

- 1.** Tout agent des douanes destitué de son emploi ou qui le quitte pour quelque cause que ce soit est tenu de remettre, immédiatement à l'administration des douanes sa commission d'emploi, les registres, sceaux, armes, effets et objets d'équipement dont il était chargé pour son service et de rendre ses comptes ;
- 2.** Il doit également restituer à cette administration tous les signes distinctifs de l'uniforme en sa possession.

Article 55 :

- 1.** Il est interdit aux agents des douanes, sous les peines prévues par le code pénal contre les fonctionnaires publics de se laisser corrompre.
- 2.** Le corrupteur qui dénonce les faits de corruption passive d'un agent des douanes est absous des peines, amendes et confiscations.

1. Toute rétribution illicite saisie par un agent des douanes qui en fait mention dans le procès-verbal et la consigne à la caisse du receveur poursuivant (des douanes) est à répartir conformément aux dispositions des textes en vigueur en matière de répartition des amendes et confiscations douanières.

Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes

Section 1 - Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

Article 56 :

1. Pour l'application des dispositions du présent Code et en vue de la recherche de la fraude ou pour des raisons de sécurité, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport ainsi qu'à celle des personnes.
2. Il ne peut être opposé à l'administration des douanes aucune défense visant à restreindre les pouvoirs visés au paragraphe précédent, sauf celles qui sont inscrites dans le présent Code.

Article 57 :

1. Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne transporte des Produits stupéfiants ou d'autres produits dissimulés dans son organisme, les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de douanes habilités à constater l'infraction peuvent saisir les services médicaux en vue de soumettre la personne mise en cause à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.
2. En cas de refus, une demande d'autorisation est présentée au Procureur du Tribunal compétent qui peut autoriser les agents de l'administration des douanes à faire procéder auxdits examens médicaux.

3. Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal.

Article 58 :

1. Tout conducteur de moyens de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.
2. Ces derniers peuvent faire usage de leurs armes dans les conditions fixées à l'article 52 ci-dessus, ou de tous engins appropriés, pour immobiliser les moyens de transport, quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Section 2 - Visites domiciliaires

Article 59 :

1. Pour la recherche des marchandises détenues frauduleusement dans le rayon des douanes ainsi que la recherche en tous lieux des marchandises soumises aux dispositions des articles 42 alinéa 2 et 238 alinéa 1 les agents des douanes peuvent procéder à des visites domiciliaires en se faisant accompagner d'un officier de police judiciaire ou à défaut, du chef de la circonscription administrative, d'un officier municipal, ou du Chef de village.
2. Ces visites ne peuvent être commencées avant six (06) heures ou après vingt-une(21) heures, hormis le cas de visite effectuée après poursuite à vue, et le cas de visite commencée pendant la journée qui peut être poursuivie la nuit.
3. L'administration des douanes peut intervenir sans l'assistance des autorités visées à l'alinéa 1 du présent article :
 - a) si l'occupant des lieux y consent spontanément ;
 - b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues sont introduites dans une maison ou tout autre bâtiment même situé en dehors du rayon des douanes.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence de l'une des autorités mentionnées à l'alinéa 1 du présent article ou de son représentant.
5. Les agents des douanes habilités à procéder aux visites domiciliaires dans les conditions prévues au présent article sont: les agents des douanes de la catégorie A, B, C ainsi que les chefs de bureaux, de brigades, de postes et d'équipes.

Section 3 - Droit de communication particulier à l'administration des douanes

Article 60 :

1. Les officiers des douanes peuvent exiger la communication des papiers, documents et supports informatiques de toute nature, relatifs aux opérations intéressant leur service :
 - a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, notamment) ;
 - b) dans les locaux des compagnies de navigation fluviale et chez les armateurs, consignataires et courtiers (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, notamment) ;
 - c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, notamment) ;
 - d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraisons, feuilles de route, lettres de voiture, bordereaux d'expédition, notamment) ;
 - e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de «transports rapides» qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous les modes de locomotion

(fer, route, air, eau) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, notamment) ;

f) chez les commissionnaires en douane agréés ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôt, docks et magasins généraux (registres, dossiers de dépôt, carnets de warrant et de nantissement, registres d'entrée et de sortie des marchandises, comptabilité matières, notamment) ;

h) chez les destinataires ou expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) chez les opérateurs de télécommunications et les prestataires intervenant dans les transactions électroniques pour les données conservées et traitées par ces derniers ;

j) en général, chez toutes les personnes physiques ou morales, directement ou indirectement intéressées à des opérations relevant de la compétence des administrations douanières.

- 2.** Les divers documents visés ci-dessus doivent être conservés par les intéressés, pendant un délai de cinq (5) ans, à compter de la date d'envoi des colis pour les expéditions et à compter de la date de leur réception pour les destinataires.
- 3.** Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes et sociétés visées au paragraphe 1 du présent article, les officiers des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, relevés de comptes en banque,) et tous autres documents propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.
- 4.** L'administration des douanes est habilitée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers, tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la preuve de la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire.

Article 61 :

1. Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes visés à l'article 62 ci-dessous ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.
2. Cet accès a lieu entre huit (08) heures et dix-huit (18) heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.
3. Le respect de ces horaires demeure obligatoire, hormis les cas prévus à l'article 59 alinéa 2 ci-dessus.
4. Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par le Directeur Général des Douanes et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie.

Article 62 : Pour l'application des dispositions des articles 60, 61 et 360, sont officiers des douanes, les agents appartenant aux catégories A et B.

Section 4 - Contrôle douanier des envois par la poste**Article 63 :**

1. Les agents des douanes ont accès dans les bureaux de postes sédentaires ou ambulants, y compris les salles de tri, en correspondance directe avec l'extérieur, pour y rechercher, en présence des agents des postes, les envois clos ou non d'origine intérieure ou extérieure, à l'exception des envois en transit, renfermant ou paraissant renfermer des objets de la nature de ceux visés aux alinéas 2 et 3 du présent article.

2. L'administration des postes doit soumettre au contrôle douanier, dans les conditions prévues par les conventions et arrangements de l'Union Postale Universelle, les envois frappés de prohibition à l'importation, passibles de droits et taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à l'entrée.
3. L'administration des postes doit également soumettre au contrôle douanier les envois frappés de prohibitions à l'exportation, passibles des droits et taxes perçus par l'administration des douanes ou soumis à des restrictions ou formalités à la sortie. Toutefois, les envois postaux sont dédouanés aussi rapidement que possible.
4. Il ne peut, en aucun cas, être porté atteinte au secret des correspondances.

Section 5 - Contrôle d'identité

Article 64 :

1. Les agents des douanes peuvent contrôler l'identité des personnes qui entrent dans le territoire douanier ou qui en sortent ou qui circulent dans le rayon des douanes.
2. Les personnes qui ne peuvent pas ou ne veulent pas justifier de leur identité, sont conduites devant l'officier de police judiciaire, le plus proche, aux fins de vérification d'identité.

Section 6 - Livraisons surveillées

Article 65 :

1. Les agents des douanes habilités par le Ministre chargé des finances ont la possibilité de procéder à des livraisons surveillées afin de constater les infractions douanières d'importation, d'exportation ou de détention des produits visés à l'article 351 ci-dessous, d'identifier les auteurs et complices de ces infractions ainsi que ceux qui y ont participé comme intéressés au sens des articles 330 à 332 par le présent Code et d'effectuer les saisies prévues par le Code des douanes.

Ils ont également la possibilité de procéder à des livraisons surveillées en ce qui concerne les fonds sur lesquelles portes l'infraction prévue par l'article 348 du code des douanes et pour la constatation de celle-ci.

- 2.** Après en avoir informé le Procureur de la République et sous son contrôle, ils peuvent procéder à la surveillance de l'acheminement des produits visés à l'article 351 (livraison surveillée passive).

Avec l'autorisation du Procureur de la République et sous son contrôle, ils peuvent acquérir, détenir, transporter ou livrer ces substances, plantes ou matériels, ou encore mettre à la disposition des personnes les détenant ou se livrant aux infractions douanières précitées des moyens de caractère juridique (contrats, sociétés), ainsi que des moyens de transport, de dépôt et de communication (livraison surveillée active).

Dans ces cas, ils ne sont pas responsables pénalement.

Toutefois, l'autorisation ne peut être donnée que pour des actes ne déterminant pas la commission de ces infractions. En effet, ces opérations d'infiltration ne doivent pas faire naître chez les personnes approchées par les agents des douanes l'intention de se livrer à la fraude. Le contrôle du respect de cette condition appartient aux tribunaux.

- 3.** L'identité réelle des agents des douanes ayant effectué l'infiltration sous une identité d'emprunt ne doit apparaître à aucun stade de la procédure.

La révélation de l'identité de ces agents est punie d'une peine d'emprisonnement de cinq (5) ans et d'une amende de vingt millions (20.000.000) de francs CFA.

Lorsque cette révélation a causé des violences, coups et blessures à l'encontre de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à sept (7) ans d'emprisonnement et à 25.000.000 de francs CFA d'amende.

Lorsque cette révélation a causé la mort de ces personnes ou de leurs conjoints, enfants et ascendants directs, les peines sont portées à dix (10) ans d'emprisonnement et à 30.000.000 de francs CFA d'amende,

sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions du code pénal.

- 4. En cas de décision d'interruption de l'opération ou à l'issue du délai fixé par la décision autorisant l'opération et en l'absence de prolongation, l'agent infiltré peut poursuivre les activités mentionnées aux alinéas 1 et 2 du présent article, sans en être pénalement responsable, afin de lui permettre de cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité sans que cette durée puisse excéder quatre (04) mois.**

Le magistrat ayant délivré l'autorisation prévue à l'alinéa 2 du présent article en est informé dans les meilleurs délais. Si, à l'issue du délai de quatre (04) mois, l'agent infiltré ne peut cesser sa surveillance dans des conditions assurant sa sécurité, ce magistrat en autorise la prolongation pour une durée de quatre (04) mois au plus.

- 5. L'agent des douanes sous la responsabilité duquel se déroule l'opération d'infiltration peut, seul, être entendu, en qualité de témoin sur l'opération.**
- 6. Lorsque la surveillance prévue aux alinéas 1 et 2 du présent article doit être poursuivie dans un Etat étranger, elle est autorisée par le Procureur Général. Les procès-verbaux d'exécution de l'observation ou rapports y afférents ainsi que l'autorisation d'en poursuivre l'exécution sur le territoire d'un Etat étranger sont versés au dossier de la procédure.**

Avec l'accord préalable du Ministre de la Justice saisi d'une demande d'entraide judiciaire à cette fin, les agents des douanes étrangers peuvent poursuivre sur le territoire douanier national, sous la direction d'agents des douanes nigériens, des opérations d'infiltration conformément aux dispositions du présent article. L'accord du Ministre de la Justice peut être assorti de conditions. L'opération doit ensuite être autorisée par le Procureur de la République près du tribunal compétent, dans les conditions prévues à l'alinéa 1 du présent article.

Le Ministre de la Justice ne peut donner son accord que si les agents étrangers sont affectés dans leur pays à un service spécialisé et exercent

des missions similaires à celles des agents nationaux spécialement habilités et mentionnés à l'alinéa 1 du présent article.

Avec l'accord des autorités judiciaires étrangères, les agents des douanes étrangers mentionnés à l'alinéa du présent article, peuvent également, conformément aux dispositions du présent article, participer sous la direction d'agents des douanes nigériens à des opérations d'infiltration conduites sur le territoire douanier national dans le cadre d'une procédure douanière nationale.

7. Aucune condamnation ne peut être prononcée sur le seul fondement de déclarations faites par des agents des douanes ayant procédé à une infiltration. Les dispositions du présent alinéa ne sont cependant pas applicables lorsque les agents des douanes déposent sous leur véritable identité.

Section 7 - Incitation à la vente

Article 66 :

1. Sans préjudice des dispositions de l'article 65 ci-dessus, et aux seules fins de constater les infractions visées à l'alinéa 1 dudit article, peut être autorisée dans le cadre de l'opération d'infiltration, l'incitation à la vente illicite de marchandises frauduleuses par un agent des douanes intervenant directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions.
2. Toutefois, la provocation à l'achat illicite desdites marchandises émanant directement de l'agent des douanes en opération d'infiltration ou par l'intermédiaire d'une personne agissant conformément à ses instructions, est interdite, sous peine de poursuite du chef du délit d'incitation et de nullité de procédure établie à cet effet.

Section 8 - Contrôle de certaines opérations effectuées dans le cadre des communautés économiques régionales.

Article 67 : L'administration des douanes est habilitée à contrôler sur le territoire douanier les bénéficiaires d'avantages alloués en application

de mesures spécifiques arrêtées par les communautés économiques régionales.

Ces contrôles sont effectués dans le cadre de l'article 60 alinéa 4 du présent Code.

TITRE III : CONDUITE ET MISE EN DOUANE DES MARCHANDISES

Chapitre Premier : Importation

Section 1 - Transport par voie terrestre

Article 68 :

- 1.** Toutes les marchandises importées par les frontières terrestres, doivent être aussitôt conduites au plus prochain bureau ou poste des douanes, par la route légale.
- 2.** Elles ne peuvent être introduites dans les maisons et autres bâtiments, avant d'avoir été conduites au bureau ou poste ; elles ne peuvent dépasser ceux-ci sans autorisation.
- 3.** la liste des bureaux et postes des douanes ouverts au trafic des marchandises et celle des routes légales y conduisant sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 69 :

- 1.** Tout conducteur de marchandises doit, dès son arrivée au bureau ou poste des douanes, remettre au service des douanes, à titre de déclaration sommaire une déclaration de chargement (lettre de voiture internationale ou tout autre document en tenant lieu), qui doit entre autres mentionner :
 - le (s) propriétaire (s) des marchandises ;
 - le pays de départ du moyen de transport ;
 - le pays de destination, le cas échéant ;
 - le (s) numéro (s) d'immatriculation du (des) véhicule (s) ;
 - le (s) numéro (s) d'identification du/des conteneur (s), le cas échéant ;
 - les marques et numéros des colis ;
 - les nombre et nature des marchandises ;

- les marques et numéros des scellements, le cas échéant;
 - le poids.
2. Les marchandises prohibées doivent être portées sur la déclaration sommaire, sous leur véritable dénomination par nature et espèce.
 3. La déclaration sommaire peut ne pas être exigée si les marchandises sont déclarées en détail dès leur arrivée au bureau ou poste des douanes.
 4. Les marchandises arrivées après la fermeture du bureau ou poste des douanes sont déposées sans frais dans les dépendances desdits bureau ou poste. La déclaration sommaire est déposée dès l'ouverture du bureau ou poste si les marchandises ne sont pas immédiatement déclarées en détail.
 5. Aucune marchandise ne peut être déchargée sans autorisation de l'administration des douanes.

Section 2 - Transport par voie aérienne

Article 70 :

1. Les aéronefs qui effectuent un parcours international doivent, pour franchir la frontière, suivre la voie aérienne qui leur est imposée.
2. Ils ne peuvent se poser que sur les aéroports douaniers, sauf en cas de force majeure. La liste des aéroports douaniers est établie par le Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé des Transports.
3. Lorsque, en cas de force majeure, l'aéronef est obligé d'atterrir dans un aéroport non douanier, le commandant est tenu de prendre les dispositions utiles pour éviter que les marchandises

ne circulent dans des conditions non autorisées, et d'en informer la douane.

Article 71 :

1. Les marchandises transportées par voie aérienne doivent être inscrites sur le manifeste ou état général du chargement de l'aéronef. Ce document doit être daté et signé par le commandant de l'appareil. Le manifeste doit mentionner notamment :
 - le nom de la compagnie du propriétaire ou de l'affrètement ;
 - les numéros et date du vol ;
 - l'(les) aéroport(s) de départ ;
 - le numéro de la (des) lettre (s) de transport aérien ;
 - le nombre des colis correspondant à chaque numéro de lettre de transport aérien ;
 - la nature des marchandises ;
 - la liste des produits d'avitaillement.
2. Il est interdit de présenter comme unité dans le manifeste plusieurs colis fermés réunis de quelque manière que ce soit.
3. Les marchandises prohibées doivent être portées au manifeste sous leur véritable dénomination, par nature et espèce.

Article 72 :

1. Le commandant de l'aéronef doit présenter le manifeste ou tout autre document en tenant lieu à l'administration des douanes à la première réquisition.
2. Il doit remettre ce document, à titre de déclaration sommaire au bureau de douane de l'aéroport avec, le cas échéant, sa traduction dans la langue officielle, dès l'arrivée de l'aéronef ou, si l'aéronef arrive avant l'ouverture du bureau, dès son ouverture ;

Article 73 :

1. Sont interdits tous déchargements et jets de marchandises en cours de route.

2. Toutefois, le commandant de l'aéronef a le droit de faire jeter en cours de route le courrier postal dans les lieux officiellement désignés à cet effet, le lest ainsi que les marchandises dont le jet est indispensable au salut de l'aéronef. La douane doit en être informée dès que possible.

Article 74 :

1. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée qu'avec l'autorisation écrite des agents des douanes et qu'en leur présence.

Les déchargements et transbordements doivent avoir lieu pendant les heures d'ouverture des bureaux de douane.

2. Des dérogations peuvent être accordées aux prescriptions du paragraphe 2 du présent article.

Article 75 : Les commandants des aéronefs de l'aviation militaire sont tenus de remplir à l'entrée, toutes les formalités auxquelles sont assujettis les commandants d'aéronefs de transport civil.

Section 3 - Transport par vole fluviale

Article 76 : Aucune marchandise ne peut être importée par fleuves, rivières, lacs ou canaux sans un manifeste ou tout autre document en tenant lieu daté et signé du préposé conducteur.

Article 77 : Dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'arrivée de l'embarcation, le préposé conducteur doit déposer au bureau de douane, à titre de déclaration sommaire, le manifeste de cargaison.

Article 78 :

1. Le manifeste de cargaison doit comporter entre autres les mentions suivantes :
 - la nationalité de l'embarcation ;
 - le nom du préposé conducteur ;
 - le nombre des colis ;
 - les marques et numéros desdits colis ;
 - la nature des marchandises ;
 - le (s) lieu (x) de chargement.

2. Il est interdit de présenter comme unité, dans le manifeste, plusieurs colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit.
3. Les marchandises prohibées doivent être portées sur le manifeste, et libellées de manière sans équivoque permettant d'établir leur espèce et leur quantité.

Article 79 : Les embarcations assurant un trafic avec les Etats voisins du Niger ne peuvent sortir des ports fluviaux des douanes sans se soumettre au contrôle du service des douanes. La liste des ports fluviaux des douanes est établie par le Ministre chargé des Finances, après avis du Ministre chargé des Transports.

Article 80 : Le préposé conducteur de l'embarcation arrivée dans la zone du rayon des douanes, doit, à la première réquisition :

- a) soumettre l'original du manifeste au visa « ne varietur » des agents de douane qui se rendent à bord ;
- b) leur remettre une copie du manifeste.

Article 81 : Le manifeste peut se présenter sur support électronique et dans ce cas, le préposé conducteur de l'embarcation arrivée dans la zone du rayon des douanes, doit, à la première réquisition du service des douanes :

- a) mettre les agents des douanes en mesure de consulter utilement le manifeste électronique ;
- b) soumettre si possible, le manifeste électronique au visa des agents des douanes qui se rendent à bord.

Article 82 :

1. Le préposé conducteur de l'embarcation ou son représentant doit, dans le délai fixé par la législation nationale avant l'arrivée de l'embarcation, télécharger le manifeste électronique dans la plate-forme prévue à cet effet.
2. Au plus tard, vingt-quatre (24) heures après l'arrivée de l'embarcation et sous peine de sanctions prévues par la réglementation douanière, le préposé conducteur de l'embarcation ou son représentant doit enregistrer le manifeste de cargaison dans le système informatique de dédouanement du service des douanes.

3. Le délai de vingt-quatre (24) heures prévu à l'alinéa 2 ci-dessus ne court pas les dimanches et jours fériés.

Article 83 :

Il est interdit au préposé conducteur de l'embarcation, sauf en cas de force majeure dûment justifié, de faire entrer son embarcation dans la zone du rayon des douanes par une autre route que celle conduisant directement à un bureau de douane, ou de le faire accoster ailleurs que dans un port fluvial des douanes.

Article 84 :

1. Le déchargement des embarcations ne peut avoir lieu que dans l'enceinte des ports fluviaux des douanes.
2. Aucune marchandise ne peut être déchargée ou transbordée sans permission de l'administration des douanes.
3. L'administration des douanes peut, en vue d'assurer le contrôle tant des marchandises que du moyen sur lequel elles se trouvent, exiger à tout moment le déchargement et le déballage des marchandises.
4. L'administration des douanes peut permettre, sous des conditions préalablement définies, des déchargements et des transbordements en dehors des lieux visés à l'alinéa 1.

Section 4 - Dispositions communes aux modes de transport fluvial, terrestre et aérien

Article 85 : La déclaration sommaire déposée par le transporteur auprès de l'administration des douanes fait l'objet d'un enregistrement qui vaut prise en charge des marchandises.

Les dispositions des articles 81 et 82 sur le manifeste électronique sont le cas échéant applicables mutatis mutandis à tous les modes de transport.

Article 86 :

1. Dans le cadre de la sécurisation de la chaîne logistique internationale, l'administration des douanes peut :
 - exiger, avant l'arrivée dans le territoire douanier, d'un moyen de transport, la fourniture par voie électronique de renseignements relatifs à celui-ci et aux marchandises et personnes à bord ;
 - indiquer les renseignements à fournir ;
 - désigner les personnes ou catégories de personnes tenues de fournir lesdits renseignements ;
 - prévoir les circonstances dans lesquelles les renseignements doivent être fournis ;
 - fixer les délais et modalités de cette fourniture de renseignements.
2. Une décision du Directeur Général des Douanes fixe, au besoin, les modalités d'application du présent article.

Chapitre II : Exportations**Article 87 :**

1. Les marchandises destinées à être exportées doivent être conduites à un bureau ou poste de douane pour y être déclarées en détail.
2. Sauf à être placées en magasin ou aire d'exportation après accomplissement des formalités douanières, les marchandises destinées à être exportées par les voies fluviales, lacustre et aérienne doivent être immédiatement mises à bord des embarcations ou aéronefs.
3. Celles qui doivent être exportées par les voies terrestres doivent être conduites immédiatement et directement à l'étranger.

Article 88 :

1. Les aéronefs civils et militaires qui sortent du territoire douanier ne peuvent prendre le vol que dans des aéroports douaniers.

2. Les dispositions relatives à la conduite en douane des marchandises, prévues au Titre III sont applicables auxdits aéronefs.

TITRE IV. REGLEMENTATION APPLICABLE AUX MARCHANDISES INTRODUITES DANS LE TERRITOIRE DOUANIER EN ATTENTE D'UNE DESTINATION DOUANIERE

Chapitre Premier : Introduction des marchandises dans le territoire douanier

Article 89 : Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier sont, dès cette introduction, soumises à la surveillance douanière. Elles peuvent faire l'objet de contrôles de l'administration des douanes conformément aux dispositions en vigueur.

Article 90 :

1. Les marchandises qui sont introduites dans le territoire douanier doivent être conduites sans délai au bureau des douanes désigné par l'administration des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par cette dernière.
2. Toute personne qui prend en charge le transport des marchandises après qu'elles ont été introduites dans le territoire douanier, même par suite d'un transbordement, devient responsable de l'exécution de l'obligation visée à l'alinéa 1.
3. L'alinéa 1 ne s'applique pas aux marchandises se trouvant à bord d'embarcations ou d'aéronefs qui traversent le fleuve ou l'espace aérien national et qui n'ont pas pour destination un port fluvial des douanes ou un aéroport situé dans le territoire douanier.

Article 91 :

1. Lorsque par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, l'obligation visée à l'article 90 alinéa 1 ne peut être exécutée, la personne tenue de cette obligation ou toute autre personne agissant en ses lieu et place informe sans délai l'administration des douanes de cette situation. Lorsque ce cas fortuit ou de force majeure n'a pas entraîné la perte totale des marchandises, les agents des douanes doivent en outre être informés du lieu précis où ces marchandises se trouvent.

2. Lorsqu'une embarcation ou un aéronef, est contraint, par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, à faire relâche ou à stationner temporairement dans le territoire douanier sans pouvoir respecter l'obligation prévue à l'article 95 alinéa 1, la personne qui a introduit cette embarcation ou cet aéronef dans ledit territoire douanier, ou toute autre personne agissant en ses lieu et place, informe sans délai l'administration des douanes de cette situation.
3. L'administration des douanes détermine les mesures à observer pour permettre la surveillance douanière des marchandises visées à l'alinéa 1 ainsi que de celles se trouvant à bord d'une embarcation ou d'un aéronef conformément à l'alinéa 2 et assurer, le cas échéant, leur conduite ultérieure à un bureau de douane ou en tout autre lieu désigné ou agréé par elle.

Chapitre II : Présentation en douane des marchandises

Article 92 : Les marchandises qui arrivent au bureau des douanes ou en tout autre lieu désigné ou agréé par l'administration des douanes doivent être présentées en douane par la personne qui a introduit les marchandises dans le territoire douanier, ou le cas échéant, par la personne qui prend en charge le transport des marchandises.

Article 93 : Dès qu'elles ont été présentées en douane, les marchandises peuvent, avec la permission de l'administration des douanes, faire l'objet, de la part des intéressés d'examen ou de prélèvements d'échantillons aux fins de leur donner une destination douanière.

Chapitre III : Déclaration sommaire et déchargement des marchandises présentées en douane

Article 94 : Les marchandises présentées en douane doivent faire l'objet d'une déclaration sommaire. La déclaration sommaire doit être déposée dès que la présentation en douane des marchandises a eu lieu. Toutefois, l'administration des douanes peut accorder pour ce dépôt un délai n'excédant pas quarante-huit (48) heures.

Le dépôt de la déclaration sommaire est effectué soit par la personne qui transporte effectivement les marchandises sur le territoire douanier, soit par la personne qui a le commandement ou la responsabilité du moyen de transport.

Article 95 :

1. Les marchandises ne peuvent être déchargées ou transbordées du moyen de transport dans lequel elles se trouvent, qu'avec l'accord de l'Administration des douanes dans les lieux désignés et agréés par cette autorité. Toutefois cette autorisation n'est pas requise en cas de péril imminent nécessitant le déchargement immédiat des marchandises, en totalité ou en partie. Dans ce cas, l'administration des douanes en est informée sans délai.
2. Les marchandises ne peuvent être enlevées de l'endroit où elles ont été initialement placées sans l'accord de l'administration des douanes.

Chapitre IV : Obligation de donner une destination douanière aux marchandises présentées en douane

Article 96 : Les marchandises présentées en douane doivent recevoir une des destinations douanières appropriées prévues à l'article 1^{er} alinéa 21 du présent Code.

Article 97 : Lorsque les marchandises ont fait l'objet d'une déclaration sommaire, les formalités en vue de leur donner une destination douanière doivent être remplies dans un délai ne pouvant excéder quinze (15) jours ouvrables à partir de la date de dépôt de la déclaration sommaire, sauf si elles sont placées en magasins et aires de dédouanement.

Chapitre V : Magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs**Article 98 :**

1. Sauf dispositions spéciales contraires, les marchandises conduites en douane dans les conditions prévues aux articles 68 à 90 du présent Code peuvent, si elles ne sont pas déclarées en détail, être placées en magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs sous couvert d'une déclaration sommaire.

2. La gestion des magasins et aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs peut être confiée à des concessionnaires qui acquièrent la qualité d'exploitant.
3. L'ouverture des magasins et aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs est subordonnée à l'accord du Ministre chargé des Finances qui en agréé l'emplacement, la construction et l'aménagement.
4. L'autorisation visée à l'alinéa 3 du présent article détermine les conditions auxquelles le fonctionnement et l'exploitation des magasins et aires de dédouanement et terminaux à conteneurs et ports secs sont subordonnés et fixe éventuellement les charges de l'exploitant en matière de fourniture, d'entretien et réparation des installations nécessaires à l'exécution du service.

Article 99 :

1. L'admission des marchandises dans les magasins et les aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs est subordonnée au dépôt par l'exploitant d'une déclaration sommaire ou d'un document en tenant lieu.
2. Cette admission a pour effet de placer les marchandises sous la responsabilité de l'exploitant vis-à-vis de l'Administration des douanes.

Article 100 :

1. Le délai de séjour des marchandises admises en magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et port sec ne peut excéder 30 jours francs sauf dispositions contraires.
2. Lorsque les circonstances l'exigent, l'administration des douanes peut porter à 90 jours francs le délai visé à l'alinéa 1.

Article 101 :

1. L'administration des douanes exige de l'exploitant la constitution d'une garantie en vue d'assurer le paiement de tous droits ou taxes éventuellement exigibles.

2. Les marchandises placées en magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs ne peuvent faire l'objet de manipulations autres que celles destinées à assurer leur conservation en l'état, sans en modifier la présentation ou les caractéristiques techniques.
3. L'administration des douanes prend sans délai toute mesure nécessaire, y compris la vente des marchandises, pour régler la situation des marchandises pour lesquelles les formalités en vue de leur donner une destination douanière n'ont pas été engagées dans les délais fixés conformément aux articles 97 et 100 ci-dessus.

Chapitre VI : Autres dispositions

Article 102 :

1. Lorsque les marchandises en magasins et aires de dédouanement, terminaux à conteneurs et ports secs sont détériorées ou avariées avant leur sortie, par suite d'accident ou de force majeure dûment établi à la satisfaction de l'administration des douanes, l'autorisation peut être donnée qu'elles soient dédouanées dans l'état où elles se trouvent.
2. Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux marchandises volées ni à celles irrémédiablement perdues en raison de leur nature.
3. Lorsque les circonstances l'exigent ou lorsque les propriétaires ou les détenteurs en font la demande, l'administration des douanes peut faire procéder à la destruction des marchandises présentées en douane. L'administration des douanes en informe les propriétaires ou les détenteurs des marchandises. Les frais résultant de la destruction des marchandises à la demande des propriétaires ou des détenteurs sont à la charge de ces derniers.

TITRE V. - OPERATIONS DE DEDOUANEMENT

Chapitre Premier - Déclaration en détail

Section 1 - Caractère obligatoire de la déclaration en détail

Article 103 :

- 1.** Toutes les marchandises importées ou exportées doivent faire l'objet d'une déclaration en détail leur assignant un régime douanier.
- 2.** L'exemption des droits, soit à l'entrée, soit à la sortie, ne dispense pas de l'obligation prévue à l'alinéa 1 ci-dessus.
- 3.** Sont dispensés de la déclaration en détail visée à l'alinéa 1 ci-dessus :
 - a)** Les embarcations de commerce immatriculées à l'étranger ;
 - b)** les aéronefs de lignes régulières de trafic international immatriculés à l'étranger ;
 - e)** les aéronefs militaires immatriculés à l'étranger effectuant des missions, des escales ou des visites dans le territoire douanier ;
 - c)** les aéronefs immatriculés dans un État membre de la Communauté ayant fait l'objet d'une déclaration de mise à la consommation dans un Etat membre à leur première importation ; toutefois, ces aéronefs doivent faire l'objet d'une déclaration de marchandises en cas d'exportation ;
 - d)** les locomotives en trafic international, y compris les wagons ;
 - e)** les véhicules de transport routier immatriculés dans un État non membre de la Communauté et effectuant des transports commerciaux.

Article 104 :

- 1.** A l'importation, la déclaration en détail doit être déposée :
 - a)** lorsqu'il n'y a pas de déclaration sommaire, dès l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ou, si les marchandises sont arrivées avant l'ouverture du bureau, dès cette ouverture.

- b) lorsqu'il y a déclaration sommaire après dépôt de celle-ci et dans le délai légal prévu aux articles 97 et 100 alinéas 1 et 2, (non compris les dimanches et jours fériés), après l'arrivée des marchandises au bureau et pendant les heures d'ouverture.
2. La déclaration en détail peut être déposée avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes. Les conditions d'application de la présente disposition sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes.
3. A l'exportation, la déclaration en détail doit être déposée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'alinéa 1. a) du présent article.
4. Doivent être joints à la déclaration en détail, tous les documents dont la production est nécessaire pour permettre l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.

Section 2 - Personnes habilitées à déclarer les marchandises en détail

Article 105 :

1. La déclaration en détail est faite par la personne ayant le droit de disposer des marchandises ou par un commissionnaire en douane agréé.
2. Les conditions d'agrément et d'organisation des commissionnaires en douane sont fixées par voie de règlement communautaire. Des arrêtés du Ministre chargé des Finances fixent les modalités d'application de ce règlement. Les personnes désirant effectuer leurs propres déclarations en détail doivent justifier des qualifications professionnelles requises et présenter les mêmes garanties financières que les commissionnaires en douane agréés.
3. En dehors de la déclaration en détail pour laquelle la représentation ne peut se faire que par un commissionnaire en douane agréé, toute personne intéressée peut se faire représenter auprès de la douane pour l'accomplissement des actes et formalités prévus par la législation douanière.

4. En cas de représentation, le mandataire doit posséder un pouvoir dont l'administration des Douanes peut exiger la preuve à tout moment.

Article 106 :

1. Les personnes habilitées à déclarer en détail, lorsqu'elles ne sont pas en possession des éléments nécessaires pour établir les déclarations, peuvent être autorisées à examiner les marchandises avant le dépôt des déclarations et à prélever des échantillons. Elles doivent alors présenter à l'administration des douanes une déclaration d'ouverture qui ne peut, en aucun cas, les dispenser de l'obligation de la déclaration en détail. Si la déclaration n'est pas électronique, la date, et la signature du déclarant doivent être manuscrites.
2. Toute manipulation susceptible de modifier la présentation des marchandises ayant fait l'objet de déclaration d'ouverture, est interdite.
3. La forme des déclarations d'ouverture et les conditions dans lesquelles peut avoir lieu l'examen préalable des marchandises sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 3 - Forme, énonciations, recevabilité et enregistrement des déclarations en détail**Article 107 :**

1. La déclaration en détail est faite :
 - a) soit par écrit ;
 - b) soit par un procédé informatique ;
 - c) soit par une déclaration verbale ou par tout autre acte par lequel le détenteur des marchandises marque sa volonté de les placer sous un régime douanier, si cette possibilité est prévue par les dispositions arrêtées par l'administration des douanes.
2. La déclaration en détail ne peut être déposée que dans un bureau des douanes ouvert à l'opération envisagée.

3. La déclaration en détail doit être faite par écrit sur un formulaire conforme au modèle officiel prévu à cet effet. Elle doit être signée ou validée par le déclarant et comporter toutes les énonciations nécessaires à l'application des dispositions régissant le régime douanier pour lequel les marchandises sont déclarées.
4. La forme des déclarations en détail, leurs énonciations, les documents qui doivent y être annexés, ainsi que la codification des régimes douaniers sont déterminés par arrêté du Ministre chargé des Finances.
5. Les modalités d'établissement et de traitement des déclarations électroniques sont déterminées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 108 :

1. Des décisions du Directeur Général des Douanes peuvent autoriser des procédures simplifiées de dédouanement prévoyant notamment, sous la garantie d'une soumission cautionnée générale :
 - que certaines indications des déclarations en détail seront fournies ou reprises ultérieurement sous la forme de déclarations complémentaires pouvant présenter un caractère global, périodique ou récapitulatif ;
 - la mainlevée sur la base d'une déclaration en détail incomplète avec établissement ultérieur de la déclaration en détail complète ;
 - le dédouanement des marchandises dans les locaux du déclarant ou dans tout autre lieu agréé ;
 - l'enregistrement de déclarations en détail dans un bureau de douane différent de celui où les marchandises sont présentées.
2. Les mentions des déclarations complémentaires sont réputées constituer, avec les mentions des déclarations auxquelles elles se rapportent respectivement, un acte unique et indivisible prenant effet à la date d'enregistrement de la déclaration initiale correspondante.

Article 109 :

1. Les déclarations en détail qui répondent aux conditions fixées à l'article 107 sont immédiatement acceptées et enregistrées par les services des douanes. En cas de refus d'enregistrer, les motifs sont notifiés au déclarant par toute voie disponible (électronique, par écrit ou verbalement selon le cas).
2. Peuvent être acceptées les déclarations en détail ne comportant pas les documents exigés lorsque le déclarant y a été autorisé. Cette autorisation est subordonnée à l'engagement cautionné par le déclarant de produire les documents manquants dans un délai maximum d'un (01) mois à compter de la date d'enregistrement de la déclaration. L'autorisation ne peut être accordée lorsque font défaut les documents requis pour les besoins du contrôle du commerce extérieur et des changes ou pour l'application des mesures de prohibition ;
3. Sauf application des dispositions prévues à l'alinéa 2 du présent article, sont considérées comme irrecevables, les déclarations irrégulières dans la forme ou qui ne sont pas accompagnées des documents dont la production est obligatoire.

Section 4 : Vérification des marchandises**Article 110 :**

1. Après enregistrement de la déclaration en détail, le service des douanes procède sans délai à un contrôle documentaire et, s'il le juge utile, à la vérification de tout ou partie des marchandises. Il peut exiger du déclarant de présenter d'autres documents en vue de s'assurer de l'exactitude des énonciations de la déclaration de marchandises.
2. En cas de contestation, le déclarant a le droit de récuser les résultats de la vérification partielle et de demander la vérification intégrale des marchandises sur lesquelles porte la contestation.

Article 111 :

1. Le service des douanes peut autoriser, sur demande du déclarant, la rectification d'une ou de plusieurs énonciations de

la déclaration après acceptation de celle-ci aux conditions suivantes :

a) la rectification doit être demandée :

- à l'importation, avant que le bureau de douane ait autorisé l'enlèvement des marchandises ;
- à l'exportation, avant que les marchandises aient quitté le bureau de douane ou le lieu désigné à cet effet, à moins que la demande ne porte sur des éléments dont le bureau de douane est en mesure de vérifier l'exactitude, même en l'absence des marchandises ;

b) la rectification ne peut être acceptée si le bureau de douane a informé le déclarant de son intention de procéder à un examen de la déclaration de marchandises, ou s'il a constaté l'inexactitude des énonciations de la déclaration de marchandises ;

c) la rectification ne peut avoir pour effet de faire porter la déclaration sur des marchandises autres que celles qui en ont fait initialement l'objet.

2. Sur demande du déclarant et pour des raisons jugées valables par la douane, le service des douanes peut, dans les conditions déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances, autoriser la rectification de la déclaration de marchandises après le début de l'examen de celle-ci. Toutefois, la douane peut prendre les mesures nécessaires, y compris l'application d'une pénalité, si une infraction est découverte lors de l'examen de la déclaration de marchandises ou de la vérification des marchandises.

Article 112 : Le service des douanes, sur demande du déclarant et avant la mainlevée, invalide une déclaration déjà acceptée lorsque le déclarant apporte la preuve que la marchandise a été déclarée par erreur pour le régime douanier correspondant à cette déclaration ou que, par suite de circonstances particulières admises par le service, le placement de la marchandise sous le régime douanier pour lequel elle a été déclarée ne se justifie plus.

Article 113 : Outre les cas prévus à l'article 112 ci-dessus, le service des douanes autorise, sur demande du déclarant et avant la mainlevée, l'annulation des déclarations dans les cas ci-après :

- a) marchandises importées et reconnues non conformes à la législation et à la réglementation en vigueur notamment en matière sanitaire et de norme ;
- b) marchandises importées et retournées à l'expéditeur par la poste ;
- c) marchandises dont la déclaration fait double emploi avec d'autres déclarations préalablement enregistrées ;
- d) marchandises déclarées en cession sous un régime suspensif, sans que la cession envisagée n'ait pu aboutir en raison de circonstances particulières.

L'annulation ne peut être autorisée qu'après accord du cédant et du cessionnaire. L'accord de ce dernier n'est, toutefois, pas requis lorsque pour des raisons dûment justifiées, il ne peut être produit.

Dans tous les cas, l'annulation ne peut être autorisée que si le certificat de décharge ou le certificat de décharge partielle, visés à l'article 135 ci-dessous, n'a pas été délivré ;

- e) marchandises reconnues non conformes à la commande sous réserve que la mainlevée des marchandises n'ait pas été délivrée et qu'aucune inexactitude des termes de la déclaration n'ait été relevée par le service ;
- f) marchandises déclarées mais totalement détruites ou irrémédiablement perdues par suite d'accident ou de force majeure, avant délivrance de la mainlevée des marchandises.

Le Directeur Général des Douanes peut, en tant que de besoin, modifier ou compléter, les cas d'annulation des déclarations en détail.

L'annulation de la déclaration éteint ses effets à l'égard du déclarant, à l'exception de ceux engendrant des suites contentieuses.

Article 114 :

1. La vérification des marchandises déclarées dans les bureaux des douanes ne peut être faite que dans les magasins de la Douane ou dans les lieux désignés à cet effet par l'administration des douanes.

- 2.** Le transport des marchandises sur les lieux où il doit être procédé à la vérification, le déballage, le remballage, ainsi que, le cas échéant, le prélèvement d'échantillons et toutes les autres manipulations nécessaires sont effectués aux frais et sous la responsabilité du déclarant. Les échantillons prélevés doivent être restitués à la fin des opérations de vérification.
- 3.** Les marchandises qui ont été conduites dans les magasins de la Douane ou sur les lieux de la vérification ne peuvent être déplacées sans la permission de l'administration des douanes.
- 4.** Les personnes employées par le déclarant pour la manipulation des marchandises en douane doivent être agréées par l'administration des douanes; à défaut de cet agrément, l'accès des magasins de la Douane et des lieux désignés pour la vérification leur est interdit.
- 5.** En cas de prélèvement d'échantillons effectués selon les règles en vigueur, l'administration des douanes ne verse aucune indemnité au déclarant. Les frais d'analyse ou de contrôle sont à la charge du déclarant, sauf lorsque les résultats confirment les éléments de la déclaration de marchandises. Le prélèvement d'échantillon, l'exigence d'une documentation technique ou d'un avis expert ne font pas obstacle à la mainlevée avant les résultats, si les droits ont été garantis et que toutes les conditions attachées au régime demandé ont été respectées.
- 6.** Il en est de même en cas de constatation d'infraction, sous réserve que les marchandises ne soient pas passibles de confiscation ou susceptibles d'être présentées en tant que preuves matérielles à un stade ultérieur de la procédure et que les personnes responsables acquittent les droits et taxes et fournissent une garantie pour assurer le recouvrement de tous droits et taxes supplémentaires exigibles, ainsi que de toute pénalité dont elles pourraient être passibles.
- 7.** Lors de la vérification des marchandises, la priorité est accordée à celle des animaux vivants, des marchandises périssables et des autres marchandises dont le caractère urgent est accepté par la douane.

Article 115 :

1. Le déclarant a le droit d'assister à la vérification des marchandises ainsi que, le cas échéant, au prélèvement d'échantillons. Lorsqu'il le juge utile, le service des douanes exige du déclarant qu'il assiste à cet examen ou à ce prélèvement ou qu'il s'y fasse représenter afin de lui fournir l'assistance nécessaire pour faciliter ledit examen ou prélèvement d'échantillons.
2. Dans ce dernier cas, lorsque le déclarant ne se présente pas pour assister à la vérification, le service des douanes lui notifie, au besoin par écrit et avec accusé de réception, son intention de commencer les opérations de vérification ou de les poursuivre s'il les avait suspendues. Si à l'expiration du délai fixé à l'article 100 du présent code cette notification est restée sans effet, les marchandises sont constituées en dépôt dans les conditions fixées par l'article 224 alinéa 1ci-dessous.

Section 5 - Application des résultats de la vérification**Article 116 :**

1. Les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les résultats de la vérification, et le cas échéant, conformément à la décision de la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière (CNCED) ou à celle des instances habilitées de la Communauté.
2. Lorsque le service des douanes ne procède pas à la vérification des marchandises déclarées, les droits et taxes et autres mesures douanières sont appliqués d'après les énonciations de la déclaration.

Article 117 :

1. L'administration des douanes prend les mesures permettant d'identifier les marchandises lorsque cette identification est nécessaire pour garantir le respect des conditions du régime douanier pour lequel lesdites marchandises ont été déclarées.
2. Les moyens d'identification apposés sur les marchandises ou sur les moyens de transport ne peuvent être enlevés ou détruits que par l'administration des douanes ou avec son accord à

moins que, cela ne soit par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, ou que leur enlèvement ou leur destruction ne soit indispensable pour assurer la sauvegarde des marchandises ou des moyens de transport.

Article 118 : La mainlevée est accordée pour les marchandises déclarées dès que la douane en a terminé la vérification ou a pris la décision de ne pas les soumettre à une vérification, sous réserve :

- a) qu'aucune infraction n'ait été relevée ;
- b) que toutes les conditions attachées au régime demandé aient été respectées ;
- c) que les droits et taxes aient été acquittés, consignés ou garantis.

Section 7 - Vérification des déclarations après dédouanement

Article 119 :

1. L'administration des douanes peut d'office, après mainlevée des marchandises, procéder à la révision de la déclaration.
2. L'administration des douanes peut procéder à des enquêtes et à des contrôles après dédouanement de la régularité des opérations de dédouanement.
3. Ces contrôles peuvent s'exercer auprès du déclarant, de l'importateur ou de l'exportateur, du destinataire ou de toute personne directement ou indirectement intéressée auxdites opérations, ainsi que de toute autre personne possédant les documents et données liés au dédouanement des marchandises.
4. L'administration des douanes peut également procéder à la vérification des marchandises lorsqu'elles peuvent encore être représentées.
5. Lorsqu'il résulte de la révision de la déclaration, des enquêtes et des contrôles après dédouanement que les dispositions qui régissent le régime douanier concerné ont été appliquées sur la base d'éléments inexacts ou incomplets, l'administration des douanes prend les mesures nécessaires pour rétablir la situation en tenant compte des nouveaux éléments dont elle dispose.

Article 120 : L'administration des douanes prend toutes les mesures nécessaires, y compris la vente, lorsque les marchandises :

- a) n'ont pu donner lieu à mainlevée ;
- b) ou ne sont pas enlevées dans des délais prescrits après mainlevée.

Chapitre II : Liquidation et acquittement des droits et taxes - enlèvement des marchandises

Section 1 - Principe

Article 121 :

1. Lorsque l'acceptation d'une déclaration en détail entraîne la naissance d'une dette douanière, le paiement en est recherché auprès du débiteur.
2. Le débiteur est la personne ayant le droit de disposer de la marchandise et en cas de représentation, la personne pour le compte de laquelle la déclaration en douane est faite, est également débiteur. Lorsqu'une déclaration en douane est établie sur la base de données qui conduisent à ce que les droits légalement dus ne soient pas perçus en totalité ou en partie, les personnes qui ont fourni ces données, nécessaires à l'établissement de la déclaration, en ayant eu ou en devant avoir raisonnablement connaissance que ces données étaient fausses, peuvent être également considérées débiteurs conformément aux dispositions nationales en vigueur.

Article 122 :

Sous réserve des dispositions de l'article 14, les droits et taxes à percevoir sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail.

Article 123 :

Les droits et taxes exigibles pour chaque article d'une même déclaration sont arrondis au franc inférieur.

Section 2 - Paiement au comptant

Article 124 :

- 1.** Les droits et taxes liquidés par le service des douanes sont payables au comptant. Lorsque le paiement au comptant se fait par chèque celui-ci doit être certifié. Le délai de paiement ne doit excéder 48 heures suivant la date de liquidation des droits et taxes. Tout paiement intervenant au-delà de ce délai donne lieu à la perception d'un intérêt de retard dont le taux et les modalités sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.
- 2.** Cet intérêt dû depuis le lendemain du jour de l'expiration du délai jusqu'au jour de l'encaissement inclus est exigible au même titre que les droits et taxes liquidés.
- 3.** Des arrêtés du Ministre chargé des Finances prévoient, dans la mesure du possible, des procédures permettant de payer par voie électronique les droits, taxes, redevances et impositions recouvrés à l'importation ou à l'exportation.
- 4.** Le paiement des droits et taxes a lieu au bureau ou poste des douanes, à la Recette, à la brigade ou tout autre lieu désigné à cet effet.

Les agents chargés de la perception sont tenus d'en donner quittance.

Article 125 :

Les droits et taxes ne sont pas dus, avant la main levée et pour autant qu'aucune infraction n'ait été relevée, sur les marchandises :

- dont l'administration des douanes accepte l'abandon à son profit ;
- qui ont perdu toute valeur commerciale par suite de destruction ou d'un traitement à cet effet sous le contrôle de la douane. Les frais afférents à ces opérations sont à la charge du déclarant ou de son mandant ;
- qui sont détruites ou définitivement perdues par suite d'accident ou de force majeure, établis à la satisfaction de l'administration des douanes.

Les marchandises dont l'abandon est accepté par l'administration des douanes sont vendues dans les mêmes conditions que les marchandises

abandonnées par transaction. Le reliquat éventuel est acquis au Trésor Public après déduction des droits et taxes et autres frais accessoires.

Section 3 - Crédit d'enlèvement

Article 126 :

1. L'administration des douanes peut autoriser l'enlèvement des marchandises au fur et à mesure de leurs vérifications et avant liquidation et acquittement des droits et taxes sous la condition que le redevable dépose auprès du Trésorier Général ou du Receveur des Douanes une soumission cautionnée annuelle dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des finances et garantissant :

- a) le paiement des droits et taxes exigibles ;
- b) le paiement d'une remise ;
- c) l'acquittement d'une pénalité pour retard de paiement.

Les taux de la remise et de la pénalité de retard sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

2. Le délai maximum accordé aux déclarants pour se libérer des droits afférents aux marchandises à enlever après vérification est fixé à quinze (15) jours à compter de la date de liquidation des droits et taxes.
3. Ces dispositions s'appliquent non seulement aux droits et taxes d'entrée et de sortie mais aussi à tous les autres droits et taxes accessoires liquidés par l'administration des douanes.

Section 4 - Crédit des droits et taxes

Article 127 :

1. Les redevables peuvent être admis à présenter des obligations dûment cautionnées, à deux (02) mois d'échéance, pour le paiement des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes à l'exception des prélèvements communautaires.

2. Ces obligations ne sont pas admises lorsque la somme à payer d'après chaque décompte est inférieure à un montant fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances conformément au règlement de la communauté.
3. Elles donnent lieu à un intérêt de crédit et une remise spéciale dont le taux et le montant sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances conformément au règlement de la communauté.
4. Les obligations comprennent indépendamment des droits et taxes, le montant de l'intérêt de crédit.

Section 5 - Remboursement des droits et taxes

Article 128 :

1. Les droits et taxes perçus par l'administration des douanes peuvent être remboursés :
 - en cas de renvoi des marchandises au fournisseur, lorsqu'elles sont avariées, altérées, défectueuses ou non conformes aux commandes ;
 - en cas d'erreur de liquidation de l'administration des douanes ;
 - pour les marchandises ayant fait l'objet de déclaration anticipée et qui ne sont pas parvenues ;
 - en cas d'abandon accepté par l'administration des douanes au profit du trésor public.
2. Les droits et taxes peuvent également être remboursés en application des dispositions de l'article 189 du présent Code.
3. Les conditions dans lesquelles le remboursement peut être effectué, ainsi que les modalités et délais de prescription, sont fixés par arrêté du Ministre chargé des finances.

Section 6 - Enlèvement des marchandises

Article 129 :

1. Les marchandises sont le gage des droits et taxes.

2. Elles ne peuvent être enlevées sans le paiement, la consignation ou la garantie des droits et taxes et sans la permission de l'administration des douanes.
3. Elles doivent être immédiatement enlevées dès la délivrance du bon à enlever.

Section 7 - Responsabilité des comptables

Article 130 : Le Receveur des Douanes ou le Trésorier accorde le crédit d'enlèvement ou de droits sous sa propre et entière responsabilité.

Article 131 :

1. Les cautions garantissant les engagements souscrits concernant les acquits-à-caution, les déclarations, les soumissions pour production de documents sont agréées par l'administration des douanes.
2. Le montant des garanties exigibles est fixé par l'administration des douanes.
3. L'acceptation des cautions garantissant les acquits-à-caution et les soumissions engage la responsabilité de l'autorité douanière compétente.

TITRE VI : REGIMES DOUANIERS SUSPENSIFS-EXPORTATION PREALABLE-REIMPORTATION EN L'ETAT-CONTROLE DES VOYAGEURS-DRAWBACK

Chapitre Premier : Régime général des acquits- à- caution

Section 1 - Principe

Article 132 :

1. Les marchandises transportées par les voies terrestre, aérienne ou fluviale d'un point à un autre du territoire douanier en suspension des droits et taxes ou prohibitions ou bien placées sous régime douanier suspensif, doivent être couvertes par un acquit-à-caution.

2. Les marchandises soumises à des taxes intérieures, et destinées à être exportées peuvent être également placées sous le couvert d'un acquit-à-caution.
3. Si les marchandises ne sont pas prohibées, la garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Article 133 : L'acquit-à-caution comporte, outre la déclaration détaillée des marchandises, l'engagement solidaire du principal obligé et de sa caution de satisfaire dans les délais fixés et sous les peines de droit, aux obligations prévues par les lois et règlements se rapportant à l'opération considérée.

Article 134 :

1. L'administration des douanes peut autoriser le remplacement de l'acquit-à-caution par tout document qui en tiendra lieu, valable pour une ou plusieurs opérations et présentant les mêmes garanties.
2. Elle peut également prescrire l'établissement d'acquit-à-caution ou de documents en tenant lieu pour garantir l'arrivée à destination de certaines marchandises, l'accomplissement de certaines formalités ou la production de certains documents.
3. Les différentes formes de garanties possibles sont déterminées par décision du Directeur Général des Douanes. Toute personne tenue de constituer une garantie a le choix entre les différentes garanties à condition qu'elle soit acceptable pour la douane au regard de l'opération considérée.

Section 2 - Décharge des acquits-à-caution

Article 135 :

1. Les engagements souscrits sont levés, et, le cas échéant, les sommes consignées sont remboursées, au vu du certificat de décharge donné par les agents de douane du bureau émetteur attestant que les obligations souscrites ont été remplies.

DOUANE

2. Le Directeur Général des douanes peut, pour prévenir la fraude, subordonner la décharge des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu souscrits pour garantir l'exportation de certaines marchandises, à la production d'un certificat délivré dans le pays de destination, établissant que lesdites marchandises sont sorties du territoire douanier.
3. La décharge n'est accordée que pour les quantités représentées au lieu de destination dans le délai préalablement fixé. Les marchandises, en cours de transport ne doivent subir aucune modification, ni être utilisées, et les scellements ou les marques d'identification doivent demeurer intacts. Elle doit intervenir sans délai dès le constat du respect des engagements souscrits.
4. Les quantités de marchandises pour lesquelles les obligations prescrites n'ont pas été remplies sont passibles de droits et taxes en vigueur à la date d'enregistrement des acquits-à-caution ou des documents en tenant lieu et les pénalités encourues sont déterminées en fonction de ces mêmes droits et taxes ou en fonction de la valeur à la même date, desdites quantités.
5. Si les marchandises visées à l'aliéna 4 ci-dessus ont péri par suite d'un cas de force majeure dûment constaté, l'administration des douanes dispense le soumissionnaire et sa caution du paiement des droits et taxes, ou si les marchandises sont prohibées, du paiement de leur valeur.

Chapitre II : Transport avec emprunt de territoire extra communautaire

Article 136 :

1. Les marchandises communautaires admises en franchise des droits et taxes d'importation peuvent être autorisées à emprunter le territoire étranger, avec dispense des droits et taxes, et prohibitions de sortie et d'entrée, lorsque leur transport ne peut avoir lieu directement sur le territoire douanier.
2. Dans le cas visé au précédent alinéa, le transport des marchandises doit avoir lieu sous le couvert d'un acquit à caution. Lorsque les marchandises sont exemptées de droits et taxes

d'exportation et ne sont pas prohibées à la sortie, l'acquit à caution peut être remplacé par un passavant ou tout autre document en tenant lieu.

Chapitre III : Transit

Section 1 - Dispositions générales

Article 137 : Le transit est le régime douanier sous lequel sont placées les marchandises transportées sous contrôle douanier d'un bureau de douane à un autre en suspension des droits et taxes, et mesures de prohibitions.

Article 138 :

1. Certaines marchandises peuvent être exclues du régime du transit. Elles sont définies par le Conseil des Ministres par voie de règlement. Des circulaires du Directeur Général des Douanes peuvent prononcer d'autres exclusions à titre temporaire.
2. Les formalités, ainsi que les conditions à remplir aux fins du transit douanier sont précisées par le Directeur Général des Douanes pour le transit ordinaire et, par le Conseil des Ministres, par voie de règlement pour le transit international.

Article 139 : Les transports en transit sont effectués dans les conditions prévues aux articles 135 et 136.

Ils doivent être effectués dans les délais fixés par l'administration des douanes qui peut, en outre, imposer un itinéraire aux transporteurs.

Article 140 : Les marchandises présentées au départ au service des douanes doivent être représentées par les transporteurs, en même temps que les acquits-à-caution ou les documents en tenant lieu :

- a) en cours de route, à toute réquisition des agents des douanes ;
- b) à destination, au bureau des douanes ou dans les lieux désignés par l'administration des douanes.

Article 141 : Il est donné décharge des engagements souscrits lorsque, au bureau de destination, les marchandises :

- ont été placées en magasins et aires de dédouanement ou terminaux à conteneurs et ports secs, dans les conditions prévues aux articles 98 à 101 ;
- ont fait l'objet d'une déclaration leur assignant un nouveau régime douanier.

Article 142 :

1. Lorsqu'elles sont déclarées pour la consommation au bureau de destination, les marchandises transportées en transit sont soumises aux droits et taxes qui leur sont applicables d'après les taux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration en détail pour la mise à la consommation.
2. La valeur à déclarer est la valeur en douane à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation.

Section 2 - Transit ordinaire**Article 143 :**

1. Les marchandises passibles de droits et taxes ou prohibées sont expédiées d'un point à un autre du territoire douanier sous acquit-à-caution de transit, et en cas de nécessité, sous plomb de douane, ou sous escorte douanière ou par tout autre moyen de suivi.
2. A l'entrée, les marchandises expédiées sous le régime du transit ordinaire sont déclarées en détail et vérifiées dans les mêmes conditions que les marchandises déclarées pour la mise à la consommation.
3. L'administration des douanes peut accorder, sur la demande du déclarant, et si des garanties suffisantes d'intégrité des marchandises lui sont présentées, des mesures de simplification de conditions du transit pouvant comporter l'acceptation des documents commerciaux ou de transport comme base de la déclaration de transit.
4. L'administration des douanes fixe les conditions dans lesquelles ces mesures de simplification peuvent aller jusqu'à un statut d'expéditeur ou de destinataire agréé.

Article 144 : Dès l'arrivée à destination, l'acquit-à-caution doit être remis au bureau des douanes.

Article 145 : Dès que les marchandises sont placées sous son contrôle, le bureau de destination prend sans délai toutes les mesures nécessaires pour permettre l'apurement de l'opération de transit douanier après s'être assuré que toutes les conditions ont été remplies.

Article 146 : Sans préjudice des dispositions de l'article 134 ci-dessus, le service des douanes peut fixer en ce qui concerne le transit ordinaire, la garantie à un montant aussi peu élevé que possible, compte tenu des droits et taxes à l'importation ou à l'exportation éventuellement exigibles.

Section 3 - Expédition d'un bureau des douanes à un autre bureau après déclaration sommaire

Article 147 : L'administration des douanes peut dispenser de la déclaration en détail au premier bureau des douanes, les marchandises passibles de droits et taxes ou prohibées à l'importation qui doivent être expédiées sur un deuxième bureau pour y être déclarées en détail. L'opération peut être faite sous couvert d'une déclaration sommaire comportant :

- a) les mêmes engagements que ceux prévus dans l'acquit-à-caution ;
- b) les éléments suivants :
 - le nombre et l'espèce des colis ;
 - la marque et le numéro des colis ;
 - le poids ;
 - la nature des marchandises ;
 - l'identification des moyens de transport.

Les titres de transport doivent être produits à l'appui de cette déclaration sommaire.

Article 148 : Le bureau des douanes de départ procède :

- à la vérification des énonciations des titres de transport et de la déclaration sommaire ;
- au contrôle des moyens de transport ;
- à l'apposition éventuelle des scellés ;

- à la désignation des agents d'escorte le cas échéant ;
- à l'utilisation de tout autre moyen de suivi des marchandises.

Article 149 : A l'arrivée des marchandises à destination, la déclaration sommaire doit être remise au bureau des douanes où la déclaration doit être faite du régime douanier à assigner aux marchandises.

La déclaration en détail destinée à apurer le régime du transit ne peut rectifier la déclaration sommaire.

Section 4 - Transit International

Article 150 :

1. Le transit international est le régime douanier qui permet le transport des marchandises sous contrôle douanier entre le territoire national et celui d'un autre pays, en suspension des droits, taxes et autres mesures de prohibition. Il est régi par des dispositions conventionnelles bilatérales, communautaires ou internationales.
2. Peuvent être effectués sous le régime du transit international, les transports de marchandises, en suspension des droits, taxes et prohibitions, comportant ou non le franchissement des frontières communautaires.
3. Le régime du transit international ne peut être utilisé que par des entreprises de transport agréées. Pour les entreprises nationales, l'agrément est accordé par le Ministre chargé des transports. Pour les entreprises étrangères, l'agrément doit avoir été donné conformément aux dispositions des conventions internationales relatives au régime considéré auxquelles le Niger a adhéré.
4. Les entreprises de transport agréées doivent permettre à l'administration des douanes l'accès aux magasins où les marchandises sont reçues en attendant qu'un régime douanier définitif leur soit assigné, ainsi qu'aux installations et au matériel nécessaires à leur dédouanement.
5. Le Ministre chargé des finances détermine, en accord avec le Ministre chargé des transports, les conditions de constitution,

de fermeture et de scellement des véhicules de toutes sortes utilisés pour le transport.

Chapitre IV : Transbordement

Article 151 :

1. Le transbordement est le régime douanier en application duquel s'opère sous le contrôle du service des douanes, le transfert de marchandises qui sont enlevées du moyen de transport utilisé à l'importation et chargées sur celui utilisé à l'exportation, ce transfert étant effectué dans le ressort d'un bureau de douane qui constitue, à la fois, le bureau d'entrée et de sortie.
2. Le transbordement est fait en suspension des droits et taxes exigibles, des prohibitions et des restrictions d'entrée ou de sortie autres que celles prévues par le règlement d'application communautaire.

Article 152 : Le transbordement concerne notamment :

- les marchandises destinées à un autre pays et qui passent par le territoire douanier ;
- les marchandises débarquées et entreposées dans les magasins et aires de dédouanement qui doivent être exportées suite à une erreur d'expédition ou un refus du destinataire ;
- les marchandises qui font l'objet d'une déclaration en détail et qui n'ont pas encore quitté l'enceinte douanière. Dans ce cas le changement de régime est subordonné à une autorisation écrite du Chef de l'unité douanière.

Article 153 : Les conditions d'application du régime de transbordement sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances conformément au règlement fixé par le Conseil des Ministres de la Communauté.

Chapitre V : Entrepôt de douane

Section 1 : Définition et effets de l'entrepôt

Article 154 :

1. Le régime de l'entrepôt de douane est le régime douanier en application duquel les marchandises importées sont stockées sous contrôle de la douane dans un lieu désigné à cet effet (entrepôt de douane) en suspension des droits et taxes à l'importation.
2. Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt :
 - suspend l'application des prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises admises en entrepôt ;
 - entraîne tout ou partie des effets attachés à l'exportation des marchandises entreposées.
3. Il existe trois catégories d'entrepôt de stockage :
 - l'entrepôt public ;
 - l'entrepôt privé ;
 - l'entrepôt spécial.

Section 2 - Marchandises admissibles en entrepôt, marchandises exclues de l'entrepôt

Article 155 : Sous réserve des dispositions de l'article 154 ci-dessous, sont admissibles en entrepôt de stockage :

- toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;
- les marchandises provenant du marché intérieur, destinées à l'exportation.

Article 156 :

1. Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées à titre permanent ou temporaire à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :
 - par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des

- personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété intellectuelle, industrielle et commerciale ;
- par des raisons tenant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.
- 2.** Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les Entrepôts de stockage sont désignées par acte pris par les instances compétentes de la Communauté.
- 3.** Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 3 - Entrepôt public

Article 157 :

- 1.** L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté du Ministre en charge des Finances en priorité :
- aux communes ;
 - aux chambres de commerce, d'agriculture ou de métiers ;
 - aux sociétés ou entreprises publiques.

Des décisions du Directeur Général des Douanes, peuvent également constituer en entrepôt public, à titre temporaire, les locaux destinés à recevoir des marchandises pour des concours, foires, expositions ou autres manifestations du même genre.

- 2.** La concession qui ne peut être rétrocedée est accordée selon une procédure et à des conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 158 : L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui sont expressément exclues par application des dispositions de l'article 154 ci-dessus.

Article 159 :

1. Le concessionnaire et l'entrepositaire doivent acquitter solidairement les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés au moment de la mise en entrepôt sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en même quantité et qualité.

Si les marchandises non représentées sont prohibées à l'importation, le concessionnaire et l'entrepositaire sont tenus au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2. Toutefois, les marchandises qui sont avariées en entrepôt public peuvent faire l'objet de réexportation, de destruction, ou de mise à la consommation avec acquittement des droits de douanes et taxes exigibles dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.
3. Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent d'extraction d'impuretés sont admis en franchise.
4. Lorsque la perte des marchandises placées en entrepôt public résulte d'un cas de force majeure dûment constaté, le concessionnaire et l'entrepositaire sont dispensés du paiement des droits et taxes et si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

Section 4 - Entrepôt privé**Article 160 :**

1. Il existe deux catégories d'entrepôt privé :
 - a) l'entrepôt privé banal concédé par décision du Directeur Général des Douanes, aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers ;
 - b) et l'entrepôt privé particulier accordé par décision du Directeur Général des Douanes, aux entreprises de caractère

industriel et/ou commercial pour leur usage exclusif en vue d'y stocker les marchandises qu'elles mettent en œuvre ou revendent en l'état à la sortie d'entrepôt.

2. La procédure d'octroi, de retrait et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par décision du Directeur Général des Douanes. En cas de retrait, un délai d'un (1) mois maximum, à compter de la date de la décision de retrait est accordé pour donner aux marchandises une autre destination douanière.

Article 161 :

1. L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions de l'article 154 ci-dessus.
2. L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.
3. L'entrepôt privé ne peut être établi que dans les localités sièges d'un bureau des douanes. Toutefois, si les circonstances l'exigent, il peut être autorisé, à titre exceptionnel, la création d'entrepôt privé hors de ces localités, dans les conditions fixées par décision du Directeur Général des Douanes.

Section 5 - Entrepôt spécial

Article 162 :

1. L'entrepôt spécial est accordé par décision du Directeur Général des Douanes pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.
2. La procédure d'octroi, les conditions d'exploitation et de séjour des marchandises en entrepôt spécial sont définies par décision du Directeur Général des Douanes.

Section 6 : Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Article 163 :

1. La déclaration d'entrée en entrepôt est faite par la personne ayant le droit de disposer des marchandises ou par un commissionnaire en douane agréé.
2. En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouvel entrepositaire.

Article 164 :

1. Le délai maximum de séjour en entrepôt de stockage est fixé à un (1) an.
2. Toutefois, sur demande motivée de l'entrepositaire, ce délai peut être prorogé exceptionnellement par décision du Directeur Général des Douanes de six (6) mois, à condition que les marchandises soient en bon état.

Article 165 : L'administration des douanes peut autoriser certaines manipulations des produits placés en entrepôt de stockage. Cela peut consister notamment :

- en leur examen ;
- en un prélèvement d'échantillons moyennant paiement, le cas échéant, des droits et taxes à l'importation ;
- à effectuer les opérations nécessaires pour en assurer la conservation ;
- à effectuer toute autre manipulation nécessaire pour améliorer leur présentation ou leur qualité marchande ou les conditionner pour le transport, telles que la division ou la réunion de colis, l'assortiment et le classement des marchandises, le changement d'emballage.

Article 166 :

1. Les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 ci-dessous, lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits de douane et les taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.
3. Les produits constitués en entrepôt de stockage en apurement d'opérations réalisées sous le régime du perfectionnement actif ou de l'entrepôt industriel doivent être réexportés en dehors du territoire douanier, sauf circonstances exceptionnelles prévues aux articles 167 et 168 ci-après.

Article 167 :

1. En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits de douane et les taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation. La valeur à prendre en considération est celle retenue à la même date.
2. Lorsqu'ils doivent être liquidés sur des déficits, les droits de douane et les taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.
3. En cas d'enlèvement irrégulier de marchandises, les droits de douane et les taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des droits et taxes en vigueur à la date de l'enlèvement. La même date est à retenir pour la valeur à prendre en considération. Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

Article 168 : A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime suspensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts de stockage doivent aussitôt être extraites de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

A défaut, elles sont vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes dans les mêmes conditions que la vente des marchandises constituées en dépôt de douane.

Dans le cas de l'entrepôt d'exportation, il peut être autorisé le reversement sur le marché intérieur des marchandises précédemment constituées en entrepôt pour l'exportation, sous réserve de la restitution, par l'entreprenant des avantages attachés à l'exportation qui ont été accordés au moment de l'entrée en entrepôt.

Article 169 : Les dispositions de l'article 159 ci-dessus sont applicables à tous les entrepôts de stockage.

Chapitre VI : Les régimes de transformation

Section 1 - L'entrepôt industriel

Article 170 : L'entrepôt industriel est un établissement placé sous le contrôle de l'administration des douanes où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre des marchandises importées en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles.

Article 171 : L'entreprise bénéficiant du régime de l'entrepôt industriel peut effectuer ses opérations dans tous les bureaux de douane compétents. L'entrepôt industriel est obligatoirement rattaché au bureau des douanes de plein exercice le plus proche du site de l'entrepôt.

Article 172 : L'entrepôt industriel est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances qui détermine notamment :

- la nature et l'espèce tarifaire des produits dont l'importation est autorisée,
- les produits compensateurs à représenter,
- le taux de rendement et le taux de déchets admis,
- le pourcentage de réexportation obligatoire des produits compensateurs.

Lorsqu'une entreprise possède plusieurs usines, seuls les établissements désignés dans l'autorisation d'exercer bénéficient du régime.

Article 173 :

1. La durée de séjour des marchandises en entrepôt industriel ne peut excéder un an, au terme duquel les produits compensateurs doivent être mis à la consommation, exportés

hors du territoire douanier, placés en zone franche ou sous un autre régime douanier, détruits sous le contrôle de l'administration des douanes, ou abandonnés au profit du Trésor Public.

2. Une prorogation de délai peut être accordée dans les cas dûment justifiés, par le Ministre chargé des Finances, et moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 174 : Les marchandises admises en entrepôt industriel ne peuvent être, sauf dérogation spéciale accordée par le Directeur Général des Douanes, ni réexportées ni mises à la consommation en l'état.

Les modalités de fonctionnement du régime de l'entrepôt industriel sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 2 - Le perfectionnement actif

Article 175 : Le perfectionnement actif est le régime douanier qui permet de recevoir dans le territoire douanier, en suspension totale des droits et taxes à l'importation, pour un délai déterminé, certaines marchandises destinées à être réexportées après avoir subi une transformation, une ouvraison ou une réparation.

Article 176 : Les produits y compris les déchets, provenant de l'ouvraison ou de la transformation des marchandises admises pour le perfectionnement actif et qui ne sont pas réexportés ou traités de manière à leur ôter toute valeur commerciale, sont soumis à l'acquittement des droits et taxes à l'importation.

Article 177 : Le perfectionnement actif n'est pas limité aux marchandises qui sont importées directement de l'étranger, mais peut être également autorisé pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Article 178 : Les modalités de fonctionnement du perfectionnement actif sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances qui précise notamment :

- la nature de la transformation, de l'ouvraison ou du complément d'ouvraison autorisée ;
- l'espèce tarifaire des produits compensateurs ;
- les modalités d'apurement ;
- les taux de rendement admis.

Article 179 : Pour bénéficier du perfectionnement actif, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage :

- a) à réexporter ou à constituer en entrepôt en vue de la réexportation, les produits admis sous le régime dans un délai d'un (1) an;
- b) à satisfaire aux obligations prescrites et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

Article 180 :

1. La durée du séjour des marchandises admises sous le régime du perfectionnement actif ne peut excéder un (1) an.
2. Une prorogation de délai peut cependant être accordée, dans les cas dûment justifiés, par le Ministre chargé des Finances, moyennant renouvellement des engagements souscrits.

Article 181 :

1. Le régime normal d'apurement des comptes du perfectionnement actif est la réexportation. L'acte accordant le perfectionnement actif peut subordonner la décharge à la réexportation obligatoire des marchandises.
2. Toutefois, le Directeur Général des Douanes peut autoriser l'apurement des comptes du perfectionnement actif par :
 - a) la mise en entrepôt du produit compensateur ;
 - b) la mise à la consommation à titre exceptionnel ;
 - c) la destruction des produits compensateurs, des produits intermédiaires ou des produits importés.

Article 182 :

1. La mise à la consommation de produits préalablement admis en perfectionnement actif implique l'acquittement d'un intérêt de crédit si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de l'entrée en perfectionnement actif.

2. Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes applicables est la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en perfectionnement actif.
3. Dans le cas d'une décharge des comptes du régime perfectionnement actif, l'administration des douanes choisit entre la taxation des matières premières et celles des produits compensateurs, la plus favorable pour le déclarant.

Article 183 : L'acte autorisant le perfectionnement actif précise les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la compensation, le régime des déchets et des débris résultant de la mise en œuvre, et le cas échéant, s'il est nécessaire de recourir à l'expertise d'un laboratoire pour le contrôle des produits compensateurs.

Section 3 - Le perfectionnement passif

Article 184 : Le Perfectionnement passif est le régime douanier qui permet d'exporter temporairement des marchandises qui se trouvent en libre circulation sur le territoire douanier, en vue de leur faire subir une transformation, une ouvraison, une réparation ou y recevoir un complément de main d'œuvre et de les réimporter ensuite en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation.

Article 185 : Les cas dans lesquels, l'exportation temporaire pour perfectionnement passif est subordonnée à une autorisation préalable et les autorités habilitées à délivrer cette autorisation sont fixés par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 186 : Sur demande du bénéficiaire, le Ministre chargé des Finances autorise, en exonération totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, la réimportation des marchandises exportées temporairement pour perfectionnement passif si elles sont renvoyées en l'état.

Cette exonération n'est pas applicable aux droits et taxes à l'importation pour lesquels un remboursement ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Le bénéfice de ce régime peut être étendu à d'autres matériels eu égard à leur destination et/ou à leur utilisation commerciale.

Article 187 : A l'exception des cas dans lesquels la réimportation des marchandises exportées sous le régime du perfectionnement passif est obligatoire, l'apurement des comptes doit pouvoir être obtenu par la déclaration des marchandises pour l'exportation définitive sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans ce cas.

Article 188 : Le Ministre chargé des Finances détermine l'étendue de l'exonération des droits et taxes à l'importation qui est accordée lors de la mise à la consommation des produits compensateurs ainsi que le mode de calcul de cette exonération.

Le placement des produits compensateurs sous un autre régime douanier, ou leur cession avant leur mise à la consommation ne fait pas obstacle à l'obtention de l'exonération.

L'exonération des droits et taxes à l'importation prévue à l'égard des produits compensateurs n'est pas applicable aux droits et taxes pour lesquels une restitution ou une remise a été accordée à l'occasion de l'exportation temporaire des marchandises pour perfectionnement passif.

Section 4 - Le drawback

Article 189 : Le drawback est le régime douanier qui permet, lors de l'exportation de marchandises, d'obtenir la restitution totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, qui ont frappé soit ces marchandises, soit les produits contenus dans les marchandises exportées ou consommées au cours de leur production.

Article 190 : Le remboursement total ou partiel des produits exportés sous ce régime est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 191 : Pour bénéficier du remboursement prévu à l'article 189 ci-dessus, l'exportateur doit :

- a) justifier de l'importation préalable pour la mise à consommation des produits mis en œuvre ;

b) satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par l'administration des douanes.

Article 192 :

1. L'acte accordant le drawback peut à titre exceptionnel déterminer les pays de destination des marchandises exportées.
2. Les conditions d'application de la présente section sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 5 - Transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation

Article 193 : La transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est un régime douanier en application duquel les marchandises importées peuvent subir, sous le contrôle de la douane, avant la mise à la consommation, une transformation ou une ouvraison ayant pour effet que le montant des droits et taxes à l'importation applicables aux produits obtenus est inférieur à celui qui serait applicable aux marchandises importées.

Article 194 : Le bénéfice du régime de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est accordé aux entreprises industrielles travaillant principalement pour le marché intérieur et qui mettent en œuvre elles-mêmes les marchandises qu'elles importent notamment, les industries de montage, les industries pharmaceutiques et les industries de l'édition, pour autant que l'état initial des marchandises ne puisse être économiquement rétabli après la transformation ou l'ouvraison.

Article 195 :

1. La transformation des marchandises destinées à la mise à la consommation n'est pas seulement réservée aux marchandises importées directement de l'étranger, mais est également autorisée pour les marchandises placées déjà sous un autre régime suspensif.
2. L'opération de transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation est apurée lors du dédouanement effectif pour la mise à la consommation, des produits compensateurs résultant de la transformation.

3. Pour la mise à la consommation, les droits et taxes applicables sont ceux afférents aux produits compensateurs, intermédiaires ou importés suivant la taxation la plus favorable.
4. Les déchets et débris résultant de la transformation de marchandises destinées à la mise à la consommation sont assujettis en cas de dédouanement pour la mise à la consommation, aux droits et taxes à l'importation qui seraient applicables à ces déchets et débris s'ils étaient importés en l'état.

Article 196 : Lorsque, les circonstances le justifient, l'administration des douanes doit accorder à la demande de la personne intéressée, l'apurement du régime, lorsque les produits issus de la transformation ou de l'ouvrage sont placés sous un autre régime douanier, sous réserve qu'il soit satisfait aux conditions et aux formalités applicables dans chaque cas.

Article 197 : Les conditions d'application de la présente section sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Section 6 - Usine exercée

Article 198 :

1. Les usines exercées sont des établissements placés sous la surveillance permanente du service des douanes en vue de permettre la mise en œuvre ou la fabrication de certains produits importés en suspension totale ou partielle des droits et taxes dont ils sont passibles.
2. La liste des produits admis en usine exercée est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 199 : Les conditions d'agrément au régime de l'usine exercée sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 200 : En cas de mise à la consommation des produits fabriqués en usine exercée et sauf dispositions spéciales, la valeur à déclarer et les droits et taxes applicables sont déterminés dans les mêmes conditions que pour la mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage.

Les droits et taxes éventuellement perçus lors de l'entrée en usine exercée sont déductibles de ceux exigibles lors de la mise à la consommation.

Chapitre VII : L'admission temporaire

Article 201 :

1. Le régime de l'admission temporaire permet de recevoir dans le territoire douanier en suspension totale ou partielle des droits et taxes à l'importation, pour un délai déterminé, certaines marchandises destinées à être réexportées en l'état.

2. L'admission temporaire est accordée par :

a) arrêté du Ministre chargé des Finances :

- en suspension totale des droits et taxes, aux produits importés dans un but défini et destinés à être réexportés en l'état, sans avoir subi de modification autre que la dépréciation normale du fait de leur utilisation ;
- en suspension totale ou partielle des droits et taxes, notamment aux matériels de travaux publics importés pour des besoins d'utilité publique.

b) décision du Directeur Général des Douanes en suspension totale des droits et taxes :

- aux objets importés pour réparation, essais ou expériences, foires ou expositions ;
- aux emballages importés pleins et destinés à être réexportés vides ou remplis de produits autres que ceux qu'ils contenaient ;
- aux produits importés à titre exceptionnel et présentant un caractère individuel.

Article 202 : L'admission temporaire peut être également autorisée pour les marchandises déjà placées sous un autre régime douanier.

Article 203 :

1. La durée du séjour en admission temporaire ne peut excéder un (1) an.
2. Une prorogation de délai peut cependant être accordée, dans les cas dûment justifiés, par l'autorité ayant accordé l'admission temporaire, et moyennant renouvellement des engagements souscrits.
3. La durée de séjour peut, à la demande du bénéficiaire, être suspendue si les marchandises sont indisponibles dans le cadre de procédures judiciaires.

Article 204 : Pour bénéficier de l'admission temporaire, l'importateur doit souscrire un acquit-à-caution par lequel il s'engage :

- à réexporter ou à constituer en entrepôt les produits admis temporairement dans le délai fixé ;
- à satisfaire aux obligations prescrites et à supporter les sanctions applicables en cas d'infraction ou de non décharge des acquits.

En cas de réexportation, il peut être fait à titre exceptionnel obligation pour l'exportateur de produire une attestation de l'administration des douanes du pays de destination certifiant que les marchandises sont bien sorties du territoire.

Article 205 :

1. La mise à la consommation des produits préalablement mis en admission temporaire implique l'acquittement d'un intérêt de crédit si les droits et taxes n'ont pas été consignés lors de la mise en admission temporaire.
2. Le moment à prendre en considération pour déterminer la valeur des marchandises pour la mise à la consommation ainsi que les taux des droits et taxes applicables, est la date d'enregistrement de l'acquit-à-caution d'admission temporaire.

Article 206 : Les modalités de fonctionnement de l'admission temporaire sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VIII : Régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable

Article 207 : Le régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est le régime qui accorde l'importation en franchise totale ou partielle des droits et taxes, aux produits de même espèce que ceux qui, pris sur le marché intérieur, ont été utilisés pour obtenir des articles préalablement exportés à titre définitif.

Article 208 :

1. Le bénéfice du régime de réapprovisionnement en franchise ou exportation préalable est accordé par arrêté du Ministre chargé des Finances.
2. Pour bénéficier de la franchise, l'importateur doit :
 - justifier de la réalisation de l'exportation préalable ;
 - satisfaire aux obligations particulières qui sont prescrites par le Directeur Général des Douanes.

Article 209 : L'acte accordant l'exportation préalable ou réapprovisionnement en franchise peut à titre exceptionnel déterminer les pays de destination des marchandises exportées, et prescrire la mention d'une réserve de réapprovisionnement en franchise.

Chapitre IX : Réimportation en l'état

Article 210 : C'est le régime qui permet de mettre à la consommation, en franchise des droits et taxes à l'importation, des marchandises qui ont été exportées, à condition qu'elles n'aient subi à l'étranger aucune transformation, ouvraison ou réparation et que toutes les sommes exigibles en raison d'un remboursement, d'une remise ou d'une suspension des droits et taxes ou de toute subvention ou autre montant accordé à l'occasion de l'exportation, soient acquittées.

Article 211 : La réimportation en l'état et en franchise est aussi accordée dans les conditions définies par l'administration des douanes :

- si les marchandises sont réimportées par une autre personne que celle qui les avait exportées ;
- si les marchandises ont été utilisées, endommagées ou détériorées pendant leur séjour à l'étranger ;
- si les marchandises ont fait l'objet pendant leur séjour à

l'étranger, d'opérations nécessaires à leur maintien en bon état de conservation ou à leur entretien, à condition toutefois que leur valeur ne soit pas devenue, du fait de ces opérations, supérieure à celle qu'elles avaient au moment de leur exportation. Dans ce dernier cas la plus-value est passible de taxation.

Article 212 : L'exportation sans réserve de retour ou le placement des marchandises en régime douanier suspensif avant la mise à la consommation lors de la réimportation, ne fait pas obstacle au bénéfice de la réimportation en franchise.

Toutefois, l'administration des douanes peut déterminer les cas où elle exige une réserve de retour et des mesures d'identification lors de l'exportation.

Article 213 :

1. Le service des douanes fixe des délais de réimportation suffisants pour tenir compte des circonstances propres à chaque opération. Des prorogations de délais peuvent également être accordées lorsque le service le juge nécessaire.
2. Sauf circonstances particulières, les marchandises peuvent être dédouanées lors de leur réimportation dans tout bureau ouvert à ce type d'opération.
3. Les exportations avec réserve de retour peuvent être converties en exportations définitives, sous réserve que toutes les conditions attachées à l'exportation définitive soient remplies.
4. L'administration des douanes fixe des procédures simplifiées, comportant entre autres la dispense de déclaration en détail, pour les marchandises faisant l'objet de plusieurs opérations d'exportation et de réimportation dans une période déterminée.

Chapitre X : Contrôle des voyageurs

Article 214 : Sous réserve des dispositions de l'article 5 du présent Code et sous couvert d'une déclaration verbale, la visite des voyageurs et de leurs bagages s'effectue dans les conditions suivantes :

1. Elle ne peut avoir lieu que dans les lieux désignés à cet effet par l'administration des douanes ;
2. La conduite des bagages sur les lieux de visite incombe au voyageur ou au transporteur dont il utilise les services ;
3. L'ouverture des bagages et les manipulations nécessitées par la vérification sont effectuées par les soins et sous la responsabilité du voyageur ou de son mandataire ;
4. En cas de refus d'ouverture, les agents de douane peuvent demander l'assistance d'un officier de police judiciaire ou à défaut, de toute autre autorité habilitée qui est tenue de faire ouvrir les bagages. Il est dressé procès-verbal de cette ouverture aux frais du voyageur ;
5. La visite corporelle des voyageurs aux fins des contrôles est entreprise exceptionnellement lorsqu'il existe des raisons fondées de soupçonner un fait de contrebande ou une autre infraction.

Article 215 : L'administration des douanes autorise le dépôt temporaire des bagages :

- à la demande du voyageur ;
- lorsque le dédouanement n'est pas possible dans l'im-médiat.

Article 216 : Les bagages non accompagnés (c'est-à-dire les bagages qui arrivent ou qui quittent le pays avant ou après le voyageur), sont dédouanés selon la procédure applicable aux bagages accompagnés.

Article 217 :

1. Les bagages conduits sur les lieux de visite et non vérifiés dans les délais prescrits en raison de l'absence du déclarant sont constitués d'office en dépôt de douane conformément aux dispositions de l'article 224 alinéa 1 ci-dessous.
2. Les bagages ne peuvent être enlevés sans la permission du service des douanes.

Article 218 :

1. L'administration des douanes utilise, autant que possible, les renseignements préalables et la gestion des risques pour le contrôle des voyageurs.
2. Lorsque les circonstances et installations le permettent, l'administration des douanes :
 - a) autorise les voyageurs qui se déplacent à bord de leur propre moyen de transport à usage privé à effectuer les formalités douanières nécessaires sans quitter les moyens de transport à usage privé ;
 - b) utilise le système du double circuit pour le contrôle douanier des voyageurs et le dédouanement des marchandises qu'ils transportent et, le cas échéant, de leurs moyens de transport à usage privé.

Article 219 : Les résidents de retour dans le territoire national sont autorisés à réimporter en franchise des droits et taxes à l'importation leurs effets personnels et leurs moyens de transport à usage privé qu'ils ont précédemment exportés lors de leur départ du territoire national et qui s'y trouvaient en libre circulation.

Article 220 : Les non-résidents bénéficient de l'admission temporaire en ce qui concerne leurs moyens de transport à usage privé.

Les facilités accordées en ce qui concerne les moyens de transport à usage privé s'appliquent aux moyens de transport leur appartenant, loués ou empruntés, qu'ils arrivent en même temps que le voyageur ou qu'ils soient introduits avant ou après son arrivée.

Le délai de l'admission temporaire est fixé compte tenu de la durée du séjour du non-résident dans le pays, sans excéder la limite d'un an. Il peut être renouvelé à la demande du bénéficiaire.

La douane peut exiger un acquit-à-caution quand elle l'estime nécessaire. La garantie de la caution peut être remplacée par la consignation des droits et taxes.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par décision du Directeur Général des Douanes.

Article 221 : La douane autorise la réexportation des marchandises en admission temporaire de non-résidents par un bureau de douane différent de celui d'importation.

Lorsque le moyen de transport à usage privé a été gravement endommagé ou détruit par suite d'accident ou de force majeure, l'administration des douanes autorise la mise à la consommation sur la valeur d'épave ou l'apurement de l'admission temporaire par un constat de destruction totale.

Article 222 : Les voyageurs en transit qui ne quittent pas la zone de transit ne sont soumis à aucun contrôle de la douane. Toutefois, l'administration des douanes peut exercer une surveillance générale dans les zones de transit, et prendre les mesures nécessaires lorsqu'elle soupçonne l'existence d'une infraction douanière.

Article 223 :

1. Les dispositions des articles 214 à 222 ci-dessus sont applicables à tous les voyageurs quelque soit le mode de transport.
2. Un arrêté du Ministre chargé des Finances précise en tant que de besoin les modalités de traitement des voyageurs.

TITRE VII : DEPOT DE DOUANE

Chapitre Premier : Constitution des marchandises en dépôt

Article 224 :

1. Sont constituées d'office en dépôt par l'administration des douanes :
 - les marchandises non déclarées dans le délai légal ;
 - les marchandises déclarées en détail et les bagages des voyageurs qui n'ont pu être vérifiés en l'absence du déclarant, dans le délai légal ;
 - les marchandises qui restent en douane pour tout autre motif.

2. Lorsque les marchandises sont sans valeur vénale, la douane peut faire procéder à leur destruction.

Article 225 :

1. Pour les marchandises non déclarées dans les délais légaux, la date de constitution en dépôt correspond au terme du délai dans lequel la déclaration en détail doit être déposée.
2. Les marchandises abandonnées peuvent être vendues immédiatement sans être constituées en dépôt.
3. Les marchandises constituées en dépôt sont enregistrées sur un registre spécial.
4. La durée de séjour en dépôt est de 120 jours calendaires.

Article 226 :

1. Les marchandises en dépôt de douane y demeurent aux risques des propriétaires, sauf si la preuve peut être établie que leur détérioration, altération, déperdition, ou disparition est imputable à l'administration des douanes qui en avait la garde exclusive.
2. Les frais de toute nature résultant de la constitution, du séjour en dépôt et de la vente sont à la charge des marchandises.

Article 227 : L'administration des douanes ne peut procéder à l'ouverture des colis constitués en dépôt de douane et à la vérification de leur contenu qu'en présence du propriétaire ou du destinataire, du concessionnaire du dépôt s'il y a lieu ou, à défaut, d'une personne désignée par le juge, requise aux soins du service des douanes.

Cette désignation ne peut être faite qu'à l'expiration d'un délai de huit (08) jours après notification par lettre recommandée restée sans effet.

Chapitre II : Vente des marchandises en dépôt**Article 228 :**

1. Les marchandises qui n'ont pas été enlevées du dépôt dans le délai de 120 jours à dater de leur inscription au registre de dépôt, sont vendues aux enchères publiques.

- 2.** Les marchandises périssables ou en mauvais état de conservation, peuvent être vendues immédiatement avec l'autorisation du juge d'instance.
- 3.** Les marchandises vendues par l'administration des douanes sont libérées de tous droits et taxes, et l'adjudicataire a la faculté d'en disposer pour toutes les destinations autorisées par la législation en vigueur.
- 4.** Les marchandises d'une valeur inférieure à 50.000 Francs CFA, qui ne sont pas enlevées à l'expiration du délai de 120 jours visé à l'alinéa 1 du présent article, sont considérées comme abandonnées. L'administration des douanes peut les vendre aux enchères publiques ou en faire don à des hôpitaux ou autres établissements de bienfaisance.

Article 229 :

- 1.** Le produit de la vente est affecté par ordre de priorité et à due concurrence :
 - a)** au règlement des frais et autres dépenses accessoires de toute nature engagés par la douane ou pour son compte du fait de la constitution, du séjour des marchandises en dépôt ainsi que de leur mise en vente ;
 - b)** au recouvrement des droits et taxes dont sont passibles les marchandises en raison de la destination qui leur est donnée;
 - c)** au règlement des pénalités pécuniaires de toute nature consécutives à des infractions douanières portant sur ces marchandises ;
 - d)** aux autres frais pouvant grever les marchandises.
- 2.** Le reliquat éventuel est versé à la caisse des dépôts et consignations où il reste, pendant deux ans, à la disposition du propriétaire des marchandises ou des ayants droit. Passé ce délai, il est acquis au Trésor public. Toutefois, si le reliquat est inférieur à 20.000 Francs CFA, il est pris, sans délai, en recettes au budget de l'Etat.

TITRE VIII : OPERATIONS PRIVILEGIEES

Chapitre Premier : Admissions en franchise

Article 230 : Par dérogation aux articles 3, 4, et 6 du présent Code, l'importation en franchise des droits et taxes à l'importation ou de droits et taxes à l'exportation, sans prohibition ni restriction de caractère économique, est accordée aux marchandises ci-après :

1. Substances thérapeutiques d'origine humaine et réactifs pour la détermination des groupes sanguins et tissulaires, lorsqu'ils sont destinés à des organismes ou à des laboratoires agréés par les autorités compétentes ;
2. Echantillons sans valeur commerciale qui sont considérés par la Douane comme étant de valeur négligeable et qui ne sont utilisés que pour la recherche des commandes de marchandises du genre de celles qu'ils représentent ;
3. Biens mobiliers, à l'exclusion des matériels à caractère industriel, commercial ou agricole, destinés à l'usage personnel ou professionnel d'une personne ou des membres de sa famille, qui sont amenés au Niger en même temps que cette personne ou à un autre moment aux fins du transfert de sa résidence au Niger ;
4. Biens recueillis par voie de succession par une personne ayant, à la date du décès du défunt, sa résidence principale au Niger, à condition que ces biens aient été affectés à l'usage personnel du défunt ;
5. Cadeaux personnels, à l'exclusion de l'alcool, des boissons alcoolisées et des tabacs, dont la valeur ne dépasse pas une valeur totale fixée par décision du Directeur Général des Douanes sur la base des prix de détail ;
6. Marchandises telles que les denrées alimentaires, médicaments, vêtements et couvertures qui constituent des dons adressés à des organismes charitables ou philanthropiques agréés et qui sont destinés à être distribués gratuitement par

ces organismes ou sous leur contrôle à des personnes nécessiteuses ;

7. Récompenses décernées à des personnes ayant leur résidence principale au Niger, sous réserve du dépôt des documents justificatifs jugés nécessaires par la Douane ;
8. Matériels destinés à la construction, l'entretien ou la décoration de cimetières militaires ; cercueils, urnes funéraires et objets d'ornement funéraires importés par des organisations agréées par les autorités compétentes ;
9. Documents, formulaires, publications et autres articles sans valeur commerciale ;
10. Objets religieux utilisés dans l'exercice du culte ;
11. Produits importés en vue de subir des essais, à condition que les quantités ne dépassent pas celles strictement nécessaires aux essais et que les produits soient entièrement consommés au cours des essais ou que les produits non consommés soient réexportés ou traités, sous le contrôle de la douane, de manière à leur ôter toute valeur commerciale ;
12. Dons à l'Etat et aux collectivités territoriales ;
13. Des envois destinés aux Ambassadeurs, aux services diplomatiques et consulaires et aux membres étrangers de certains organismes internationaux siégeant au Niger, sous réserve de réciprocité conformément aux dispositions de l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
14. Les marchandises originaires du territoire douanier ou nationalisées par le paiement des droits, en retour de l'étranger.

Article 231 : Les conditions d'application de l'article 230 et les listes des organismes internationaux officiels sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances et/ou conjointement avec des Ministres concernés.

Chapitre II : Avitaillement des embarcations, des aéronefs et des trains

Section 1 - Dispositions spéciales applicables aux embarcations

Article 232 : Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange, les produits d'entretien des embarcations à l'exclusion des embarcations de plaisance ou de sport qui naviguent au-delà du dernier bureau ou poste de douane.

Article 233 : Les conditions d'application de l'article 232 sont fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 234 :

1. Le service des douanes peut autoriser des prélèvements, en régimes suspensifs, de vivres, provisions, denrées et autres objets d'avitaillement.
2. Les vivres et provisions de bord apportés par les embarcations venant de l'étranger ne sont pas passibles de droits et taxes d'entrée, lorsqu'ils restent à bord.

Article 235 : Un arrêté du Ministre chargé des Finances détermine les quantités et les conditions d'embarquement des vivres et des provisions de bord destinés aux membres d'équipage des embarcations à destination de l'étranger.

Section 2 - Dispositions spéciales applicables aux aéronefs

Article 236 :

1. Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent une navigation au-delà des frontières du territoire douanier.
2. Sont exemptés de tous droits et taxes, les hydrocarbures, les lubrifiants, les pièces de rechange et les produits d'entretien destinés à l'avitaillement des aéronefs qui effectuent des vols commerciaux à l'intérieur du territoire douanier.
3. Les dispositions des articles 232 et 233 ci-dessus sont applicables, mutatis mutandis, aux aéronefs.

Section 3 - Dispositions spéciales applicables aux trains

Article 237 : Les dispositions du présent chapitre, sont applicables, mutatis mutandis, aux trains.

TITRE IX : CIRCULATION ET DETENTION DES MARCHANDISES DANS LA ZONE TERRESTRE DU RAYON DES DOUANES

Chapitre Premier : Circulation et détention

Section 1 - Circulation des marchandises

Article 238 :

1. Les marchandises ne peuvent circuler dans la zone terrestre du rayon des douanes sans être accompagnées d'un passavant ou tout autre document en attestant la détention régulière.
2. Des dérogations à cette règle peuvent être accordées par voie réglementaire.

Article 239 :

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant provenant de l'intérieur du territoire douanier qui pénètrent dans la zone terrestre du rayon des douanes, doivent être conduites au bureau de douane le plus proche pour y être déclarées.
2. Les transporteurs desdites marchandises doivent présenter aux agents des douanes, à la première réquisition :
 - a) les titres de transport dont ils sont porteurs ;
 - b) les quittances attestant que les marchandises ont été régulièrement importées, ou des factures d'achats, bordereaux de fabrication, ou toutes autres justifications émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.

Article 240 :

1. Les marchandises soumises à la formalité du passavant que l'on désire enlever dans la zone terrestre du rayon des douanes pour y circuler ou pour être transportées hors du rayon dans l'intérieur du territoire douanier, doivent être déclarées au bureau de douane le plus proche du lieu de l'enlèvement.

2. Cette déclaration doit être faite avant l'enlèvement des marchandises, à moins que le service des douanes ne subordonne la délivrance du passavant à la présentation desdites marchandises au bureau, auquel cas leur enlèvement et leur transport jusqu'au bureau ont lieu sous le couvert des documents visés à l'alinéa 2 de l'article 239 ci-dessus.

Article 241 : Les passavants nécessaires au transport des marchandises visées aux articles 238 et 239 ci-dessus dans la zone terrestre du rayon des douanes, sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées.

Article 242 :

1. Les passavants nécessaires au transport des marchandises importées qui doivent circuler dans la zone terrestre du rayon après dédouanement sont délivrés par les bureaux ou postes de douane où ces marchandises ont été déclarées en détail.
2. Les quittances, les acquits-à-caution et autres expéditions de douane, peuvent tenir lieu de passavants ; dans ce cas, ces documents doivent comporter toutes les indications dont sont revêtus les passavants.

Article 243 :

1. Les passavants et autres expéditions destinés à couvrir la circulation des marchandises dans la zone terrestre du rayon des douanes doivent indiquer le lieu de destination desdites marchandises, la route à parcourir et le délai dans lequel le transport doit être effectué. A l'expiration du délai fixé, le transport n'est plus couvert par les documents délivrés.
2. Pour les marchandises enlevées dans la zone terrestre du rayon des douanes, les passavants doivent comporter les mêmes indications que ci-dessus, et, en outre, la désignation précise du lieu du dépôt des marchandises, ainsi que le jour et l'heure de leur enlèvement.
3. Les agents des douanes peuvent se transporter au lieu où les marchandises sont déposées et en exiger la représentation avant enlèvement.

4. La forme des passavants, les conditions de leur délivrance et leur emploi sont déterminés par Décision du Directeur Général des Douanes.

Article 244 :

1. Les transporteurs sont tenus de ne pas s'écarter de la route indiquée sur le passavant, sauf cas de force majeure dûment justifié.
2. Ils doivent représenter les marchandises ainsi que les passavants et autres titres en tenant lieu :
 - a) aux divers bureaux de douane qui se trouvent sur leur route,
 - b) hors des bureaux et postes, à toute réquisition des agents des douanes.

Section 2 - Détention des marchandises

Article 245 : Sont interdites dans le rayon des douanes, à l'exception des lieux désignés par des agglomérations dont la liste est établie par voie réglementaire :

- a) la détention des marchandises prohibées ou passibles de droits et taxes à l'entrée pour lesquelles il ne peut être produit, à la première réquisition des agents des douanes, soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou de sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier ;
- b) la détention de stocks de marchandises autres que du cru, prohibées, non justifiée par les besoins normaux de l'exploitation ou dont l'importance excède manifestement les besoins de la consommation familiale appréciés selon les usages locaux.

Chapitre II : Règles spéciales applicables sur l'ensemble du territoire douanier à certaines catégories de marchandises

Article 246 :

- 1.** Ceux qui détiennent ou transportent des marchandises spécialement désignées par arrêtés du Ministre chargé des Finances, doivent à première réquisition des agents des douanes, produire soit des quittances attestant que ces marchandises ont été régulièrement importées, soit des factures d'achat, bordereaux de fabrication ou toutes autres justifications d'origine émanant de personnes ou sociétés régulièrement établies à l'intérieur du territoire douanier.
- 2.** Ceux qui ont détenu, transporté, vendu, cédé ou échangé lesdites marchandises et ceux qui ont établi les justifications d'origine sont également tenus de présenter les documents visés à l'alinéa 1 ci-dessus, à toute réquisition des agents des douanes formulée dans un délai de cinq (5) ans, soit à partir du moment où les marchandises ont cessé d'être entre leurs mains, soit à partir de la date de délivrance des justifications d'origine.
- 3.** Ne tombent pas sous l'application de ces dispositions les marchandises que les détenteurs, transporteurs, ou ceux qui les ont détenues, transportées, vendues, cédées ou échangées, prouvent, par la production de leurs écritures avoir été importées, détenues ou acquises dans le territoire douanier, antérieurement à la date de publication des arrêtés cités à l'alinéa 1 ci-dessus.

TITRE X : ZONE FRANCHE

Article 247 :

- 1.** On entend par «zone franche» une partie du territoire national dans laquelle les marchandises qui y sont introduites sont généralement considérées comme n'étant pas sur le territoire douanier au regard des droits et taxes à l'importation et ne sont pas soumises au contrôle habituel de la douane.

2. Les marchandises extraites de la zone franche sont considérées comme étrangères au territoire national.

Article 248 :

1. Les règles et les conditions de constitution, de concession, d'installation et d'exploitation de la zone franche sont déterminées par voie réglementaire.
2. Les locaux et l'emplacement de la zone franche doivent être agréés par les autorités nationales compétentes.

Article 249 :

1. L'admission en zone franche est autorisée pour les marchandises de toute espèce, quelle que soit leur quantité et quel que soit leur pays d'origine, de provenance ou de destination, y compris celles venant du marché intérieur.
2. Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des interdictions ou restrictions justifiées pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique, ou de protection de la propriété intellectuelle.

Article 250 : Les marchandises admissibles dans une zone franche qui, du fait de leur exportation, bénéficient de l'exonération ou du remboursement des droits et taxes à l'importation et celles dont la remise prévue à cet effet est relative aux taxes internes, bénéficient de cette exonération ou remboursement après qu'elles ont été introduites dans la zone franche.

Article 251 : Sauf circonstances exceptionnelles, la durée du séjour des marchandises dans une zone franche n'est pas limitée. Les marchandises peuvent faire l'objet de cession pendant leur séjour.

TITRE XI : TAXES DIVERSES PERCUES PAR LA DOUANE

Article 252 : Les taxes autres que celles qui sont inscrites au tarif des douanes dont l'administration des douanes peut être chargée d'assurer la perception sont liquidées et perçues et leur recouvrement poursuivi comme en matière de douane.

TITRE XII. – CONTENTIEUX

Chapitre Premier : Définition de l'infraction douanière

Article 253 : On entend par infraction douanière toute action, abstention ou omission qui viole les lois ou règlements et qui est passible d'une peine prévue par le présent code.

Chapitre II : Constatation des infractions douanières et concours apporté à la douane par les agents des autres administrations.

Section 1 - Constatation par procès-verbal de saisie

Paragraphe I : Personnes appelées à opérer des saisies ; droits et obligations des saisissants.

Article 254 :

1. La mission de recherche et de constatation des infractions en matière douanière relève à titre principal de la compétence des agents de l'administration des douanes.

Toutefois, les agents des autres administrations habilitées à constater des infractions à la loi, peuvent apporter leur concours à l'administration des douanes conformément aux conditions et limites fixées par le présent code.

2. Ceux qui constatent une infraction douanière ont le droit de saisir tous objets passibles de confiscation. Ils peuvent retenir les expéditions ou tous autres documents relatifs aux objets saisis ou procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités.
3. Ils ne peuvent procéder à l'arrestation des prévenus qu'en cas de flagrant délit.

- 4.** Lorsque la constatation de l'infraction douanière est suivie de saisie ou de l'arrestation de délinquants, les agents des autres administrations visés ci-dessus doivent obligatoirement mettre le receveur poursuivant territorialement compétent en mesure d'exercer un contrôle et une surveillance sur la procédure diligentée.

Ils doivent notamment :

- a)** faire parvenir sans délai au receveur poursuivant tous les renseignements utiles sur l'identité des personnes en cause, l'inventaire complet des marchandises et des moyens de transport saisis, ainsi qu'un exposé sommaire des circonstances de la saisie ou de l'arrestation des délinquants;
- b)** transmettre, dès la fin de l'enquête, au receveur poursuivant, le procès-verbal dressé reprenant les noms et qualités de tous les agents qui sont intervenus dans la saisie ou l'arrestation ;
- c)** déposer les marchandises, les moyens de transport saisis et conduire les délinquants au bureau du receveur poursuivant;
- d)** se dessaisir immédiatement de la procédure en cours au profit de l'autorité douanière compétente. Le cas échéant, le receveur poursuivant rend compte au Procureur de la République et recueille auprès de l'administration dessaisie, la liste des agents qui sont intervenus dans la saisie ou l'arrestation.

- 5.** Dans les cas de saisine de la justice, le procès-verbal établi doit être accompagné des conclusions du receveur poursuivant.

Paragraphe II : Formalités générales et obligatoires à peine de nullité des procès-verbaux de saisie

Article 255 :

- 1.** Autant que les circonstances le permettent, les marchandises et moyens de transport saisis sont conduits et déposés au

bureau, poste ou brigade des douanes le plus proche du lieu de la saisie.

2. Lorsqu'on ne peut les conduire immédiatement au bureau, poste ou brigade de douane ou lorsqu'il n'y en a pas dans la localité, les objets saisis peuvent être confiés à la garde du prévenu, ou d'un tiers, sur les lieux de la saisie ou dans une autre localité.
3. Les agents qui ont constaté une infraction rédigent le procès-verbal sans diverger à d'autres actes et au plus tard immédiatement après le transport et le dépôt des objets saisis.
4. Le procès-verbal peut être rédigé au lieu de dépôt des objets saisis ou au lieu de la constatation de l'infraction. Il peut être également rédigé au siège de la gendarmerie, de la police, au bureau d'un fonctionnaire des finances ou à la mairie du lieu.
5. En cas de saisie dans un domicile, le procès-verbal peut y être valablement rédigé.

Article 256 :

1. Les procès-verbaux de saisie énoncent :

- a) la date et la cause de la saisie ;
- b) la déclaration qui a été faite au prévenu ;
- c) les noms, qualités et demeures des saisissants et de la personne chargée des poursuites ;
- d) la nature des objets saisis et leur quantité ;
- e) la présence du prévenu à leur description ou la sommation qui lui a été faite d'y assister ;
- e) le nom et la qualité du gardien ;
- g) le lieu de la rédaction du procès-verbal et l'heure de sa clôture.

2. Ils doivent être signés, à peine de nullité, par les saisissants. La signature peut être manuelle ou électronique.
3. Dans le cas de saisie à domicile, les procès-verbaux doivent, en outre, faire mention de l'accomplissement des formalités légales prescrites par l'article 61 du présent code en matière de visite domiciliaire.
4. Les renvois et apostilles ne peuvent, sauf l'exception ci-après, être inscrits qu'en marge ; ils sont, à peine de nullité, signés ou paraphés par les signataires. Si la longueur du renvoi exige qu'il soit transporté à la fin de l'acte, il doit être non seulement signé ou paraphé, mais encore expressément approuvé à peine de nullité.

Il ne doit y avoir ni surcharge, ni interligne, ni addition dans le corps de l'acte. Les mots surchargés, placés en interligne ou ajoutés sont nuls. Les mots qui doivent être rayés le sont de manière que leur nombre puisse être constaté à la marge de leur page correspondante ou à la fin de l'acte et approuvés de la même manière que les renvois écrits en marge.

Article 257 :

1. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, il est offert mainlevée des moyens de transport sous caution solvable ou sous consignation de leur valeur.
2. Cette offre, ainsi que la réponse, sont mentionnées au procès-verbal.

Article 258 :

1. Si le prévenu est présent, le procès-verbal énonce qu'il lui en a été donné lecture, qu'il a été invité à le signer et qu'il en a reçu tout de suite copie.
2. Lorsque le prévenu est absent, ou lorsqu'il est présent mais refuse de signer le procès-verbal, il en est fait mention au procès-verbal dont copie est affichée dans les vingt-quatre (24) heures à la porte de l'unité de douane, à la mairie ou au siège du chef de la circonscription administrative du lieu de rédaction du procès-verbal s'il n'existe dans ce lieu ni bureau, ni brigade, ni poste de douane.

3. Dans l'un et l'autre cas, le procès-verbal comporte citation à comparaître dans les formes et délais prévus par la loi.
4. Les procès-verbaux, citations et affichages peuvent être faits tous les jours indistinctement.

Paragraphe III : Formalités relatives à quelques saisies particulières

A. Saisies portant sur le faux et/ou sur l'altération des expéditions

Article 259 :

1. Si le motif de la saisie porte sur le faux et/ou l'altération des documents, le procès-verbal énonce le genre de faux, les altérations et surcharges.
2. Lesdits documents et expéditions, signés et paraphés « ne varietur » par les saisissants, sont annexées au procès-verbal qui contient la sommation faite au prévenu de les signer et sa réponse.

B. Saisies portant sur des données informatiques

Article 260 :

1. Lorsque les agents des douanes découvrent dans un système informatique des données stockées qui sont utiles pour l'établissement d'une infraction douanière, mais que la saisie du support ne paraît pas possible ou souhaitable, ces données, de même que celles qui sont nécessaires pour les comprendre, sont copiées sur des supports de stockage informatique pouvant être saisis et placés sous scellés.

Les agents des douanes désignent toute personne qualifiée pour utiliser les moyens techniques appropriés afin d'empêcher l'accès aux données visées au présent alinéa dans le système informatique ou aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique et de garantir leur intégrité.

2. Si les données qui sont liées à l'infraction, soit qu'elles en constituent l'objet, soit qu'elles en ont été le produit, sont de nature à porter gravement atteinte aux intérêts du Trésor public ou à l'économie nationale ou constituent un danger pour

l'intégrité des systèmes informatiques ou pour des données stockées, traitées ou transmises par le biais de tels systèmes, les agents des douanes prennent les mesures conservatoires nécessaires, notamment en désignant toute personne qualifiée avec pour mission d'utiliser tous les moyens techniques appropriés pour rendre ces données inaccessibles.

3. Lorsque la mesure prévue à l'alinéa 2 du présent article n'est pas possible, pour des raisons techniques ou en raison du volume des données, les agents des douanes utilisent les moyens techniques appropriés pour empêcher l'accès à ces données dans le système informatique, ainsi qu'aux copies de ces données qui sont à la disposition de personnes autorisées à utiliser le système informatique, de même que pour garantir leur intégrité.

Les agents des douanes sont tenus d'informer le responsable du système informatique, de la recherche effectuée dans le système et de lui communiquer la liste détaillée des données qu'ils ont copiées, et/ou rendues inaccessibles.

C. Saisies à domicile

Article 261 :

1. En cas de saisie à domicile, les marchandises non prohibées ne sont pas déplacées, sous réserve que le prévenu donne caution solvable de leur valeur, auquel cas la mainlevée est offerte conformément à la réglementation en vigueur. Si le prévenu ne fournit pas de caution, ou s'il s'agit d'objets prohibés, les marchandises sont transportées à la plus proche unité de douanes ou confiées à un tiers gardien constitué soit sur les lieux de la saisie, soit dans une autre localité.
2. L'officier de police judiciaire ou le représentant de l'autorité administrative ou locale intervenu dans les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 59 du présent code n'est pas tenu d'assister à la rédaction du procès-verbal. Toutefois, lorsqu'il assiste à la rédaction mention doit être faite dans le procès-verbal.

D. Saisies en dehors du rayon des douanes

Article 262 :

1. En dehors du rayon des douanes, les dispositions des articles 253 à 261 du présent code sont applicables aux infractions relevées dans les unités de douane, entrepôts et autres lieux soumis à la surveillance du service des douanes.
2. Des saisies peuvent également être pratiquées en tous lieux dans le cas de poursuite à vue, d'infraction flagrante, d'infraction à l'article 246 du présent code ou de découverte inopinée de marchandises dont l'origine frauduleuse ressort manifestement des déclarations de leur détenteur ou des documents probants trouvés en sa possession.
3. En cas de saisie après poursuite à vue, le procès-verbal doit constater :

s'il s'agit de marchandises assujetties à la formalité du passavant, que lesdites marchandises ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la limite intérieure du rayon jusqu'au moment de leur saisie et qu'elles étaient dépourvues du document nécessaire à leur transport dans le rayon des douanes ;

s'il s'agit d'autres marchandises, que celles-ci ont été suivies sans interruption depuis leur franchissement de la frontière jusqu'au moment de leur saisie.

Paragraphe IV : Règles à observer après la rédaction du procès-verbal de saisie

Article 263 :

1. Les procès-verbaux constatant les infractions douanières sont transmis à la juridiction compétente par le receveur poursuivant des douanes.
2. Les agents des douanes peuvent procéder à l'arrestation et au placement en retenue douanière des responsables d'une infraction douanière en cas de flagrant délit et lorsque cette mesure est justifiée par les nécessités de l'enquête douanière.

A cet effet, les Autorités administratives, coutumières, civiles et militaires sont tenus de prêter main forte aux agents des douanes à la première réquisition.

Lorsqu'il y a arrestation de délinquants, les agents des douanes ou les officiers de police judiciaire, doivent se conformer aux dispositions du code de procédure pénale relatives à la garde à vue.

3. Les délinquants doivent être conduits devant le procureur de la République ou le magistrat en exerçant les attributions.
4. Toutefois, lorsque la saisie de marchandises, ou l'arrestation de délinquants est faite par une administration autre que celle des douanes, celle-là doit obligatoirement mettre le receveur poursuivant en mesure d'exercer les poursuites douanières.
5. Dans tous les cas, le procès-verbal dressé doit parvenir en même temps que les conclusions de l'administration des douanes au parquet, en vue de l'application des dispositions de l'article 274 du présent code.
6. Sauf application des dispositions de l'article 295 alinéa 4 du présent code, les prévenus arrêtés, s'ils sont de nationalité étrangère, doivent être maintenus en détention préventive jusqu'à la date du jugement ou de la transaction entraînant l'abandon des poursuites par l'administration des douanes.

Section 2 - Constatation par procès-verbal de constat

Article 264 :

1. Les résultats des contrôles opérés dans les conditions prévues à l'article 60 du présent code et, d'une manière générale, ceux des enquêtes et interrogatoires effectués par les agents des douanes sont consignés dans des procès-verbaux de constat.
2. Ces procès-verbaux énoncent :
 - la date et le lieu des contrôles et des enquêtes effectués ;
 - la nature des constatations faites et des renseignements recueillis ;
 - la saisie des documents, s'il y a lieu ;

- les noms, qualités et résidences administratives des agents verbalisateurs ;
- les déclarations du ou des mis en cause.

Ils indiquent, en outre que ceux chez qui l'enquête ou le contrôle a été effectué ont été dûment informés de la date et du lieu de la rédaction du procès-verbal, que sommation leur a été faite d'y assister et qu'elles ont été invitées à le signer.

Les dispositions de l'article 258 du présent code, sont applicables aux procès-verbaux de constat.

3. Les procès-verbaux relatifs à la saisie des documents visés à l'article 260 ci-dessus, sont soumis aux mêmes règles et formalités de l'alinéa 2 du présent article.

Section 3 - Dispositions communes aux procès-verbaux de saisie, aux procès-verbaux de constat et autres exploits de douane

Paragraphe I : Timbre et enregistrement

Article 265 : Les procès-verbaux de douane ainsi que les soumissions et transactions et tous autres exploits de l'administration des douanes sont dispensés des formalités de timbre et d'enregistrement.

Paragraphe II : Force probante des procès-verbaux réguliers et voies ouvertes aux prévenus contre cette foi légale

Article 266 :

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes et les procès-verbaux constatant des infractions douanières rédigés par deux agents d'autres administrations visés à l'article 254 du présent code, font foi jusqu'à inscription de faux des constatations matérielles qu'ils relatent.
2. Ils ne font foi que jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent.

Article 267 :

1. Les procès-verbaux de douane rédigés par un seul agent des douanes, ou un seul agent d'autres administrations visé à

l'article 254 du présent code font foi jusqu'à preuve contraire.

2. En matière d'infractions constatées par procès-verbal de constat à la suite d'un contrôle d'écritures, la preuve contraire ne peut être rapportée qu'au moyen de documents de date antérieure à celle de l'enquête effectuée par les agents verbalisateurs.

Article 268 :

1. Les tribunaux ne peuvent admettre contre les procès-verbaux de douane d'autres nullités que celles résultant de l'omission des formalités prescrites par les articles 254 alinéa 1, 255 à 262 et 264.
2. Les procès-verbaux nuls en la forme ne valent que comme témoignages écrits.
3. Toutefois, sera nulle et de nul effet toute saisie de marchandises non prohibées à l'importation ou à l'exportation ou non fortement taxées qui auraient dépassé une unité de douane sur la façade de laquelle le tableau prévu à l'article 47 du présent code n'aurait pas été apposé.

Article 269 :

1. Quiconque veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu d'en faire déclaration par écrit, en personne ou par un fondé de pouvoir spécial, au plus tard à l'audience indiquée par la sommation de comparaître devant le tribunal qui doit connaître de l'infraction.
2. Il doit, dans les cinq (05) jours suivants, faire au greffe dudit tribunal, le dépôt des moyens de faux et des noms et qualités des témoins qu'il veut faire entendre ; le tout sous peine de déchéance de l'inscription de faux.
3. Cette déclaration est reçue et signée par le juge et le greffier, dans le cas où le déclarant ne sait ni écrire, ni signer.

Article 270 :

1. Dans le cas d'une inscription de faux contre un procès-verbal constatant la fraude, si l'inscription est faite dans le délai et suivant la forme prescrite par l'article précédent, et en

supposant que les moyens de faux, s'ils étaient prouvés, détruisent l'existence de la fraude à l'égard de l'inscrivant, le juge fait des diligences convenables pour y statuer sans délai.

2. La juridiction saisie de l'affaire de douane, après avoir recueilli les observations du ministère public et des parties, sursoit jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur le faux par la juridiction compétente. Dans ce cas, le tribunal ordonne provisoirement la vente des marchandises sujettes à déperissement et des animaux qui ont servi au transport.

Article 271 : Lorsqu'une inscription de faux n'a pas été faite dans le délai et formes déterminés par l'article 269 ci-dessus, il est, sans y avoir aucun égard, procédé à l'instruction et au jugement de l'affaire.

Article 272 :

1. Les procès-verbaux de douane, lorsqu'ils font foi jusqu'à inscription de faux, valent titre pour obtenir, conformément au droit commun, l'autorisation de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'encontre des personnes pénalement ou civilement responsables, à l'effet de garantir les créances douanières de toute nature résultant desdits procès-verbaux.
2. Le Président du tribunal statue sur la requête présentée à cet effet par l'administration des douanes. Le montant de la somme pour laquelle la saisie est autorisée ne peut être inférieur au montant des droits et taxes dus sur les marchandises décrites dans le procès-verbal constatant l'infraction. Lorsque la peine de la confiscation des biens est encourue, les mesures conservatoires peuvent porter sur l'intégralité des biens du délinquant.

3. La procédure est celle prévue en matière civile.

Chapitre III : Poursuites

Section 1 - Dispositions générales

Article 273 : Tous les délits et contraventions prévus par la législation douanière peuvent être poursuivis et prouvés par toutes les voies de droit

alors même qu'aucune saisie n'aurait pu être effectuée dans le rayon des douanes ou hors de ce rayon ou que les marchandises ayant fait l'objet d'une déclaration n'auraient donné lieu à aucune observation.

A cet effet, il peut être valablement fait état, à titre de preuve, des renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents fournis ou établis par les autorités des pays étrangers.

Article 274 :

1. L'action pour l'application des peines est exercée par le Ministère Public.

Toutefois, dans la mise en œuvre de cette action, le magistrat du Parquet retient comme base des poursuites à intenter la qualification des faits donnée par l'administration des douanes et l'évaluation des marchandises faite par le receveur poursuivant compétent.

Dans tous les cas, le Parquet reste lié par ces deux éléments de la procédure et par la demande de dessaisissement visée à l'article 254 du présent code.

Le Procureur de la République est tenu de faire d'office toutes les poursuites pour découvrir les entrepreneurs, assureurs et, d'une manière générale, tous les intéressés à la fraude.

2. L'action pour l'application des sanctions fiscales est exercée par l'administration des douanes ; le Ministère public peut l'exercer accessoirement à l'action publique.

Article 275 : Qu'il s'agisse d'une instance civile ou commerciale ou d'une information, même terminée par un non-lieu, l'autorité judiciaire informe le service des douanes de tout renseignement de nature à présumer une infraction douanière ou une manœuvre quelconque ayant eu pour but ou pour effet d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires que le service des douanes est chargé d'appliquer.

Article 276 : Lorsque l'auteur d'une infraction douanière vient à décéder avant l'intervention d'un jugement définitif ou d'une transaction, l'administration des douanes est fondée à exercer contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal compétent, la

confiscation des objets passibles de cette sanction ou, si ceux-ci n'ont pu être saisis, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur desdits objets, calculée d'après le cours sur le marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Section 2 - Poursuite par voie de contrainte

Paragraphe I : Emploi de la contrainte

Article 277 : Le Directeur Général des Douanes, le Directeur chargé de la lutte contre la fraude, les directeurs régionaux, les receveurs des douanes, les chefs de bureaux ou de postes et les chefs de brigades des douanes, par leurs soins, peuvent décerner contrainte pour le recouvrement des droits de douane et taxes assimilées, amendes et autres sommes dues en cas d'inexécution des engagements contenus dans les acquits à caution et soumissions et, d'une manière générale, dans tous les cas où elle est en mesure d'établir qu'une somme quelconque est due à l'administration des douanes et dont le montant excède un million (1.000.000) de francs CFA.

Article 278 : Le Directeur Général des Douanes peut également décerner contrainte dans le cas prévu à l'article 54 du présent code.

Paragraphe II - Titres de créance

Article 279 : La contrainte doit comporter copie du titre qui établit la créance.

Article 280 :

1. Les contraintes sont visées sans frais par le juge compétent.
2. Elles sont signifiées dans les conditions prévues à l'article 293 du présent code.

Section 3 - Extinction des droits de poursuite et de répression

Paragraphe I - Transaction

Article 281 :

1. L'administration des douanes est autorisée à transiger avec les personnes poursuivies pour infraction douanière.

2. La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.
3. Avant jugement définitif, la transaction éteint l'action publique et l'action fiscale.
4. Après jugement définitif, la transaction ne peut porter que sur les confiscations et pénalités pécuniaires. Elle laisse subsister les peines privatives de liberté.
5. Les effets de la transaction ne s'appliquent qu'à l'égard du contrevenant ou du prévenu qui l'a sollicitée et signée avec l'administration des douanes. Les autres contrevenants impliqués dans la même affaire, ne peuvent en aucune façon en bénéficier s'ils n'y ont pas matériellement souscrit.
6. Les conditions d'exercice du droit de transaction sont définies par arrêté du Ministre chargé des Finances.
7. Si le tribunal est saisi, une copie de la transaction doit être envoyée le cas échéant au juge d'instruction, au Procureur de la République ou au juge qui en est avisé.

Paragraphe II - Prescription de l'action

Article 282 :

1. L'action de l'administration des douanes, en répression des infractions douanières, se prescrit après trois (03) années révolues à compter du jour où l'infraction a été commise si, dans cet intervalle, il n'a été fait aucun acte d'instruction ni de poursuite.
2. En matière d'infraction au contrôle des changes, l'action publique se prescrit dans les mêmes délais et dans les mêmes conditions qu'en droit commun.

Paragraphe III - Prescription des droits particuliers des redevables et de l'administration

A- Prescription contre les redevables

Article 283 : Aucune personne n'est recevable à formuler, contre

l'administration des douanes, des demandes en restitution de droits et de marchandises, de paiements de primes quelconques, trois (03) ans après paiement des droits, dépôts des marchandises ou le fait générateur qui ouvre droit à la prime.

Article 284 : L'administration des douanes est déchargée envers les redevables cinq (05) ans après chaque année expirée, de la garde des registres de recettes, des données informatiques et autres de ladite année, sans pouvoir être tenue de les représenter, s'il y avait des instances encore pendantes pour les instructions et jugements desquelles lesdits registres et pièces fussent nécessaires.

B- Prescription contre l'administration des douanes

Article 285 : L'administration des douanes n'est recevable à former aucune demande en paiement des droits, trois (03) ans après que lesdits droits auraient dû être payés.

C- Cas où les prescriptions de courte durée ne sont pas appliquées

Article 286 :

1. Les prescriptions visées aux articles 283 et 284 du présent code deviennent trentenaires quand il y a, avant les termes prévus, contrainte décernée et signifiée, demande formée en justice, condamnation, promesse, convention ou toute autre obligation relative à l'objet qui est répété.
2. Il en est de même à l'égard de la prescription visée à l'article 284 du présent code, lorsque c'est par un acte frauduleux du redevable que l'administration a ignoré l'existence du fait générateur de son droit et n'a pu exercer l'action qui lui appartenait pour en poursuivre l'exécution.

Chapitre IV. - Procédure devant les tribunaux

Section 1 -Tribunaux compétents en matière de douane

Paragraphe I - Compétence "ratione materiae"

Article 287 : Les tribunaux de simple police connaissent des contraventions douanières et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.

Article 288 :

1. Les tribunaux correctionnels connaissent de tous les délits de douane et de toutes les questions douanières soulevées par voie d'exception.
2. Ils connaissent pareillement des contraventions de douane connexes, accessoires ou se rattachant à un délit de douane ou de droit commun.

Article 289 : Les tribunaux d'instance agissant en matière civile connaissent des contestations concernant le paiement ou le remboursement des droits, des oppositions à contrainte et des autres affaires de douane n'entrant pas dans la compétence des juridictions répressives.

Paragraphe II - Compétence "ratione loci"**Article 290 :**

1. Le tribunal compétent pour connaître en premier ressort d'une infraction douanière est celui dans le ressort duquel est situé l'unité de douane la plus proche du lieu de constatation de l'infraction et, s'il s'agit de saisies, celui de l'unité de douane où les marchandises ont été déposées.
2. Les oppositions à contrainte sont formées devant le tribunal dans le ressort duquel est situé le bureau de douane où la contrainte a été décernée.
3. Les règles ordinaires de compétence en vigueur sur le territoire de la République sont applicables aux autres instances.

Section 2 - Procédure devant les juridictions civiles**Paragraphe I - Jugements****Article 291 :**

1. Au jour indiqué pour la comparution, le juge entend la partie si elle est présente et rend de suite son jugement.

2. Si les circonstances nécessitent un délai, celui-ci ne peut, sauf le cas prévu par l'article 269 du présent code, excéder dix (10) jours et le jugement de renvoi doit autoriser la vente provisoire des marchandises sujettes à déperissement et des animaux servant au transport.

Paragraphe II - Appel des jugements rendus par les tribunaux d'Instance

Article 292 : Tous les jugements rendus par les tribunaux d'instance en matière douanière sont susceptibles, quelle que soit l'importance du litige, d'être soumis à la juridiction d'appel, conformément aux règles du code de procédure civile.

Paragraphe III - Signification des jugements et autres actes de procédure

Article 293 :

1. Les significations à l'administration des douanes sont faites à l'agent qui la représente.
2. Les significations à l'autre partie sont faites conformément aux règles du code de procédure civile.

Section 3 - Procédure devant les juridictions répressives

Article 294 : Les dispositions de droit commun sur l'instruction des flagrants délits devant les tribunaux correctionnels sont applicables dans le cas prévu par l'article 263 du présent code.

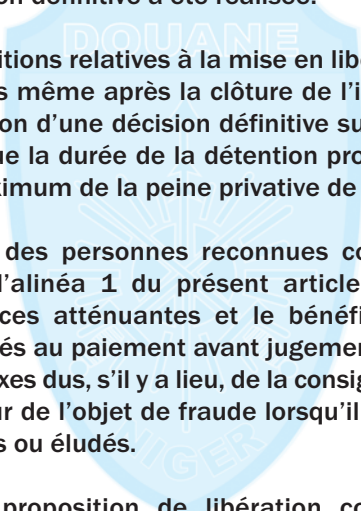
Article 295 :

1. A l'encontre des personnes passibles d'une peine d'emprisonnement en vertu des articles 346, 347 et 348 du présent code et des dispositions légales relatives aux relations financières avec l'étranger, le juge d'instruction et le Procureur de la République en cas de flagrant délit et lorsqu'une information est ouverte, délivrent obligatoirement :
 - a) mandat d'arrêt contre le ou les inculpés en fuite ;

b) mandat de dépôt lorsque dans les conditions précitées, la valeur de l'objet de fraude est supérieure ou égale à 10.000.000 de francs CFA.

Toutefois, lorsque les droits et taxes dus ont été payés, ou lorsqu'il y a versement d'un cautionnement égal au montant des droits et taxes dus ou au montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés ou lorsque la marchandise est prohibée, la liberté provisoire peut être accordée.

Il n'y a d'exception aux dispositions de l'alinéa 1. b ci-dessus que si la fausseté du procès-verbal servant de base aux poursuites est établie ou si une transaction définitive a été réalisée.

- 
- 2. Les dispositions relatives à la mise en liberté provisoire sont applicables même après la clôture de l'information jusqu'à l'intervention d'une décision définitive sur l'action publique, dès lors que la durée de la détention provisoire ne dépasse pas le maximum de la peine privative de liberté encourue.**
 - 3. A l'égard des personnes reconnues coupables des faits prévus à l'alinéa 1 du présent article, l'application des circonstances atténuantes et le bénéfice du sursis sont subordonnés au paiement avant jugement de la totalité des droits et taxes dus, s'il y a lieu, de la consignation du montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés.**

La demande ou proposition de libération conditionnelle n'est recevable qu'après paiement de la totalité des droits et taxes dus, s'il y a lieu, ou d'une consignation du montant de la valeur de l'objet de fraude, lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés.

- 4. La mise en liberté provisoire des prévenus arrêtés, s'ils sont de nationalité étrangère, doit être subordonnée à l'obligation de fournir un cautionnement garantissant le paiement de la totalité des droits et taxes dus s'il y a lieu, de la consignation du montant de la valeur de l'objet de fraude lorsqu'il n'y a pas de droits compromis ou éludés et éventuellement du montant des amendes encourues.**

Le juge d'instruction, le Procureur de la République, le Président du tribunal portent les dispositions du présent article à la connaissance de l'inculpé ou du prévenu.

Article 296 : Les règles de procédure en vigueur sur le territoire de la République du Niger sont applicables aux citations, jugements, oppositions et appels.

Section 4 - Pourvois en cassation

Article 297 : Les règles en vigueur sur le territoire de la République du Niger concernant les pourvois en cassation en matière civile et en matière pénale, sont applicables aux affaires de douane.

Section 5 - Règles de procédures communes à toutes les instances

Paragraphe I - Dispositions diverses

A. Instruction et frais

Article 298 : En première instance et en cause d'appel, l'instruction est verbale sur simple mémoire et sans frais de justice à répéter de part et d'autre.

B. Exploits

Article 299 : Les agents des douanes peuvent faire, en matière douanière, tous exploits et autres actes de justice de la compétence des huissiers. Ils peuvent, toutefois, faire appel en cas de besoin, à un commissaire-priseur, notamment pour les formalités de vente d'objets saisis, confisqués ou abandonnés ou pour le recouvrement des droits et taxes et pénalités de retard y afférentes liquidés et pris en charge.

Paragraphe II - Défenses faites aux juges

Article 300 :

1. Les juges ne peuvent modérer ni les droits, ni les confiscations et amendes, non plus en ordonner l'emploi au préjudice de l'administration.

2. Il leur est défendu d'excuser les contrevenants ou délinquants sur l'intention.

Article 301 : Il ne peut être donné mainlevée des marchandises saisies qu'en jugeant définitivement le tout, sous peine de nullité des jugements.

Article 302 : Il est défendu au juge de donner, contre les contraintes, aucune défense ou surséance qui seront nulles et de nul effet et sous peine d'engager personnellement la responsabilité de l'auteur de la défense ou de la surséance. Le cas échéant, l'administration des douanes peut intenter une action en dommages et intérêts contre cet auteur.

Article 303 : Les juges des tribunaux et leurs greffiers ne peuvent expédier des acquits de paiement ou à caution, passavants, réceptions ou décharges de soumissions, ni rendre aucun jugement pour tenir lieu des expéditions.

Paragraphe III - Circonstances atténuantes et récidives

Article 304 :

1. Lorsque le tribunal retient des circonstances atténuantes, il peut:

- a)** libérer les contrevenants de la confiscation des moyens de transport. Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables dans les cas où les actes de contrebande ou assimilés ont été commis par dissimulation dans des cachettes spécialement aménagées ou dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises;
- b)** libérer les contrevenants de la confiscation des objets ayant servi à masquer la fraude;
- c)** dispenser les prévenus des sanctions privatives de liberté prévues par le présent code, ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de celles-ci, décider que la condamnation ne soit pas mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire.

2. Si les circonstances atténuantes ne sont retenues qu'à l'égard de certains co-prévenus pour un même fait de fraude, le tribunal

prononce d'abord les sanctions fiscales auxquelles les condamnés ne bénéficiant pas des circonstances atténuantes seront solidairement tenus. Il peut ensuite, en ce qui concerne les sommes tenant lieu de confiscation et les amendes fiscales, limiter l'étendue de la solidarité au profit des personnes bénéficiant des circonstances atténuantes.

3. Lorsque les marchandises saisies ne sont pas prohibées, le tribunal peut en donner mainlevée avant de juger définitivement le tout, moyennant caution solvable ou consignation de la valeur sur le marché intérieur.

4. Le tribunal ne peut dispenser le redevable du paiement des droits et taxes éludés ou compromis ni de la confiscation des marchandises dangereuses pour la santé ou la moralité et la sécurité publiques, des marchandises contrefaisantes, ainsi que de celles qui sont soumises à des restrictions quantitatives.

Article 305 : Si les auteurs des infractions douanières autres que les contraventions prévues aux articles 341 à 345 du présent code, commettent une nouvelle infraction, dans les cinq (05) ans qui suivent une transaction ou une condamnation devenue définitive, ils sont passibles d'une amende qui ne peut, même en cas de transaction, être inférieure au maximum des pénalités pécuniaires encourues.

Cette disposition n'est pas applicable, sauf cas de faute personnelle et intentionnelle, aux personnes qui font profession d'accomplir pour autrui les formalités de douane.

Paragraphe IV - Dispositions particulières aux instances résultant d'infractions douanières

A. Preuves de non infraction

Article 306 : Dans toute action sur une saisie, les preuves de non infraction sont à la charge du saisi.

B. Action en garantie

Article 307 :

1. La confiscation des marchandises saisies peut être poursui-

vie contre les conducteurs ou déclarants sans que l'administration des douanes soit tenue de mettre en cause les propriétaires, quand même ils lui seraient indiqués.

2. Toutefois, si les propriétaires intervenaient ou étaient appelés en garantie par ceux sur lesquels les saisies ont été faites, les tribunaux statueraient, ainsi que de droit, sur les interventions ou sur les appels en garantie.

C. Confiscations des objets saisis sur Inconnus et de minuties

Article 308 :

1. L'administration des douanes peut demander au tribunal, sur simple requête, la confiscation en nature des objets saisis sur des inconnus ou sur des individus qui n'ont pas fait l'objet de poursuites en raison du peu d'importance de la fraude.
2. Il est statué sur ladite demande par une seule ordonnance, même si la requête se rapporte à plusieurs saisies faites séparément.

D. Revendications des objets saisis

Article 309 :

1. Les objets saisis ou confisqués ne peuvent être revendiqués par les propriétaires, ni le prix, qu'il soit consigné ou non, réclamé par les créanciers même privilégiés, sauf leur recours contre les auteurs de la fraude.
2. Les délais d'appel, de tierce opposition et de vente expirés, toutes répétitions et actions sont non recevables.

E - Fausses déclarations

Article 310 : Sous réserve des dispositions de l'article 111 alinéa 1 du présent code, la vérité ou la fausseté des déclarations doit être jugée sur ce qui a été primitivement déclaré.

Chapitre V : Exécution des jugements, des contraintes et des obligations en matière douanière

Section 1 - Sûretés garantissant l'exécution

Paragraphe I - Droit de rétention

Article 311 : Dans les cas de constatation d'infraction douanière flagrante, les moyens de transport et les marchandises litigieuses, non passibles de confiscation, peuvent, pour sûreté des pénalités encourues, être retenus jusqu'à ce qu'il soit fourni caution ou versé consignation du montant desdites pénalités.

Paragraphe II - Privilèges et hypothèques, subrogation

Article 312 :

1. L'administration des douanes a, pour les droits, confiscations, amendes et restitutions, privilège et préférence à tous les créanciers sur les meubles et effets mobiliers des redevables, à l'exception des frais de justice et autres frais privilégiés, de ce qui est dû pour six mois de loyer seulement et sauf aussi la revendication dûment formée par les propriétaires des marchandises en nature qui sont encore emballées.
2. L'administration des douanes a pareillement hypothèque sur les immeubles des redevables, mais pour les droits seulement.
3. Les contraintes douanières emportent hypothèque de la même manière et aux mêmes conditions que les condamnations émanées de l'autorité judiciaire.
4. Tous dépositaires et débiteurs de deniers provenant du chef des redevables et affectés au privilège prévu à l'alinéa 1 du présent article au titre des droits, tous gérants, administrateurs ou mandataires judiciaires pour les droits dus par celles-ci, sont tenus, sur la demande qui leur en est faite, de payer en l'acquit des redevables et sur le montant des fonds qu'ils doivent ou qui sont entre leurs mains, jusqu'à concurrence des droits dus par ces derniers.

Cette demande, sous forme d'avis à tiers détenteurs, peut être envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou être notifiée, par les comptables chargés du recouvrement, dans les formes prévues pour la signification des commandements. Les comptables chargés du recouvrement délivrent quittance aux tiers détenteurs pour acquit de leur paiement.

Article 313 :

1. Les commissionnaires en douane agréés qui ont acquitté pour un tiers des droits, taxes ou amendes de douane, sont subrogés au privilège de la douane, quelles que soient les modalités de recouvrement observées par eux à l'égard de ce tiers.
2. Toutefois cette subrogation ne peut, en aucun cas, être opposée aux administrations de l'Etat.

Section 2 - Voies d'exécution

Paragraphe I - Règles générales

Article 314 :

1. L'exécution des jugements et arrêts rendus en matière de douane peut avoir lieu par toutes les voies de droit.
2. Les jugements et arrêts portant condamnation pour infraction aux lois de douane sont en outre exécutés par corps.
3. Les contraintes sont exécutoires par toutes les voies de droit. L'exécution des contraintes ne peut être suspendue par aucune opposition ou autre acte.
4. En cas de condamnation à une peine pécuniaire prévue au présent code, lorsque l'administration des douanes dispose d'éléments permettant de présumer que le condamné a organisé son insolvabilité, elle peut demander au juge de condamner à la solidarité de paiement des sommes dues, les personnes qui auront participé à l'organisation de cette insolvabilité.

5. Lorsqu'un contrevenant ou un délinquant vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui par jugement définitif ou stipulées dans les transactions ou soumissions acceptées par lui, le recouvrement peut être poursuivi, contre la succession, par toutes les voies de droit, sauf par corps.
6. Les amendes et confiscations douanières, quel que soit le tribunal qui les a prononcées, se prescrivent par cinq années révolues à compter de la date de l'arrêt ou du jugement en dernier ressort ou à compter du jour où le jugement n'est plus susceptible de recours.

Paragraphe II - Droits particuliers réservés à la douane

Article 315 : L'administration des douanes est autorisée à ne faire aucun paiement en vertu des jugements attaqués par les voies d'opposition, d'appel ou de cassation, à moins qu'au préalable ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus n'aient donné bonne et suffisante caution, pour sûreté des sommes à eux adjugées.

Article 316 : Lorsque la mainlevée des objets saisis pour infraction aux lois dont l'exécution est confiée à l'administration des douanes est accordée par jugements contre lesquels une voie de recours est introduite, la remise n'en est faite à ceux au profit desquels lesdits jugements ont été rendus, que sous bonne et suffisante caution de leur valeur. La mainlevée ne peut jamais être accordée pour les marchandises dont l'entrée est prohibée.

Article 317 : Toutes saisies du produit des droits, faites entre les mains des receveurs ou en celles des redevables envers l'administration, sont nulles et de nul effet. Nonobstant lesdites saisies, les redevables sont contraints au paiement des sommes par eux dues.

Article 318 : Dans le cas d'apposition des scellés sur les effets et papiers des comptables, les registres de recettes et autres de l'année courante ne doivent pas être renfermés sous scellés. Lesdits registres sont seulement arrêtés et paraphés par le juge qui les remet à l'agent chargé de la recette par intérim, lequel en demeure garant comme dépositaire de justice et il en fait mention dans le procès-verbal d'apposition des scellés.

Article 319 :

1. Dans les cas qui requièrent célérité, le tribunal peut, sur la requête de l'administration des douanes, autoriser la saisie à titre conservatoire des effets mobiliers des prévenus, soit en vertu d'un jugement de condamnation, soit même avant le jugement.
2. L'ordonnance du juge est exécutoire nonobstant opposition ou appel. Il pourra être donné mainlevée de la saisie si le saisi fournit une caution jugée suffisante.
3. Les demandes en validité ou en mainlevée de la saisie sont de la compétence du tribunal d'instance.

Paragraphe III - Exercice anticipé de la contrainte par corps

Article 320 : Tout individu condamné pour contrebande est, nonobstant appel ou pourvoi en cassation, maintenu en détention jusqu'à ce qu'il ait acquitté le montant des condamnations pécuniaires prononcées contre lui. Cependant, la durée de la détention ne peut excéder celle fixée par la législation relative à la contrainte par corps.

Paragraphe IV - Aliénation des marchandises saisies pour infraction aux lois de douane**A. Vente avant jugement des marchandises périssables et des moyens de transport****Article 321 :**

1. En cas de saisie des moyens de transport dont la remise sous caution a été offerte par procès-verbal et n'a pas été acceptée par la partie, ainsi qu'en cas de saisie d'objets qui ne peuvent être conservés sans courir le risque de détérioration, il est à la diligence de l'administration des douanes et en vertu de la permission du juge compétent, procédé à la vente aux enchères des objets saisis.
2. L'ordonnance portant permis de vendre est immédiatement exécutoire nonobstant opposition ou appel. Elle est signifiée à la partie adverse.

3. Le produit de la vente est déposé dans la caisse de la douane pour en être disposé ainsi qu'il sera statué en définitive par le tribunal chargé de se prononcer sur la saisie.

B- Allénation des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 322 :

1. Les objets confisqués ou abandonnés sont aliénés, par l'administration des douanes dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances, lorsque le jugement de confiscation est passé en force de chose jugée, en cas de jugement par défaut, lorsque l'exécution provisoire a été ordonnée par le jugement de confiscation ou après l'abandon par transaction.
2. Toutefois, les ordonnances portant confiscation de marchandises saisies sur des particuliers inconnus ne sont exécutées que huit (08) jours après leur affichage à la porte du bureau des douanes. Passé ce délai, aucune demande en répétition n'est recevable.

C- Destruction des marchandises confisquées ou abandonnées par transaction

Article 323 : Sont détruites en présence des agents de douane qui en dressent procès-verbal :

- les marchandises sans valeur commerciale ;
- les marchandises destinées à l'alimentation humaine ou animale devenues impropres à la consommation ;
- les marchandises qualifiées de dangereuses ou de nuisibles ou dont la fabrication, le commerce ou la détention est illicite ;
- les marchandises dont la vente en l'état présente des inconvénients au point de vue de l'intérêt public.

Si la destruction laisse subsister des résidus ayant une valeur commerciale, le service des douanes procède à leur vente.

Section 3 - Répartition du produit des amendes et confiscations

Article 324 : Les modalités de répartition du produit net des amendes et confiscations résultant d'affaires contentieuses suivies à la requête de l'administration des Douanes sont déterminées par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Chapitre VI. - Responsabilité et solidarité

Section 1 - Responsabilité pénale

Paragraphe I - Détenteurs

Article 325 :

1. Le détenteur des marchandises de fraude est réputé responsable de la fraude.
2. Toutefois, les transporteurs publics ne sont pas considérés, eux et leurs préposés ou agents, comme contrevenants lorsque, par une désignation exacte et régulière de leurs commettants, ils mettent l'administration des douanes en mesure d'exercer utilement des poursuites contre les véritables auteurs de la fraude, ou lorsqu'ils prouvent qu'ils n'ont commis aucune faute.

Paragraphe II - Commandants d'aéronefs ou les conducteurs d'embarcations

Article 326 :

1. Les commandants d'aéronefs ou les conducteurs d'embarcations sont responsables des omissions et inexactitudes relevées dans les manifestes et, d'une manière générale, des infractions commises à bord de leur appareil ou embarcation.
2. Toutefois, les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables aux commandants des aéronefs militaires et commerciaux qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe III – Déclarants

Article 327 :

1. Les signataires de déclarations en détail sont responsables des omissions, inexactitudes et autres irrégularités relevées dans les déclarations, sauf leurs recours contre leurs commettants.
2. Lorsque le signataire prouve que la déclaration en détail a été établie en conformité des instructions données par le commettant, ce dernier est passible des mêmes peines que le signataire de la déclaration en détail. Dans ce cas, les peines d'emprisonnement, prévues par le présent code, ne lui sont applicables qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe IV - Commissionnaires en douane agréés

Article 328 :

1. Les commissionnaires en douane agréés sont responsables des opérations en douane effectuées par leurs soins.
2. Les peines d'emprisonnement édictées par le présent Code ne sont applicables à leurs dirigeants qu'en cas de faute personnelle.

Paragraphe V - Soumissionnaires

Article 329 :

1. Les soumissionnaires sont responsables de l'inexécution des engagements souscrits, sauf leur recours contre les transporteurs et autres mandataires.
2. A cet effet, le service auquel les marchandises sont représentées, ne donne décharge que pour les quantités à l'égard desquelles les engagements ont été remplis dans le délai, et les pénalités réprimant l'infraction sont poursuivies au bureau d'émission contre les soumissionnaires et leurs cautions.

Paragraphe VI - Complices

Article 330 : Sont considérés comme complices, ceux qui ont sciemment, par provocation, instructions, fourniture de moyens, aide ou assistance, facilité l'accomplissement d'un délit douanier. Ils sont passibles des mêmes peines que l'auteur du délit.

Paragraphe VII - Intéressés à la fraude

Article 331 :

1. Ceux qui ont participé comme intéressés, d'une manière quelconque, à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, sont passibles des mêmes peines que les auteurs de l'infraction et, en outre, des peines privatives de droits édictées par l'article 359 du présent code.
2. Sont réputés intéressés :
 - a) les entrepreneurs, membres d'entreprise, assureurs, assurés, bailleurs de fonds, propriétaires de marchandises et, en général, ceux qui ont un intérêt direct à la fraude;
 - b) ceux qui ont coopéré d'une manière quelconque à un ensemble d'actes, accomplis par un certain nombre d'individus agissant de concert, d'après un plan de fraude arrêté pour assurer le résultat poursuivi en commun ;
 - c) ceux qui ont sciemment, soit couvert les agissements des fraudeurs ou tenté de leur procurer l'impunité, soit acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes des marchandises provenant d'un délit de contrebande ou d'importation sans déclaration ;
 - d) les adhérents à la fraude qui, sans participer à l'infraction à côté de l'auteur, sans exécuter les mêmes actes que celui-ci, se sont abstenus, sans raison valable, de signaler ou de s'opposer à la commission de l'infraction.
3. L'intérêt à la fraude ne peut être imputé à celui qui a agi en cas de nécessité ou par suite d'erreur invincible.

Article 332 : Ceux qui ont acheté ou détenu, même en dehors du rayon des douanes, des marchandises importées en contrebande ou sans déclaration, en quantités supérieures à celle des besoins de leur consommation familiale, sont passibles des sanctions contraventionnelles de 4ème classe prévues à l'article 344 du présent code.

Section 2 - Responsabilité civile

Paragraphe I – Responsabilité de l'administration des douanes

Article 333 : L'administration des douanes est responsable du fait de ses employés, dans l'exercice et pour raison de leurs fonctions seulement, sauf son recours contre eux ou leurs cautions.

Article 334 :

1. Lorsqu'une saisie, opérée en vertu de l'article 254 alinéa 2 du présent code, n'est pas fondée, le propriétaire des marchandises a droit à un intérêt d'indemnité à raison de 1 % par mois de la valeur des objets saisis, depuis l'époque de la retenue, jusqu'à celle de la remise ou de l'offre qui lui en a été faite.
2. Lorsque les marchandises saisies ont été vendues par application de l'article 321 du présent code, le propriétaire des marchandises a droit au remboursement du montant de l'adjudication augmenté de l'indemnité de 1 % par mois prévue à l'alinéa précédent et calculée depuis l'époque de la saisie jusqu'à celle du remboursement ou de l'offre qui lui en a été faite.

Paragraphe II - Responsabilité des propriétaires des marchandises

Article 335 : Les propriétaires des marchandises sont responsables civilement du fait de leurs employés, en ce qui concerne les droits, confiscations, amendes et dépens.

Paragraphe III - Responsabilité solidaire des cautions

Article 336 : Les cautions sont tenues, au même titre que les principaux obligés, de payer les droits et taxes, pénalités pécuniaires et autres sommes dues par les redevables qu'ils ont cautionnés.

Section 3 - Solidarité

Article 337 :

1. Les condamnations contre plusieurs personnes, pour un même fait de fraude, sont solidaires, tant pour les pénalités pécuniaires tenant lieu de confiscation que pour l'amende et les dépens.
2. Il n'en est autrement qu'à l'égard des infractions aux articles 49 alinéa 1 et 58 alinéa 1 du présent code qui sont sanctionnées par des amendes individuelles.

Article 338 : Les propriétaires des marchandises de fraude, ceux qui se sont chargés de les importer ou de les exporter, les intéressés à la fraude, les complices, sont tous solidaires et contraignables par corps pour le paiement des amendes, des sommes tenant lieu de confiscation et des dépens.

Chapitre VII. - Dispositions répressives

Section 1 - Classification des infractions douanières et peines principales

Paragraphe I – Généralités

Article 339 : Les infractions douanières sont classées en deux catégories:

- les contraventions douanières réprimées aux articles 341 à 345 du présent code ;
- les délits douaniers réprimés aux articles 346 à 348 du présent code.

Article 340 : Toute tentative de délit douanier est considérée comme le délit même. La tentative s'entend par un début d'exécution qui a été suspendue ou a manqué son but ou son effet par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

Paragraphe II - Contraventions douanières

A - Première classe

Article 341 :

- 1.** Est passible d'une amende de 100.000 à 200.000 francs CFA toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer lorsque cette irrégularité n'est pas plus sévèrement réprimée par le présent Code.
- 2.** Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent :
 - a)** tout refus de communication de pièces, toute dissimulation de pièces ou d'opérations dans les cas prévus à l'article 60 du présent Code ;
 - b)** le défaut de répertoire ainsi que la violation des dispositions relatives à la conservation des répertoires, des registres, correspondances et documents ayant trait aux opérations douanières effectuées par les commissionnaires en douane ;
 - c)** le non-respect des délais de dépôt de déclaration sommaire ;
 - d)** le refus d'obtempérer aux injonctions des agents des douanes ;
 - e)** l'inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans les acquits-à-caution et soumissions.
 - f)** la présentation à destination ou en cours de transport en même quantité, nature et espèce, sous scellé rompu ou altéré, de marchandises expédiées sous plomb ou cachets de douane.

B - Deuxième classe

Article 342 :

- 1.** Est passible d'une amende égale au triple des droits et taxes éludés ou compromis, sans préjudice du paiement des droits et taxes exigibles, toute infraction aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité a pour but ou pour résultat d'éluder ou de compromettre le recouvrement d'un droit ou d'une taxe quelconque et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent Code.
- 2.** Tombent en particulier sous le coup des dispositions du présent alinéa, les infractions ci-après quand elles se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ni fortement taxées et qui sont passibles de droits ou taxes :
 - a) les déficits sur la quantité des marchandises placées en entrepôt de stockage ;
 - b) les excédents sur le poids, le nombre ou la mesure déclarés;
 - c) le défaut d'exportation ou de mise en entrepôt dans les délais, de marchandises, objets, matériels ou produits placés sous le régime de l'admission temporaire ;
 - d) le défaut de régularisation, dans les délais, de marchandises placées sous le régime de l'entrepôt ou de la transformation sous douane ;
 - e) tout placement en entrepôt privé particulier de marchandises non désignées dans l'autorisation de l'administration.

C - Troisième classe

Article 343 : Sont passibles de la confiscation des marchandises litigieuses et d'une amende de 200.000 francs CFA.

- a) tout fait de contrebande, ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque l'infraction porte sur des marchandises de la catégorie de celles qui ne sont ni prohibées ni fortement taxées à l'entrée ;

- b)** toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime suspensif, lorsqu'un droit de douane ou une taxe quelconque se trouve éludé ou compromis par cette fausse déclaration.
- c)** toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- d)** toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue à l'article 230 du présent Code ;
- e)** tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
- f)** la présentation comme unité, dans les manifestes et déclarations, de plusieurs balles ou autres colis fermés, réunis de quelque manière que ce soit ;
- g)** l'absence de manifeste ou la non représentation de l'original du manifeste; toute omission de marchandises dans les manifestes ou dans les déclarations ; toute différence dans la nature des marchandises manifestées ou déclarées sommairement.

D - Quatrième classe

Article 344 :

- 1.** Sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal, est passible d'une amende de 500.000 à 1.000.000 de francs CFA toute infraction aux dispositions de l'article 49 alinéa 1 du présent code.
- 2.** Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 du présent article :
 - a)** toute personne qui, ayant fait l'objet d'un retrait de l'agrément de commissionnaire en douane, prévu à l'article 105 du présent code, continue, à accomplir pour autrui, directement ou indirectement, les formalités de douane concernant la déclaration en détail des marchandises ;
 - b)** toute personne qui prête sciemment son concours en vue de soustraire aux effets du retrait d'agrément de commissionnaire en douane, ceux qui en auraient été atteints ;
 - c)** tout accès non autorisé au système informatique de l'administration des douanes.

3. Tombent également sous le coup des dispositions de l'alinéa 1 du présent article, le non-respect des engagements souscrits dans le cadre des procédures simplifiées prévues à l'article 108 du présent code.

E- Cinquième classe

Article 345 : Est passible d'une amende égale au triple de la valeur des marchandises litigieuses, toute infraction aux dispositions des lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer, lorsque cette irrégularité se rapporte à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou à la sortie et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par le présent code.

Paragraphe III - Délits douaniers

A - Première classe

Article 346 : Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur de l'objet de fraude, et d'un emprisonnement pouvant s'élever à trois(03) mois, tout fait de contrebande ainsi que tout fait d'importation ou d'exportation sans déclaration, lorsque ces infractions se rapportent à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées à l'entrée ou à la sortie.

B - Deuxième classe

Article 347 : Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au double de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement de trois mois à un an, les délits de contrebande se rapportant à des marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées ou fortement taxées, commis par une réunion de plus de trois personnes ou à l'aide d'un moyen de transport quelconque.

C - Troisième classe

Article 348 : Sont passibles de la confiscation de l'objet de fraude, de la confiscation des moyens de transport, de la confiscation des objets servant à masquer la fraude, d'une amende égale au triple de la valeur des objets confisqués et d'un emprisonnement d'un an à trois ans, les délits de contrebande, d'importation ou d'exportation sans déclaration se rapportant à des marchandises :

- à double usage, civil et militaire ;
- qui violent un aspect de droit de propriété intellectuelle ;
- dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique dont la liste est fixée par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Paragraphe IV – Contrebande

Article 349 :

1. La contrebande s'entend des importations ou exportations en dehors des bureaux, ainsi que de toute violation des dispositions légales ou réglementaires relatives à la détention et au transport des marchandises à l'intérieur du territoire douanier.
2. Constituent, en particulier, des faits de contrebande :
 - a) la violation des dispositions des articles 68 alinéas 1 et 2 ; 70 alinéas 1 et 2 ; 73 ; 76 ; 83 ; 84 ; 87 alinéa 1 ; 90 ; 91 ; 238 ; 239 et 244 du présent Code ;
 - b) les soustractions ou substitutions en cours de transport des marchandises expédiées sous un régime suspensif, l'inobservation sans motif légitime des itinéraires et horaires fixés et, d'une manière générale, toute fraude douanière relative au transport de marchandises expédiées sous régime suspensif ;
 - c) les déchargements et transbordements frauduleux de marchandises ;
 - d) la violation des dispositions, soit législatives, soit réglementaires, portant prohibition d'exportation ou de réexportation ou bien subordonnant l'exportation ou la

réexportation au paiement des droits et taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières, lorsque la fraude a été faite ou tentée en dehors des bureaux et qu'elle n'est pas spécialement réprimée par une autre disposition du présent Code.

3. Sont assimilées à des actes de contrebande les importations ou exportations sans déclaration, lorsque les marchandises passant par un bureau de douane sont soustraites à la visite du service des douanes par dissimulation dans des cachettes spéciales aménagées dans des cavités ou espaces vides qui ne sont pas normalement destinés au logement des marchandises.

Article 350 : Les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à l'entrée ou fortement taxées sont réputées avoir été introduites en contrebande et les marchandises de la catégorie de celles qui sont prohibées à la sortie sont réputées faire l'objet d'une tentative d'exportation en contrebande, lorsqu'elles sont trouvées dans le rayon des douanes sans être accompagnées de documents réglementaires.

Article 351 : Les marchandises visées à l'article 246 du présent Code sont réputées avoir été importées en contrebande à défaut de présentation des justifications qui sont précisées par voie réglementaire.

Paragraphe V - Importations et exportations sans déclaration

Article 352 : Constituent des importations ou exportations sans déclaration :

- a) les importations ou exportations par les bureaux de douane, sans déclaration en détail ou sous le couvert d'une déclaration en détail non applicable aux marchandises présentées ;
- b) les soustractions ou substitutions de marchandises sous douane.

Article 353 : Sont réputés importés ou exportés sans déclaration les colis excédant le nombre déclaré.

Article 354 : Sont réputés faire l'objet d'une importation sans déclaration les marchandises déclarées pour l'exportation temporaire ou pour l'obtention d'un passavant de circulation dans le rayon des douanes, en cas de non représentation ou de différence dans la nature ou l'espèce entre lesdites marchandises et celles présentées au départ.

Article 355 : Sont réputées importation ou exportation sans déclaration de marchandises prohibées :

a) toute infraction aux dispositions de l'article 32 alinéa 3 du présent code, ainsi que le fait d'avoir obtenu ou tenté d'obtenir la délivrance de l'un des titres visés à l'article 32 alinéa 3 du présent code, soit par contrefaçon de sceaux publics, soit par fausses déclarations ou par tous autres moyens frauduleux ;

b) toute fausse déclaration ayant pour but ou pour effet d'éluder l'application des mesures de prohibition. Cependant, les marchandises prohibées à l'entrée ou à la sortie qui ont été déclarées sous une dénomination faisant ressortir la prohibition qui les frappe, ne sont pas saisies; celles destinées à l'importation sont renvoyées hors du territoire douanier ; celles dont la sortie est demandée restent sur le territoire douanier.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux marchandises dangereuses pour la santé, la moralité ou la sécurité publique ;

c) les fausses déclarations dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises ou dans la désignation du destinataire ou de l'expéditeur réel, lorsque ces infractions ont été commises à l'aide de factures, certificats ou tous autres documents faux, inexacts, incomplets ou non applicables ;

d) les fausses déclarations ou manœuvres ayant pour but ou pour effet d'obtenir, en tout ou en partie, un remboursement, une exonération, un droit ou un avantage quelconque attachés à l'importation ou à l'exportation.

Article 356 : Sont réputées importations sans déclaration de marchandises prohibées :

- a) le reversement sur le territoire national de marchandises déclarées pour la réexportation ;
- b) l'immatriculation dans les séries normales d'automobiles, de motocyclettes ou d'aéronefs, sans accomplissement des formalités douanières ;
- c) le détournement de marchandises prohibées de leur destination privilégiée;
- d) le détournement de produits pétroliers d'une destination privilégiée du point de vue fiscal.

Article 357 : Est réputée exportation sans déclaration de marchandises prohibées, la réexpédition sur un pays tiers de marchandises exportées à destination d'un pays déterminé par dérogation à une prohibition de sortie. L'exportateur desdites marchandises est passible des peines de l'exportation sans déclaration s'il est établi que cette réexpédition a été effectuée sur ses instructions, à son instigation ou avec sa complicité, ou encore s'il est démontré qu'il en a tiré profit, ou qu'il avait connaissance de la réexpédition projetée au moment de l'exportation.

Section 2 - Peines complémentaires

Paragraphe I - Astreinte

Article 358 :

1. Indépendamment de l'amende encourue pour refus de communication, dans les conditions prévues à l'article 60 du présent code, les contrevenants doivent être condamnés à représenter les livres, pièces ou documents non communiqués, sous une astreinte de 50.000 francs CFA au minimum par chaque jour de retard.
2. Cette astreinte commence à courir 48 heures après la mise en demeure délivrée par l'administration des douanes après constat dans un procès-verbal du refus de communiquer. Elle

ne cesse qu'au jour où il est constaté, au moyen d'une mention inscrite par un officier des douanes sur un des principaux livres de la société ou de l'établissement, que l'administration des douanes a été mise à même d'obtenir la communication ordonnée.

3. Toute contestation sur l'exigibilité ou le calcul de l'astreinte doit être portée, dans les dix jours, devant le président du tribunal compétent statuant en la forme des référés.
4. Le montant de la somme due au titre de l'astreinte est, sauf le recours prévu à l'alinéa 3 du présent article, liquidé et recouvré comme en matière de droit de douane.

Paragraphe II - Peines privatives de droits

Article 359 : En sus des sanctions prévues par le présent Code, ceux qui sont jugés coupables d'avoir participé comme intéressés, d'une manière quelconque, à un délit de contrebande ou à un délit d'importation ou d'exportation sans déclaration, sont déclarés incapables d'être électeurs ou élus aux chambres de commerce et tribunaux de commerce, tant et aussi longtemps qu'ils n'auront pas été relevés de cette incapacité.

Paragraphe III – Sanctions administratives

Article 360 :

1. Quiconque sera judiciairement convaincu d'avoir abusé d'un régime suspensif pourra, par décision du Directeur Général des Douanes, être exclu du bénéfice des régimes suspensifs, de l'exportation préalable, de la réimportation en l'état et du drawback, ainsi que de tout crédit des droits.
2. Celui qui prêterait son nom pour soustraire à ces dispositions, ceux qui en auraient été atteints, encourrait les mêmes peines.

Section 3 - Cas particuliers d'application des peines

Paragraphe I - Confiscations

Article 361 : Lorsque les objets susceptibles de confiscation n'ont pu être saisis ou lorsque, ayant été saisis, la douane en fait la demande, le tribunal prononce, pour tenir lieu de la confiscation, la condamnation au paiement d'une somme égale à la valeur représentée par lesdits objets et calculée d'après le cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise.

Paragraphe II - Modalités spéciales de calcul des pénalités

Article 362 : Lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le montant des droits et taxes réellement exigibles ou la valeur réelle des marchandises litigieuses, les pénalités sont liquidées sur la base du tarif applicable à la catégorie la plus fortement taxée des marchandises de même nature et d'après la valeur moyenne indiquée par la dernière statistique douanière périodique.

Article 363 :

1. En aucun cas, les amendes multiples de droits ou multiples de la valeur, prononcées pour l'application du présent Code, ne peuvent être inférieures à 50.000 francs CFA par colis ou 50.000 francs CFA par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.
2. Lorsqu'une fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel a été constatée après enlèvement des marchandises, les peines prononcées ne peuvent être inférieures à 50.000 francs CFA par colis ou 50.000 francs CFA par tonne ou fraction de tonne s'il s'agit de marchandises non emballées.

Article 364 : Lorsque le tribunal a acquis la conviction que des offres, propositions d'achat ou de vente, conventions de toute nature, portant sur les objets de fraude, ont été faites ou contractées à un prix supérieur au cours du marché intérieur à l'époque où la fraude a été commise, il peut se fonder sur ce prix pour le calcul des peines fixées par le présent Code en fonction de la valeur desdits objets.

Article 365 : Dans le cas d'infraction prévus à l'article 355.d) ci-dessus, les pénalités sont déterminées d'après la valeur attribuée, pour le calcul du remboursement, de l'exonération, du droit réduit ou de l'avantage recherchés ou obtenus, si cette valeur est supérieure à la valeur réelle.

Paragraphe III – Concours d'infractions

Article 366 :

1. Tout fait tombant sous le coup de dispositions répressives distinctes édictées par le présent Code, doit être envisagé sous la plus haute acception pénale dont il est susceptible.
2. En cas de pluralité de contraventions ou des délits douaniers, les condamnations pécuniaires sont prononcées pour chacune des infractions dûment établies.

Article 367 : Sans préjudice de l'application des pénalités édictées par le présent Code, les délits d'injures, de voies de fait, de rébellion, corruption ou prévarication et ceux de contrebande avec attroupement et port d'armes, sont poursuivis et jugés conformément au droit commun.

TITRE XIII – VOIES DE RECOURS ET REGLEMENT DES LITIGES DOUANIERS

Chapitre premier : Dispositions Générales

Article 368 :

1. Toute personne a le droit d'exercer un recours contre les décisions relatives à l'application de la législation douanière prises par les autorités douanières et qui la concernent directement et personnellement.
2. Ce droit de recours s'exerce sous la forme d'une demande écrite adressée au Directeur général des douanes expliquant les motifs de la contestation.
3. Le recours doit être présenté dans un délai d'un (01) mois suivant la date de publication ou de notification de la décision contestée. Dans le cas où des renseignements complémentaires sont nécessaires, le requérant en est avisé dans un délai maximum de quinze (15) jours.

4. Le Directeur général des douanes est tenu de donner une réponse écrite motivée dans un délai de deux (02) mois suivant la date de réception de la demande ou des renseignements complémentaires demandés.
5. La réponse peut soit rapporter la décision contestée, la maintenir ou la modifier.

Article 369 : Les personnes à l'encontre desquelles un procès-verbal a été dressé sur la base de l'article 264 du présent code peuvent exercer le recours visé à l'article 368 ci-dessus. Le cas échéant, l'enregistrement du procès-verbal, ainsi que tous les actes de poursuite sont suspendus jusqu'à la réponse définitive du Directeur Général des Douanes.

Chapitre II : La commission nationale de conciliation et d'expertise douanière

Section 1 - Création et composition

Article 370 :

1. Il est créé auprès du Ministre chargé des Finances, une Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière (CNCED) qui comprend :
 - un magistrat du siège, président ;
 - un magistrat du siège, suppléant ;
 - deux assesseurs titulaires et deux assesseurs suppléants choisis en raison de leur compétence technique ;
 - un représentant du Ministre chargé du Commerce.
 - un représentant de l'administration des douanes ;
 - un représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - le Président du Conseil de discipline des Commissionnaires en douane agréés ou son représentant ;
 - un secrétaire.
2. Le magistrat, Président de la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière ainsi que son suppléant sont nommés par décret pris en conseil des ministres sur rapport du ministre chargé de la Justice.

3. Les deux assesseurs et leurs suppléants sont choisis et nommés, pour chaque affaire, par décision du Président de la Commission Nationale de Conciliation et d'Expertise Douanière
4. Le secrétaire est désigné par arrêté du Ministre chargé des Finances.

Article 371 :

1. Seules, peuvent être désignées comme assesseurs et suppléants, les personnes figurant sur les listes établies par arrêté du Ministre chargé des Finances pour chaque secteur d'activités.
2. Les assesseurs et leurs suppléants doivent être choisis dans la liste correspondant au secteur d'activités relatif à la marchandise qui fait l'objet du litige, ce secteur pouvant être indifféremment celui de l'espèce déclarée ou celui de l'espèce présumée; lorsque la désignation ne peut être faite dans ces conditions, les assesseurs peuvent être choisis dans les listes correspondant aux secteurs afférents aux marchandises qui présentent le plus d'analogie avec celles faisant l'objet de la contestation.
3. Tout membre de la CNCED qui est cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer immédiatement au président de la Commission ; il est remplacé par le suppléant désigné.
4. Les membres de la CNCED sont tenus au secret professionnel.

Section 2 - Saisine de la CNCED**Paragraphe I - Contestation du service portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur****Article 372 :**

1. Par dérogation à l'article 368 du présent Code, en cas de contestation formée par le service des douanes portant sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, il est donné à l'usager la possibilité de saisir la CNCED.

2. Toutefois, le requérant est tenu au préalable de porter la contestation auprès du Directeur général des douanes qui est alors tenu, dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de l'acte de recours, de notifier au requérant les motifs sur lesquels l'administration fonde son appréciation et de l'inviter soit à y acquiescer, soit à fournir un mémoire en réponse, dans un délai d'un (01) mois maximum à compter de la date de notification. A la réception du mémoire en réponse, le Directeur général des douanes a un délai de quinze (15) jours pour donner une réponse définitive.
3. Si le désaccord subsiste, le requérant dans un délai d'un (01) mois à compter de la réponse ou de l'expiration du délai prévu ci-dessus pour répondre, saisit la CNCED.

Le cas échéant le Directeur général des douanes, à la demande de la CNCED, transmet le dossier de l'affaire au Secrétariat de ladite CNCED.

Paragraphe II - Recours contre les décisions sur l'espèce, l'origine ou la valeur

Article 373 :

1. Les recours formés contre les décisions sur l'espèce, l'origine ou la valeur sont présentés sous forme de requête au président de la CNCED.
2. La requête est signée par le requérant ou son mandataire. Elle contient ses noms, qualité et demeure, l'indication de la décision attaquée, l'exposé des motifs. Elle est accompagnée éventuellement des documents et échantillons nécessaires à l'instruction du recours.
3. Le président de la CNCED adresse une copie de la requête au Directeur général des douanes qui formule ses observations et les fait parvenir au secrétariat de la CNCED, accompagnées éventuellement des documents et échantillons ayant fondé la décision attaquée.
4. La CNCED statue sur ce recours, dans les conditions fixées aux articles 375 à 379 du présent Code.

Article 374 :

1. Dans le cas prévu à l'alinéa 2 de l'article précédent, il est procédé au prélèvement des échantillons nécessaires à une expertise. Un arrêté du Ministre chargé des finances fixe les conditions dans lesquelles le prélèvement est opéré et les cas où les échantillons peuvent être remplacés par certains documents.
2. Il est offert, à la demande du requérant, mainlevée des marchandises litigieuses non prohibées, sous caution solvable, ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au double du montant des droits et taxes présumés compromis. Lorsque, selon les constatations du service, les marchandises sont prohibées, il peut, sauf si l'ordre public s'y oppose, être offert ou demandé mainlevée desdites marchandises sous caution solvable, ou sous consignation d'une somme qui peut s'élever au montant de leur valeur estimée par le service ; les marchandises déclarées pour l'importation doivent être renvoyées à l'étranger ou mises en entrepôt et les marchandises dont la sortie est demandée doivent rester sur le territoire douanier.
3. Les dispositions de l'article 309 du présent code sont applicables jusqu'à la solution définitive des litiges aux marchandises retenues, ou, s'il en est donné mainlevée, aux cautions et consignations.

Section 3 - procédure et voies de recours**Article 375 :**

1. Le président de la CNCED peut prescrire toutes auditions de personnes, recherches ou analyses qu'il juge utiles à l'instruction de l'affaire. Lorsque la contestation ne porte pas sur l'espèce, l'origine ou la valeur des marchandises, le président constate, par une décision non susceptible de recours, l'incompétence de la CNCED.
2. Après examen des mémoires éventuellement produits et après avoir convoqué les parties ou leurs représentants pour être entendus, ensemble et contradictoirement, dans leurs

observations. A moins, d'accord entre les parties, la CNCED, fixe un délai au terme duquel, après avoir délibéré, fait connaître sa décision. Ce délai ne peut excéder deux (2) mois.

3. Lorsque les parties sont tombées d'accord avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 du présent article, la CNCED leur donne acte de cet accord en précisant son contenu.
4. Dans sa décision, la CNCED doit indiquer notamment le nom des membres ayant délibéré, l'objet de la contestation, le nom et le domicile du requérant, l'exposé sommaire des arguments présentés, les contestations techniques et les motifs de la solution adoptée. Lorsque le litige est relatif à l'espèce, la position tarifaire des marchandises litigieuses doit être, en outre, précisée.
5. La décision de la CNCED est notifiée aux parties.
6. La CNCED statue en premier et dernier ressort. Ses décisions s'imposent aux parties, sous réserve de l'application des articles 376 et 377 du présent Code, ou d'une disposition d'une convention internationale.

Article 376 :

1. En cas de désaccord, chacune des deux parties a le droit de saisir les organes communautaires, pour arbitrage ou le tribunal compétent dans un délai d'un (01) mois et ce, à partir de la date de notification de la décision de la CNCED.
2. La partie, ayant saisi l'organe communautaire compétent ou le tribunal, doit joindre la copie de la décision de la CNCED au dossier de l'instruction.

Article 377 :

1. Les constatations matérielles et techniques faites par la CNCED, relatives à l'espèce ou l'origine des marchandises litigieuses ou servant à déterminer la valeur d'une marchandise, sont les seules qui peuvent être retenues par le tribunal.
2. Chaque fois que la juridiction compétente considère que la CNCED s'est prononcée dans des conditions irrégulières ou

encore si elle s'estime insuffisamment informée ou enfin si elle n'admet pas les constatations matérielles ou techniques de la CNCED, elle renvoie l'affaire devant ladite Commission avec de nouveaux assesseurs.

3. Le jugement de renvoi pour complément de la procédure doit énoncer d'une manière précise les points à examiner par la Commission et lui impartir un délai pour l'accomplissement de cette mission.
4. Lorsqu'il a été interjeté appel du jugement de renvoi prévu à l'alinéa 3 du présent article, la procédure d'expertise est poursuivie à moins que le juge d'appel n'en décide autrement.

Article 378 :

1. Si l'administration succombe dans l'instance, la consignation ou la fraction de consignation qui doit être restituée au déclarant est augmentée d'intérêts moratoires au taux légal. Si le déclarant a fourni caution, seuls lui sont remboursés, dans la limite de 1 % par mois du montant du cautionnement, les frais supportés depuis la date de souscription de l'engagement cautionné jusqu'à celle de son annulation.
2. Dans le cas où l'administration succombe dans l'instance et si elle a refusé mainlevée des marchandises litigieuses, elle est tenue au paiement d'une indemnité fixée conformément à l'article 333 du présent code.
3. Si le requérant succombe dans l'instance, le montant des droits et taxes, lorsqu'ils n'ont pas été consignés, est majoré de l'intérêt de crédit prévu à l'article 127 alinéa 3 du présent Code.
4. La destruction ou la détérioration des échantillons ou documents soumis à la Commission ne peut donner lieu à l'attribution d'aucune indemnité.
5. Les frais occasionnés par le fonctionnement de la Commission sont à la charge de l'Etat.

Article 379 :

1. Les assesseurs reçoivent des indemnités dont le montant est fixé par arrêté du Ministre en charge des Finances.

2. La partie qui succombe est condamnée aux dépens.

TITRE XIV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 380 :

1. Sauf exceptions prévues au présent Code, tous les délais prévus audit Code étant des délais francs ne comprennent ni le jour initial, ni celui de l'échéance.
2. Les jours fériés sont comptés comme jours utiles dans le calcul du délai. Toutefois si le dernier jour du délai est un jour férié, le délai est prorogé jusqu'au premier jour non férié.
3. Les modalités d'application de la présente loi sont fixées en tant que de besoin par voie réglementaire.

TITRE XV : DISPOSITIONS FINALES

Article 381 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, notamment la loi 61-17 du 31 mai 1961 portant Code des douanes.

Article 382 : La présente loi est publiée au Journal Officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Niamey, le 27 avril 2018

Signé : Le Président de la République

ISSOUFOU MAHAMADOU

Le Premier Ministre
BRIGI RAFINI

Le Ministre des Finances
MASSOUDOU HASSOUMI

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement
ABDOU DANGALADIMA

Conception et Réalisation : DACD/RP - Ministère des Finances - 2018

Impression : GRAPHIC IMPRESSIONS - Tél. : +227 89 22 56 14

E-mail : graphicimpressions18@gmail.com
